

Commune de
Mont-Saint-Père

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 14/06/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Château-Thierry,
Le Président,

ARRÊTÉ LE : 18/11/2019
APPROUVÉ LE : 14/06/2021

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	5
1. LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
2. LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE PLU	10
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	11
1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL.....	13
1.1 LOCALISATION.....	13
1.2 LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.....	13
1.2.1. La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT).....	13
1.2.2. Autres structures intercommunales.....	15
1.3 DES DOCUMENTS CADRE SUPRA-COMMUNAUX.....	15
1.3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)de l'UCCSA	15
1.3.2 Programme Local de l'Habitat (PLH).....	19
1.3.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	19
1.3.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	20
2. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	21
2.1 UNE POPULATION EN HAUSSE DEPUIS 2007.....	21
2.2 DE FORTES ARRIVEES DE FAMILLES DEPUIS 2007.....	23
2.3 UNE EVOLUTION VARIABLE DES TRANCHES D'AGE	25
2.4 UNE CROISSANCE ASSEZ VARIABLE DU NOMBRE DE MENAGES	26
3. UN PARC DE LOGEMENTS REFLET D'UN VILLAGE RURAL DU XXIEME SIECLE	31
3.1 UNE FORTE CROISSANCE DU PARC DE LOGEMENTS.....	31
3.2 UNE PART DE LOGEMENTS VACANTS RELATIVEMENT MOYENNE	32
3.3 LA GRANDE MAISON POUR MODELE D'HABITAT DOMINANT.....	34
3.4 UN DEVELOPPEMENT DU VILLAGE SUR PLUSIEURS EPOQUES	35
3.5 UNE FAIBLE PART DE LOGEMENTS LOCATIFS.....	38
4. UNE VIE ECONOMIQUE SOUTENUE PAR LA VITICULTURE ET L'ARTISANAT	40
4.1 UNE ACTIVITE AGRICOLE A DEUX VISAGES : LA POLY-CULTURE ET LA VITICULTURE	40
4.1.1 Des activités agricoles qui se maintiennent	40
4.1.2 La prise en compte des élevages et du principe de réciprocité	41
4.1.3 Un remembrement agricole réalisé.....	41
4.1.4 L'activité viticole	41
4.2 DES ACTIVITES ARTISANALES ET DE SERVICES BIEN IMPLANTEES.....	42
4.3 UNE ABSENCE DE COMMERCES DE PROXIMITE	42
4.4 L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE.....	43
4.5 LE SECTEUR DE L'ADMINISTRATION, L'ENSEIGNEMENT ET L'ACTION SOCIALE POURVOIT LE PLUS D'EMPLOIS.....	44
4.6 UNE POPULATION ACTIVE DYNAMIQUE ARRIVEE RECEMMENT	45
4.7 LA CSP DES PROFESSIONS INTERMEDIAIRES MAJORITAIREMENT REPRESENTEE.....	46
4.8 DES ACTIFS DEPENDANT DU BASSIN D'EMPLOI DE CHATEAU-THIERRY	47
5. DES EQUIPEMENTS PUBLICS AU SERVICE DES FAMILLES.....	50

5.1	LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX.....	50
5.2	LES SERVICES PUBLICS.....	50
5.3	LES ASSOCIATIONS.....	50
5.4	LES SERVICES DE GARDERIE.....	50
5.5	L'ENSEIGNEMENT.....	50
6.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	52
6.1	LA RD3, UN AXE DE LIAISON A VALORISER.....	52
6.1.1	Les axes de communication.....	52
6.1.2	Les services de transports en commun.....	52
6.1.3	Les plans d'alignement.....	52
6.2	UNE CIRCULATION LOCALEMENT PEU CONTRAINTE.....	53
6.2.1	La sécurité routière.....	53
6.2.2	Les déplacements.....	53
	DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	59
1.	LE MILIEU PHYSIQUE, LA POLLUTION, LES RISQUES ET LES NUISANCES.....	61
1.1.	UN RELIEF DE FAIBLE AMPLITUDE.....	61
1.2.	LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE.....	61
1.3.	L'HYDROLOGIE.....	63
1.4.	QUALITE DE L'AIR ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	63
1.5.	POLLUTIONS DES SOLS ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	64
1.6.	ENVIRONNEMENT SONORE.....	66
1.7.	DES ALEAS IDENTIFIES.....	66
1.8.	LES ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE.....	69
1.9.	GESTION DES RISQUES.....	70
2.	LE PATRIMOINE NATUREL A PRENDRE EN COMPTE.....	76
2.1.	UNE OCCUPATION DU SOL A DOMINANTE FORESTIERE ET AGRICOLE.....	76
2.2.	LES GRANDS ECOSYSTEMES DU TERRITOIRE.....	78
2.3.	DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE.....	81
2.4.	LES CONNAISSANCES ET INVENTAIRES SCIENTIFIQUES.....	83
2.5.	LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	89
3.	LES COMPOSANTES HUMAINES ET CULTURELLES DU TERRITOIRE.....	96
3.1.	LE GRAND PAYSAGE DE LA VALLEE DE LA MARNE.....	96
3.1.1.	Le paysage boisé.....	99
3.1.2.	Le paysage bâti.....	99
3.1.3.	Le paysage semi-ouvert viticole.....	101
3.1.4.	Le paysage semi-ouvert agricole.....	101
3.2.	UNE FORME URBAINE ADAPTEE AU RELIEF DE COTEAUX.....	102
3.2.1.	Le noyau ancien villageois.....	104
3.2.2.	Des extensions pavillonnaires récentes.....	106
3.3.	UN PETIT PATRIMOINE LOCAL MAIS UN ENJEU ARCHEOLOGIQUE IMPORTANT.....	108
4.	LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RESEAUX.....	113
4.1.	L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	113
4.2.	LA DEFENSE INCENDIE.....	114

4.3.	LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	116
4.4.	LES ENERGIES.....	117
4.5.	LA COLLECTE DES DECHETS.....	117
TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT		120
1.	DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME	121
1.1.	LES OBJECTIFS DU PLU	121
1.2.	UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE	121
1.3.	LE BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES	121
1.4.	LE BILAN DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBANISES	122
2.	LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU	125
2.1	LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC.....	125
2.2	LES ORIENTATIONS DU PADD	126
2.2.1	Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'habitat et d'urbanisme	126
2.2.2	Les orientations générales concernant les transports et les déplacements	127
2.2.3	Les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques	127
2.2.4	Les orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	128
2.2.5	Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	128
2.2.6	Objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	130
3.	LA DELIMITATION DES ZONES.....	132
3.1	LES ZONES URBAINES.....	132
3.2	LES ZONES A URBANISER	133
3.3	LES ZONES AGRICOLES	134
3.4	LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	134
3.5	TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES DU PLU	135
3.6	ANALYSE DE LA CONSOMMATION FUTURE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	136
4.	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	137
4.1	LES OBJECTIFS DU REGLEMENT	137
4.2	LES PRESCRIPTIONS ECRITES.....	137
4.2.1	Les dispositions applicables en zone UA.....	138
4.2.2	Les dispositions applicables en zone UB.....	140
4.2.3	Les dispositions applicables en zone UX.....	142
4.2.4	Les dispositions applicables en zone 1AU	143
4.2.5	Les dispositions applicables en zone A et dans le secteur Av.....	144
4.2.6	Les dispositions applicables en zone N et dans le secteur NI	146
4.3	L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME	147
4.4	L'APPLICATION DE L'ARTICLE R.151-31 DU CODE DE L'URBANISME	151
4.5	SITE A PRESERVER POUR DES MOTIFS D'ORDRE HISTORIQUE	151

4.6	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	152
4.7	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	153
1.	LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	155
1.1	RAPPEL DES ENJEUX	155
1.2	LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE	155
1.2.1	Evaluation préliminaire d'incidences Natura 2000.....	155
1.2.2	Incidences sur les zones protégées	158
1.2.3	Incidences sur les stations botaniques patrimoniales et autres zones remarquables.....	159
1.2.4	Incidences sur les continuités écologiques.....	159
1.2.5	Incidences sur les zones humides.....	160
1.3	UNE GESTION QUALITATIVE DE L'ESPACE.....	160
1.4	LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES, DES RISQUES ET DES POLLUTIONS	161
1.5	LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	161
2.	L'EVALUATION DES IMPACTS CUMULES	162
3.	LA SYNTHESE DE L'IMPACT DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	164
4.	INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	165

Avant-propos

La commune de Mont-Saint-Père a approuvé son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 23 avril 1999.

Par délibération en date du 3 octobre 2014, la commune de Mont-Saint-Père a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence Plan Local d'Urbanisme a été transférée à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry. Elle est donc devenue l'autorité compétente. La commune de Mont-Saint-Père a donné son accord pour la poursuite de l'élaboration du PLU et la CARCT a accepté de poursuivre.

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** et la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

La **loi ALUR relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové adoptée le 24 mars 2014** a provoqué des changements importants en droit de l'urbanisme, avec notamment pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

L'**ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du code de l'urbanisme**, a procédé à une réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'ordonnance sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Enfin le **décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** a réalisé une refonte du code de l'urbanisme.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 151-1 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« I.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Article L. 151-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le dossier de PLU se compose donc de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

Évaluation environnementale

Selon l'article **R 104-9 du code de l'urbanisme**, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Aussi, le territoire de Mont-Saint-Père est concerné par un site Natura 2000 et est donc soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'élaboration de son PLU.

Natura 2000 désigne les sites protégés pour leur richesse en faune et/ou en flore au niveau européen. Natura 2000 est une volonté de valoriser les territoires en favorisant le développement durable et le maintien des activités socio-économiques. Cette compatibilité entre activités humaines et préservation de la biodiversité est possible grâce à une réflexion locale et une concertation avec les acteurs et les populations concernés.

Les origines du réseau Natura 2000...

Le réseau **NATURA 2000** a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé des sites désignés par chacun des Etats membres en application des directives Oiseaux et Habitats.

- « **Oiseaux** » (directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;
- « **Habitats** » (directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages).

Chaque pays membre de l'union européenne a dû présenter des sites ayant un intérêt pour la sauvegarde des oiseaux rares ou menacés en vue d'un classement en **Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.)** et des habitats naturels particuliers de la faune et de la flore sauvage formant les **Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.)**. Les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne. Les ZPS sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le réseau « Natura 2000 » regroupe donc l'ensemble des Z.P.S. et Z.S.C. sur le territoire européen.

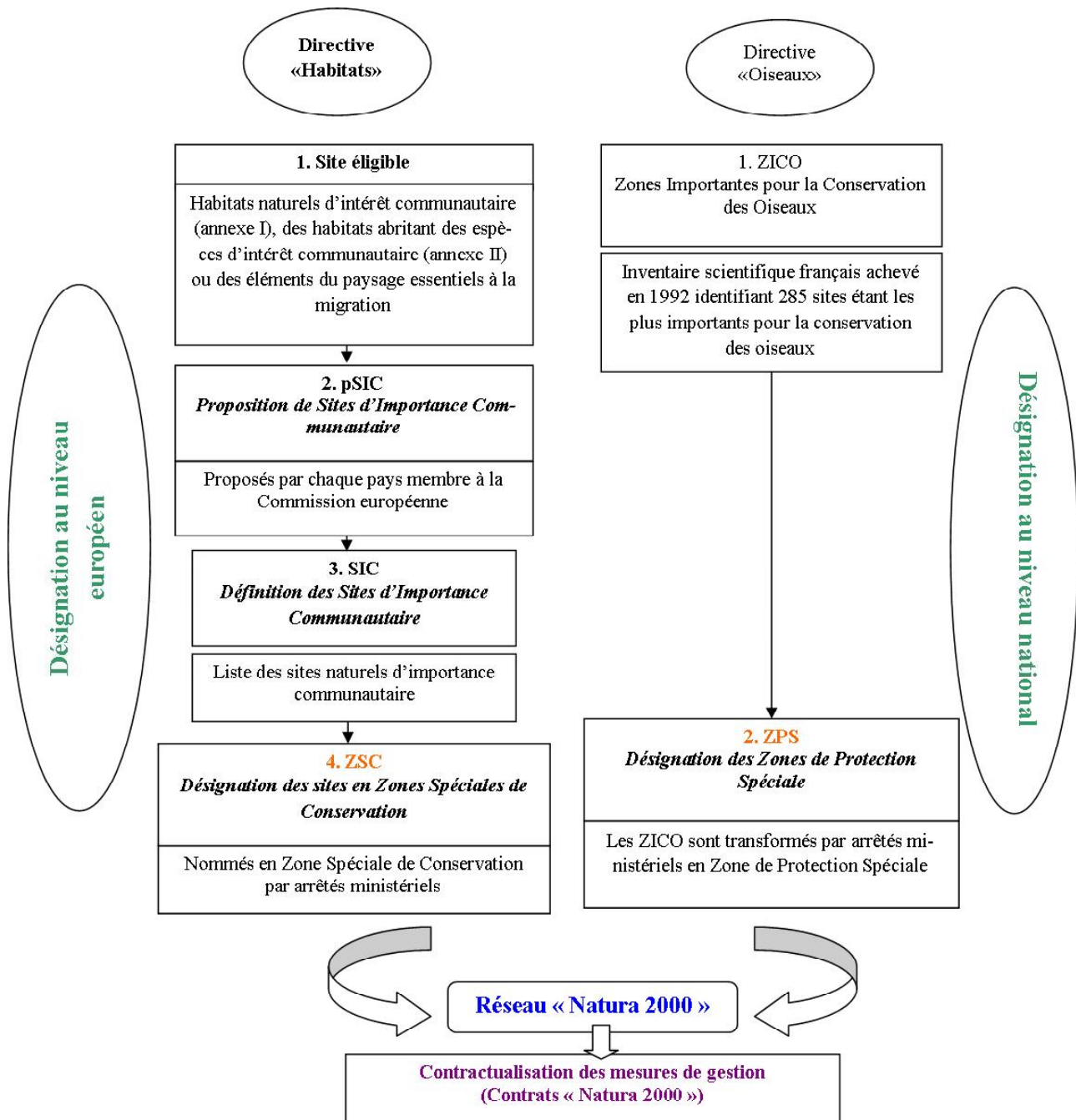
Ses objectifs...

L'objectif principal est de maintenir la biodiversité sur le territoire communautaire dans une logique de développement durable grâce à une prise en compte des activités économiques et socioculturelles d'une région. Le but n'est donc pas de créer des « sanctuaires de nature ».

Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée regroupant l'ensemble des acteurs intervenant sur les espaces naturels ou exploités. Les productions agricoles et forestières, le tourisme, les sports de nature, la chasse, la pêche contribue à l'entretien des espaces ainsi qu'à la qualité de vie de nos campagnes. Elles génèrent des emplois. Devant ce constat, la France a donc choisi d'élaborer avec ces hommes de terrain une gestion locale contractualisée.

Un outil favorisant la gestion concertée : le Comité de Pilotage

La première étape consiste à regrouper les acteurs du territoire concerné par le réseau « Natura 2000 » au sein d'un « comité de pilotage » (Copil). Sa composition est arrêtée par le préfet de département après avis de la DREAL (anciennement la DIREN et la DDAF) et regroupe élus locaux (Préfet, Maires...), représentants d'activités professionnelles (agriculteurs, éleveurs, tourisme...), représentants d'associations (chasseurs, pêcheurs, randonneurs...).



L'Opérateur et le le Document d'Objectif (DOCOB)

Une structure opératrice (opérateur) est désignée pour l'élaboration du DOCOB, véritable pièce maîtresse de la démarche « Natura 2000 » qui définit les objectifs de gestion présentant de manière officielle la véritable ossature des opérations à mettre en œuvre sur le terrain.

Il définit pour chaque site « Natura 2000 » :

- un état des lieux avec la description et l'analyse de l'existant,
- des objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures contractuelles et réglementaires,
- des projets de cahiers des charges types pour les mesures contractuelles proposées,
- des indications de dispositifs financiers
- et la description, le suivi et l'évaluation des mesures proposées.

Un animateur pour faire vivre la démarche...

Après l'approbation des orientations de gestion, l'avant dernière étape est de choisir une structure (animateur) pour assurer l'animation, l'information et la sensibilisation auprès du public, ainsi que l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des projets et à la signature des contrats. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.

Les contrats de gestion

Et enfin, la mise en application des mesures de gestion peut passer par l'adhésion volontaire de documents de gestion pluriannuels. Un cahier des charges type doit être fourni dans le DocOb pour définir les modalités de mise en œuvre des mesures contractuelles de gestion des sites.

Ils permettront aux signataires (propriétaires, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, associations, communes...) d'être rémunérés pour les travaux et les services rendus à la collectivité.

Le classement d'un site Natura 2000 implique donc principalement :

- L'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité,
- L'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site (notamment l'évaluation environnementale des documents de planification).

1. LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La conduite de l'évaluation environnementale se construit en quatre étapes principales :

1. Apporter les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme

L'**analyse de l'environnement** regroupe les ressources et les milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique ou encore de changement climatique.

-> **Cet état initial permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux.**

2. Aider aux choix d'aménagements et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme

L'objectif est d'analyser des **impacts ou des incidences du PLU** au fur et à mesure qu'il se construit, en comparant les scénarios ou alternatives et en vérifiant leur cohérence.

Selon l'importance de ces incidences, la collectivité contribue aux évolutions du projet de PLU, à l'élaboration de **règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.**

-> **L'objectif final est la définition des orientations et des objectifs environnementaux du PADD.**

3. Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques

Les choix effectués par la collectivité et ses représentants doivent être expliqués au public et aux acteurs locaux :

- Concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...
- Présence des acteurs concernés par les questions environnementales dans le processus de choix et de décision.
- Présentation claire des orientations et objectifs environnementaux dans le PLU en termes de :
 - Valorisation des atouts et potentialités,
 - Amélioration des fragilités,

- Options envisagées, critères de choix,
- Dispositions et règles instaurées en matière d'environnement,

4. Préparer le suivi de la mise en œuvre dès l'approbation du PLU

2. LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE PLU

Les principes de l'évaluation environnementale :

- Progressivité,
- Transversalité et prospective,
- Adaptation aux enjeux environnementaux du territoire.

Première partie : le diagnostic socio- économique

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL

1.1 LOCALISATION

D'une superficie de 1 069 hectares, la commune de Mont-Saint-Père est un village localisé en Région Hauts-de-France dans l'agglomération de Château-Thierry, au Sud du département de l'Aisne. Elle appartient à l'arrondissement de Château-Thierry, et au canton de Château-Thierry. Le village se situe à 9 kilomètres de Château-Thierry, 43 kilomètres de Soissons, 70 kilomètres de Laon et 40 kilomètres d'Épernay.

La commune est voisine de Chartèves, Moulins, Fossoy, Gland, Verdilly et Epieds.

1.2 LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

1.2.1. La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)

Mont-Saint-Père fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry créée le 1^{er} janvier 2017. Elle est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes de la Région de Château-Thierry, du canton de Condé-en-Brie, du Tardenois et de 21 communes de l'Ourcq et du Clignon.

La CARCT compte 87 communes membres et 54 700 habitants.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération



Les compétences de la Communauté d'Agglomération¹ (selon une liste non exhaustive) sont :

- **Développement et aménagement économique :**

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

- **Aménagement de l'espace :**

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
Schéma de secteur ;
Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
Création et réalisation de zones d'aménagement concertées (ZAC) ;
Constitution de réserves foncières ;
Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports ;
Transport scolaire ;
Organisation des transports non urbains ;
Plans de déplacement urbains ;
Etudes et programmation.

- **Logement et habitat :**

Programme Local de l'Habitat ;
Politique du logement non social ;
Politique du logement social ;
Action et aide financière en faveur du logement social ;
Action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
Amélioration du parc immobilier bâti ;
Droit de Préemption Urbain (DPU) pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

- **Environnement et cadre de vie :**

Assainissement collectif ;
Assainissement non collectif ;
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
Lutte contre les nuisances sonores ;
Lutte contre la pollution de l'air ;
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

- **Voirie :**

Création, aménagement, entretien de la voirie.

- **Développement et aménagement social et culturel :**

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs ;
Activités culturelles et socioculturelles ;
Activités sportives.

- **Développement touristique :**

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

¹ Source : www.banatic.interieur.gouv.fr

1.2.2. Autres structures intercommunales

Par le biais de la Communauté d'Agglomération, la commune adhère au :

- Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon
- Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques
- Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne « Valor'Aisne »
- PETR – UCCSA (Union des CC du Sud de l'Aisne)
- Union des secteurs d'énergie et du département de l'Aisne
- Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval

1.3 DES DOCUMENTS CADRE SUPRA-COMMUNAUX

Les articles L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme introduisent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte.

Bien que non définie juridiquement, la notion de **compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des documents de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte d'autres plans et programmes. La notion de **prise en compte** implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document de rang supérieur doit être motivée.

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Mont-Saint-Père doit être compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

1.3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)² de l'UCCSA

Le SCoT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire dans une stratégie de développement.

Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale. Il assure la cohérence de ces politiques ainsi que celle des documents d'urbanisme élaborés à l'échelle des communes comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Cartes Communales par exemple.

La commune de Mont-Saint-Père adhère au périmètre du **SCoT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA)**, qui regroupe 120 communes et environ 75 000 habitants en 2012.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'UCCSA** s'applique depuis son approbation le **18 juin 2015**.

La stratégie générale du SCoT se décline dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** autour de 3 grands axes :

- **Axe 1 Affirmer le positionnement du territoire** : Affirmer le positionnement du territoire ; Tirer parti

² Source : www.pays-vitryat.fr

des atouts en matière de desserte et organiser une mobilité durable ; Consolider l'armature territoriale.

- **Axe 2 : Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR-UCCSA** : Préserver les filières économiques traditionnelles et renforcer le développement des filières stratégiques ; Affirmer la structuration économique du territoire ; Définir une structure commerciale cohérente, permettant de répondre aux besoins des consommateurs ; Développer le potentiel touristique du territoire.
- **Axe 3 : Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint** : Conserver le caractère rural du territoire, levier de préservation des grands paysages ; Préserver et valoriser la biodiversité et les ressources naturelles du PETR-UCCSA. Optimiser la prise en compte des risques et des nuisances.

Le **Document d'Orientations Générales du SCoT** traduit les objectifs du PADD au travers les orientations d'aménagement et d'urbanisme avec lesquelles les documents et opérations d'urbanisme devront être compatibles.

Il décline les orientations suivantes :

1. La structuration du territoire

- Le projet s'appuie sur la structuration du territoire en pôles structurants, pôles relais, pôles de proximité **et communes rurales (dont fait partie Mont-Saint-Père)**.
- **Un scénario à l'horizon 2035 ambitieux mais responsable** : le projet de territoire vise à permettre l'arrivée de **9 960 nouveaux habitants à l'horizon 2035 (soit + 2460 habitants dans les communes rurales)**. La déclinaison des objectifs dans chaque commune se fait par Communauté de Communes (pour Mont-Saint-Père, le Programme Local de l'Habitat de la région de Château-Thierry définit les objectifs communaux).
- **Maîtrise de la consommation foncière à vocation d'habitat** : Pour permettre cette arrivée de population, le DOO a arrêté des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ventilés par secteur géographique. Le projet a retenu **la construction de 8 560 logements (dont 2 685 dans les communes rurales)**. Des densités optimisées permettant de calculer les stocks fonciers responsables **dont 15 à 30% minimum en renouvellement urbain** ont arrêté des **objectifs de 13 à 17 logements par hectare** dans les communes rurales.
- **Maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'activités** : Le projet a également retenu **un objectif de 15 à 30% de constructions en renouvellement urbain** des activités.

2. Les transports et les déplacements

- **Les transports, levier du développement territorial** : Le projet urbain concerne les pôles structurants et les pôles relais uniquement. (Les communes rurales ne sont pas mentionnées dans la thématique.)
- **Un territoire tourné vers les mobilités durables** : **Les communes rurales** devront **réduire la part modale de l'automobile dans les déplacements domicile-travail en développant les modes de transports alternatifs** : transports collectifs, covoiturage (aires de stationnement dédiées...), transport à la demande dans les EPCI (et bénéficiant des régimes d'aides du Département), modes doux (pedibus, vélobus...).
- **Transports et urbanisation** : prévoir dans tout projet un accès suffisant en transports collectifs, en covoiturage et en modes doux ; s'inscrire dans le projet de vélo-route/voie verte qui traverse le territoire d'Est en Ouest.

3. Politique de l'habitat

- **Répondre aux besoins de construction neuve** : **8560 logements à construire** pour permettre le maintien de la population actuelle.
- **Maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'habitat** : **densité de 13 à 17 logements par hectare**

dans les communes rurales. Suivi et gouvernance par un observatoire de l'habitat. Dans les communes rurales, la priorité est accordée au renouvellement urbain (dans les limites urbaines existantes).

- **Favoriser la mixité sociale** : Aucun objectif n'est déterminé dans les communes rurales.
- **Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée : Développer le logement locatif et les logements de petite taille dans les communes rurales.** Tendrez vers **10% de réhabilitation des logements pour 2035** en renforçant la mise en œuvre d'actions collectives, notamment à travers les PLH. La question de l'hébergement des publics spécifiques devra être abordée dans le PLU selon les enjeux dans la commune (personnes défavorisées, gens du voyage, personnes âgées ou en perte d'autonomie, offre de logement pour les jeunes).

4. Economie

- **Maîtrise de la consommation d'espace à vocation économique : Favoriser la densification des zones d'activités existantes et la requalification des friches industrielles et urbaines** aux nouvelles créations de zones. **Donner la priorité au renouvellement urbain** : part minimum de 15 à 30% des stocks fonciers pour du renouvellement urbain (dents creuses, sites mutables, friches, bâtiments vacants, cela comprend les zones AU dans l'enveloppe urbaine) et l'adapter au contexte local.
- **Diversifier les filières économiques du territoire : Développer les filières fortes** (Champagne, tourisme), **le biogaz, les panneaux solaires en toiture.** Prendre en compte **les besoins des circulations agricoles.** Permettre le **développement des activités existantes. Soutenir les projets innovants (bois-énergie, éco-construction).** Professionnalisation de la filière tourisme. Projets de tourisme nature, œnotourisme, tourisme d'histoire, de littérature, fluvial...
- **Pour un modèle économique peu impactant** : Favoriser la mixité fonctionnelle en privilégiant l'installation d'entreprises dans le tissu urbain, Privilégier la densification, la requalification des zones d'activités existantes et la reconquête de friches urbaines et industrielles...

5. Urbanisme commercial

- **Commerces et ensembles commerciaux de proximité** : Les communes rurales peuvent seulement développer ce type de commerces. Ils devront s'implanter **en priorité dans le centre-bourg.** Les extensions des commerces de proximité existants à la date d'approbation du SCoT et **qui viseraient à dépasser le seuil des 500 m² de surface utile** sont permises **dans une limite de 30% de la surface utile existante**, à la date d'approbation du SCoT **dans les communes rurales.**

6. Equipements

- **Anticiper les besoins futurs du territoire** : Prévoir les **besoins en équipements scolaires, en assistantes maternelles.** Prévoir **une offre adaptée d'équipements et de services à destination des personnes âgées.** Avoir une **politique volontariste concernant la santé** afin de limiter les déserts médicaux et de répondre aux besoins de proximité.
- **Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins** : Affirmer et valoriser les équipements existants et créer de nouveaux équipements afin de répondre aux besoins recensés dans une logique intercommunale.
- **Le développement des équipements en lien avec la structuration du territoire** : Les équipements et services de proximité « pourront s'installer dans les communes rurales », mais sont prioritaires dans les pôles de proximité.
- **Equipements numériques** : Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante (connexion ADSL à haut débit) dans les communes rurales.

7. Environnement

- **La protection des espaces agricoles** : Protéger ces espaces par un règlement adapté. Préserver en priorité les AOC Champagne. Autoriser uniquement les constructions agricoles dans ces secteurs, sauf

les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Créer un zonage spécifique pour les constructions existantes autres (ex. STECAL). Pérenniser l'activité agricole. Justifier les ouvertures à l'urbanisation par l'absence de potentiel en renouvellement urbain.

- **La préservation et la valorisation des paysages** : Intégrer une analyse paysagère identifiant les paysages remarquables dans le diagnostic de territoire, identifier les éléments du patrimoine bâti et naturel et les zones sensibles d'un point de vue paysager. Formuler des prescriptions pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.
- **Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire** : Réglementer l'aménagement des clôtures. Repérer les points de vue remarquables dans le diagnostic paysager ; en tenir compte dans les projets d'aménagement.
- **Les entrées de ville et franges urbaines** : Repérer les entrées de ville dans le diagnostic paysager et identifier les sites peu qualitatifs. Repérer les franges urbaines dans le diagnostic paysager qui participent aux échanges entre espaces naturels et agricoles. Identifier les sites peu qualitatifs.
- **La préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité** : Protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés sur les cartes des trames vertes et bleues du SCoT. Décliner localement ces cartes.
- **Protéger la ressource en eau potable** : Gérer la pérennité de la ressource en eau potable. Poursuivre la protection de tous les captages en service par la réalisation de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) et la mise en place d'alimentations de captage.
- **Gérer les eaux pluviales** : Limiter l'imperméabilisation des sols. Rechercher des solutions d'infiltration d'eaux dans le sol. Protéger les éléments de paysages (haies, bosquets, talus...) qui peuvent jouer un rôle dans le ralentissement du ruissellement et donc des apports de matière vers les cours d'eau. Toute nouvelle implantation viticole ne devra pas augmenter les risques de ruissellement. Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle. S'assurer que les opérations de densification soient adaptées à la capacité des réseaux existants.
- **Garantir un assainissement des eaux usées optimal** : • Accélérer la mise en œuvre concrète (état des lieux, diagnostic, contrôle) des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC).
- **Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme** : Conditionner les opérations de constructions ou renouvellement urbain dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par des mouvements de terrain (cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles...) à la réalisation d'études géotechniques complémentaires préalables.
- **Réduire le risque technologique** : Identifier dans les documents graphiques ou dans les annexes des documents d'urbanisme, les zones concernées par les risques technologiques majeurs.
- **Faciliter une gestion adéquate des déchets** : Prévoir un dimensionnement de voiries adapté à la collecte des déchets.

Accroître les performances énergétiques du territoire : Porter la part des énergies renouvelables à plus de 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2023. Les dispositifs d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (isolation par l'extérieur) doivent pouvoir être réalisés dans les marges de retrait et recul des constructions, et au-delà des limites de hauteur maximale, imposées par les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme autorisent les dispositifs de production d'énergies renouvelables sur les constructions existantes ou nouvelles. Des mesures d'intégration paysagère particulières de ces dispositifs peuvent être demandées dans les zones présentant une sensibilité paysagère particulière. L'article 15 des PLU est systématiquement règlementé pour développer la performance énergétique du territoire.

1.3.2 Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de Mont-Saint-Père est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH)³ de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry approuvé le 1^{er} février 2016. Il fixe des objectifs de construction de logements à l'échelle du territoire de l'ex CCRCT. Mont-Saint-Père est une des 16 communes rurales du territoire. Elles représentent 6 145 habitants soit 20% de la population.

L'objectif global concernant les communes rurales est la réalisation de 108 logements dans ces communes en 6 ans, soit en moyenne 18 logements par an.

Le PLH impose un objectif minimal de construction de 2 logements à la commune de Mont-Saint-Père. Ce faible objectif est dû au rythme de construction « au fil de l'eau » observé assez élevé puisqu'il relève un rythme de construction de 5 logements par an entre 1999 et 2010. Ce rythme est le plus élevé enregistré dans les communes rurales du PLH.

Par ailleurs, 4 objectifs globaux sont déclinés sous forme de 10 actions :

- **Créer les conditions de réussite des objectifs du PLH** : l'action foncière comme préalable ; les applications du principe de mixité ; l'articulation habitat, aménagement et développement durable.
- **Veiller au confort des logements existants** : l'intervention sur le parc ancien privé ; l'amélioration du parc social ancien.
- **Porter une attention particulière aux besoins de certaines populations** : le logement des personnes âgées et handicapées- volet parc existant ; le logement des jeunes ; les besoins des ménages en précarité ; l'accueil des gens du voyage et des saisonniers.
- **Organiser et mettre en œuvre la politique** : Une méthode pour atteindre les objectifs du PLH- a- Mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation. b- Accompagner les communes et promouvoir le partenariat.

1.3.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire communal de Mont-Saint-Père appartient au bassin versant de la Seine et doit répondre administrativement aux objectifs du **SDAGE du bassin Seine-Normandie**. Il s'agit d'un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE a été approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022 et rendu applicable par arrêté préfectoral. Il intègre la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 propositions :

- * Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- * Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- * Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- * Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- * Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- * Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

³ Source : PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

- * Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- * Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

1.3.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie** a été approuvé le 07 décembre 2015, pour la période 2016-2021.

Le PGRI est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les 4 grands objectifs sont les suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

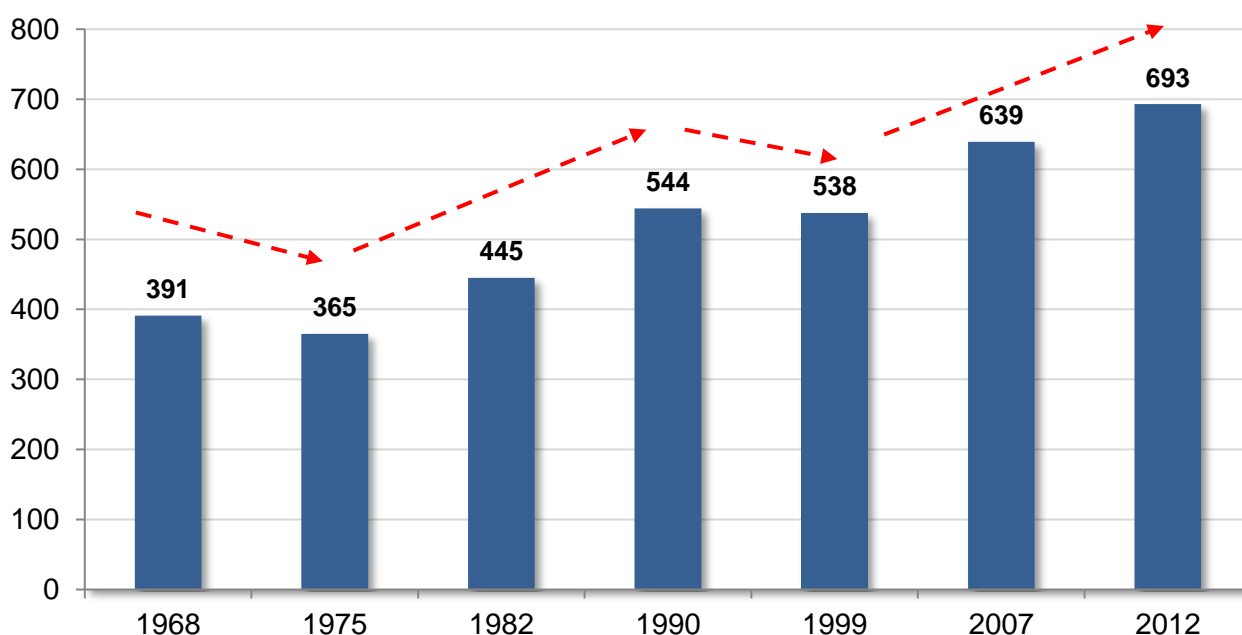
2. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2012 concernant l'évolution de population à Mont-Saint-Père.

Les données sociodémographiques du territoire du SCoT UCCSA et du département de l'Aisne sont utilisées à titre de comparaison dans cette analyse.

2.1 UNE POPULATION EN HAUSSE DEPUIS 2007

Evolution de la population entre 1968 et 2012



Source : INSEE - RP 2011/2012

Selon les données du recensement de la population de 2012, la commune de Mont-Saint-Père a connu quatre périodes d'évolution de sa population depuis 1968. Entre 1968 et 1975, elle a vu sa population baisser, perdant 26 habitants. Ensuite, cette population a connu une forte hausse entre 1975 et 1990, gagnant près de 180 habitants en 25 ans. Une très légère baisse de population dans les années 1990 (perte de 6 habitants) a peu entamé la progression amorcée en 1975. En effet, une reprise en 2007 de la croissance démographique a permis à la commune d'atteindre 693 habitants en 2012, soit 302 habitants de plus qu'en 1968 (+77% de croissance globale).

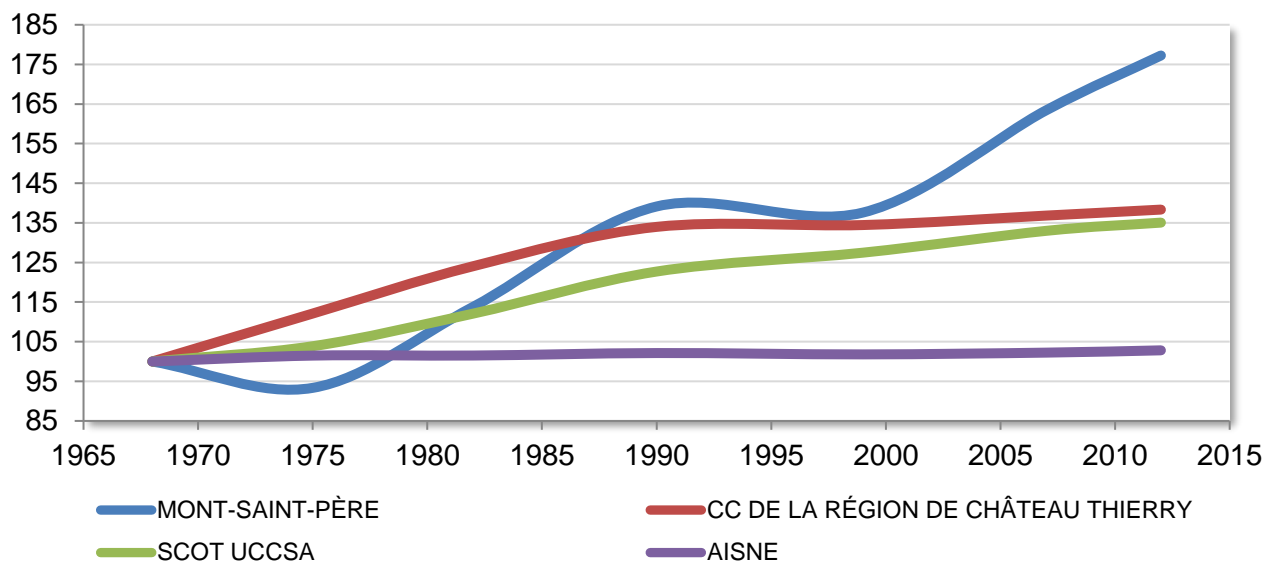
Selon les données de la population légale 2016, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, la population municipale est de 696 habitants au dernier recensement.

Comparaison de la croissance communale à l'échelle départementale et du SCoT

Entité administrative	Population sans doubles comptes					Croissance			
	1982	1990	1999	2007	2012	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2006-2012
Mont-Saint-Père	445	544	538	639	693	22%	-1%	19%	8%
SCoT UCCSA	60 474	66 202	68 770	71 744	72 862	9%	4%	4%	2%
Aisne	533 970	537 259	535 489	537 820	540 888	1%	0%	0%	1%

Source : INSEE - RP 2012

Comparatif des croissances de population sur la base d'un indice 100 en 1968

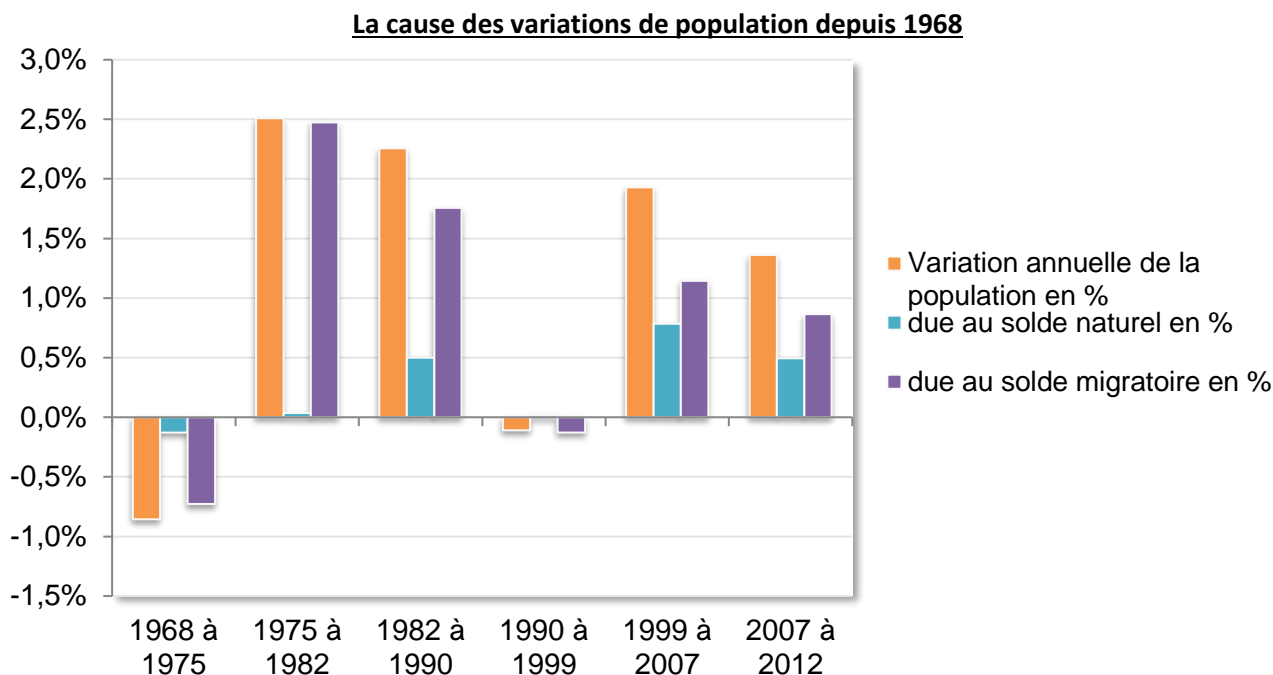


Source : INSEE - RP 2012

En comparant les évolutions démographiques sur une même base, l'évolution enregistrée à Mont-Saint-Père jusqu'en 1990 contraste nettement avec l'évolution démographique du département et du SCoT. Alors que la commune a connu quatre phases d'évolution successives, les autres échelons ont plutôt connu une progression constante puis une stabilisation à partir de 1990 (SCoT) voire une stabilisation de population dès 1968 (département).

Les faibles chiffres de croissance des deux échelons supérieurs, enregistrés d'après le tableau de la croissance communale, départementale et du SCoT, confirment cette assertion. Ils n'ont pas dépassé 9% entre 1982 et 1990 et ont stagné entre 0 et 4% entre 1990 et 2012 pour ces échelons. Tandis que la commune enregistrerait une progression démographique de 22% entre 1982 et 1990 et a continué à progresser de 19% entre 1999 et 2007.

2.2 DE FORTES ARRIVEES DE FAMILLES DEPUIS 2007



Source : INSEE - RP 2012

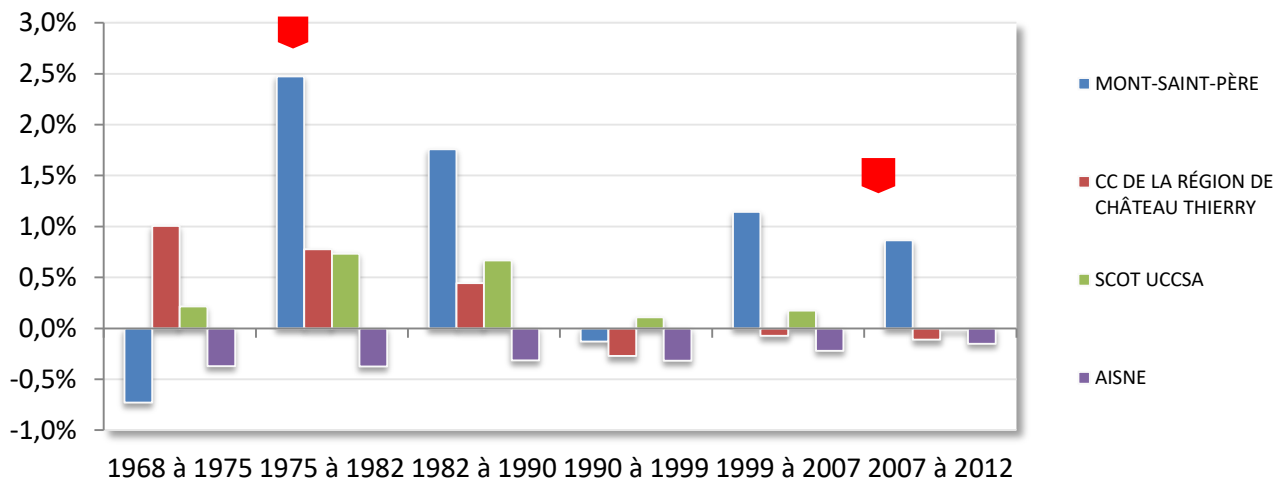
Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

L'évolution de la population communale est principalement influencée dans la commune par les variations du solde migratoire entre 1968 et 1990 mais dépend à la fois du solde naturel et du solde migratoire entre 1990 et 2012.

Les quatre phases de variations de populations observées sont expliquées par :

- Un solde migratoire négatif entre 1968 et 1975, signe de départs de population ;
- Un solde migratoire fortement positif entre 1975 et 1990, montrant des arrivées massives de population expliquées notamment par l'aménagement d'une nouvelle zone pavillonnaire entre 1982 et 1990 ;
- Un solde migratoire fortement négatif de population entre 1990 et 1999
- Un solde migratoire de nouveau positif et un solde naturel significativement positif montrant que de nouvelles familles sont arrivées dans la commune grâce aux nouveaux logements construits durant cette période et ces familles ont contribué à une hausse des naissances.

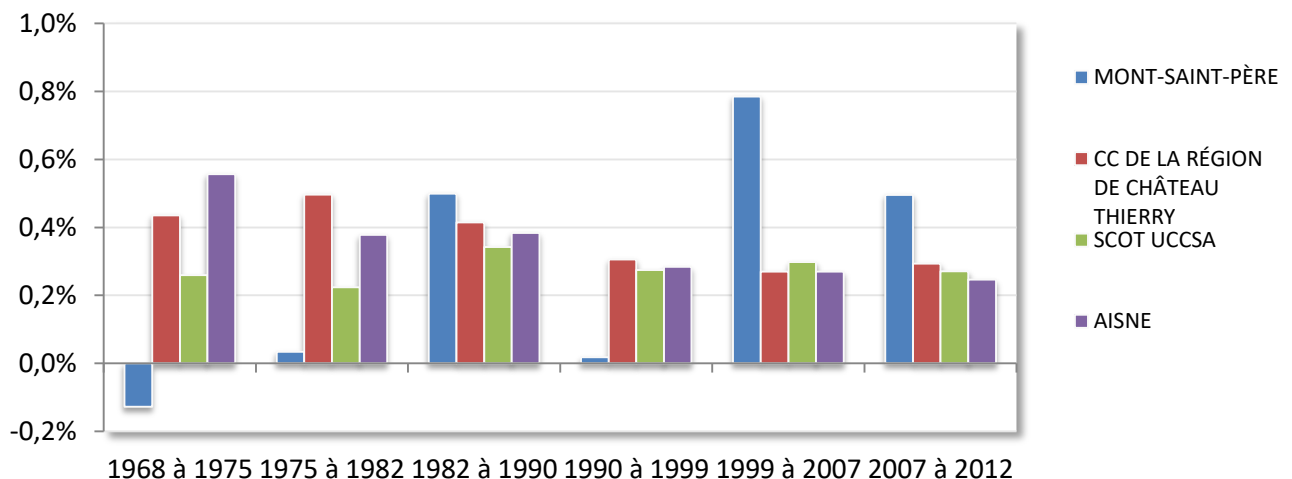
Evolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2012



Source : INSEE – RP 2012

La commune de Mont-Saint-Père a connu une évolution du solde migratoire entre 1968 et 2012 plutôt très indépendante de celles relevées aux échelons comparés. Tandis que la commune et le département enregistraient des départs de population entre 1968 et 1975, l'ex Communauté de Communes et le territoire du SCoT relevaient des arrivées de population. Entre 1975 et 1990, la commune enregistre de fortes arrivées de population, peu marquées dans la l'ex CC et le SCoT. Le département a quant à lui constamment enregistré un solde migratoire négatif. Entre 1990 et 1999, seul le territoire du SCoT actuel enregistre de nouvelles installations. Entre 1999 et 2012, la commune est le seul échelon qui attire significativement de nouvelles populations (hormis le territoire du SCoT dont le solde des arrivées est faible à nul).

Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2012



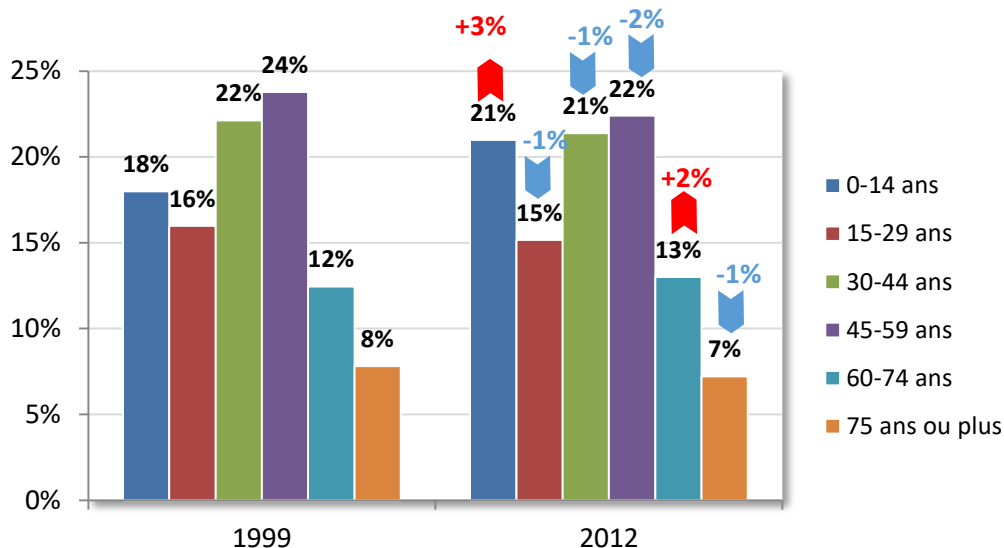
Source : INSEE – RP 2012

Entre 1968 et 2012, le solde naturel de Mont-Saint-Père a connu une évolution sensiblement différente de celle enregistrée par les échelons comparés, hormis durant la période 1982-1990 où l'ensemble des échelons observent un solde naturel entre 0,4 et 0,5%. De 1967 à 1975, il y a davantage de morts que de naissances dans la commune, en contraste avec les autres échelons qui enregistrent des naissances supérieures aux morts. De 1975 à 1982, la tendance est à un solde naturel légèrement positif (0,01% de solde naturel) alors que celui des autres échelons est plus important (entre 0,2 et 0,5%). De 1990 à 1999, peu d'enfants naissent à Mont-Saint-Père (0,1% de solde naturel) alors qu'en moyenne les autres échelons enregistrent un solde naturel de 0,3%. Cependant, depuis 2007 la commune enregistre un essor des naissances (solde naturel entre 0,5 et 0,8%) alors

qu'elles se stabilisent aux autres échelons (stagnation du solde naturel à moins de 0,3%).

2.3 UNE EVOLUTION VARIABLE DES TRANCHES D'AGE

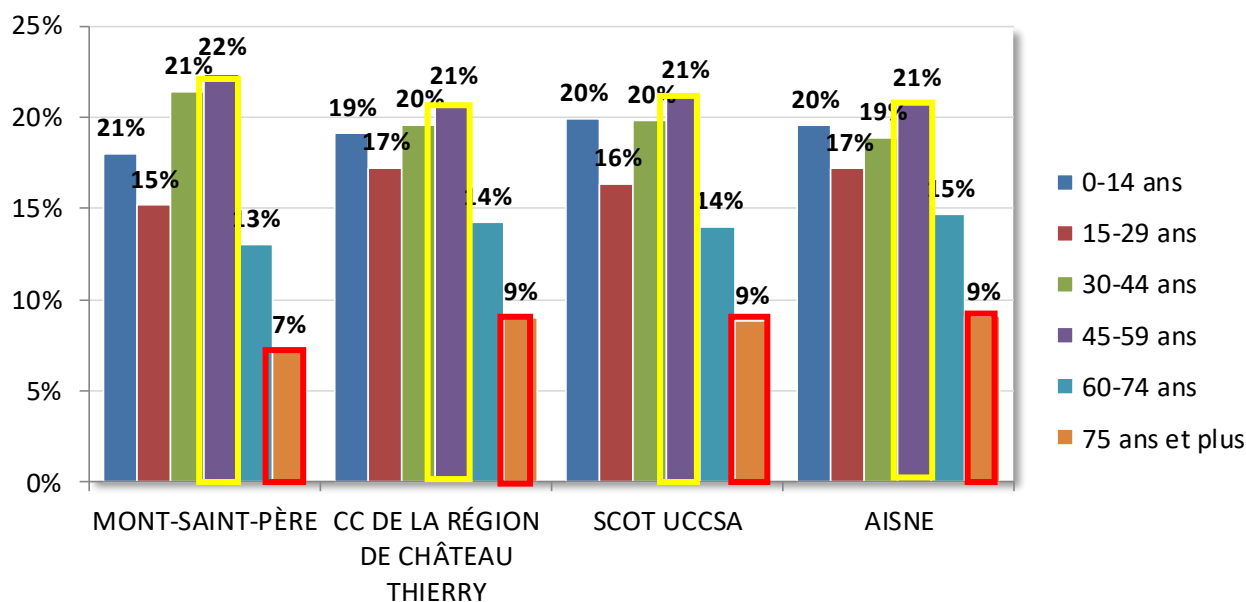
Evolution des classes d'âge dans la commune entre 1999 et 2012



Source : INSEE - RP 2012

D'après le graphique de comparaison des classes d'âge entre 1999 et 2012, on note une diminution des classes d'âge jeunes, intermédiaires et très âgées dans la commune. Cependant, les classes des 0-14 ans et 60-74 ans sont davantage représentées en 2012 qu'en 1999. C'est pourquoi, la commune n'a pas connue d'évolution permettant de faire apparaître une tendance propre. Elle n'a ni rajeuni ni vieilli entre ces deux années de recensement.

Analyse comparée de la répartition des classes d'âge en 2012



En 2012, la population communale présentait une répartition par classe d'âges relativement similaire à celle du SCoT et du département. En effet, on note que la part des 75 ans et plus, classe la moins représentée à Mont-Saint-Père (7%), quoique légèrement plus faible, relativement égale à celle du SCoT et du département de l'Aisne (respectivement 9%). Par ailleurs, on remarque que le groupe le plus représenté est celui des 45-59

ans (22%) dans la commune est également celui des autres classes d'âge à part équivalente à 21% aux autres échelons. Les classes d'âges restantes sont représentées dans des proportions similaires.

2.4 UNE CROISSANCE ASSEZ VARIABLE DU NOMBRE DE MENAGES⁴

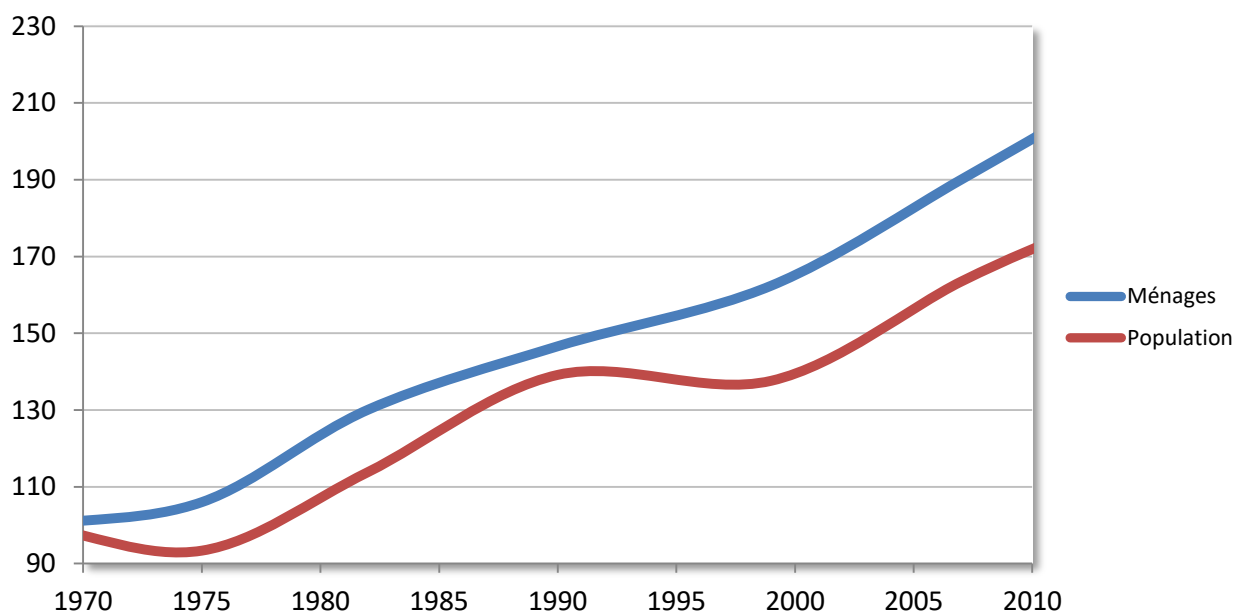
L'évolution du nombre de ménages entre 1975 et 2012 à Mont-Saint-Père

Nombre des ménages						Croissance				
1975	1982	1990	1999	2007	2012	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
133	141	173	195	216	253	+32%	+22%	+21%	+37%	+24%

Source : INSEE - RP 2012

Le nombre de ménages a fortement augmenté en quarante ans. Ces augmentations correspondent à de fortes arrivées de population dans la commune et également aux périodes de départ des populations. Elle peut s'expliquer par la constance des séparations et des jeunes adultes qui quittent le foyer familial tout en restant sur la commune de résidence des parents.

Evolution comparée du nombre de ménages et du nombre d'habitants sur une base 100 en 1968

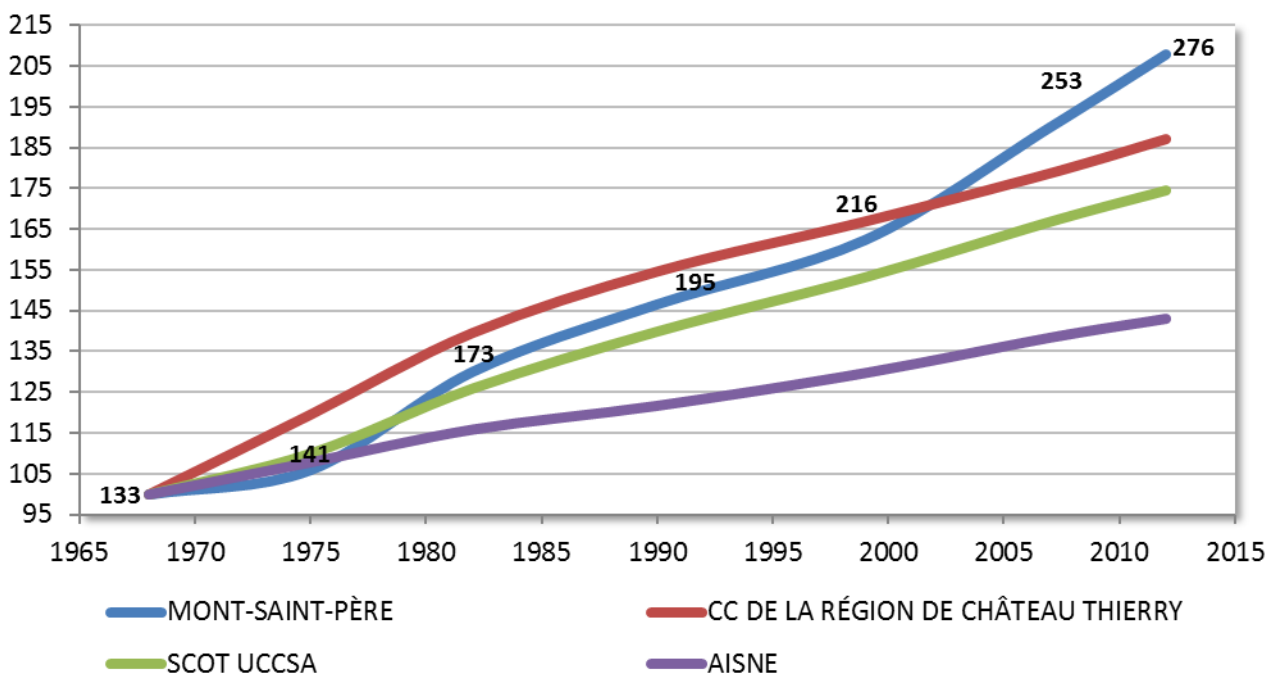


Source : INSEE - RP 2012

Le nombre de ménages a augmenté similairement à la population de Mont-Saint-Père. Toutefois, les chiffres du tableau précédent sont confirmés : les périodes de baisse de population, mais aussi de hausse ne se sont pas répercutées sur l'évolution des ménages. En effet, la courbe d'évolution des ménages a suivi une évolution constante et plus forte jusqu'en 2012.

Evolution comparée du nombre de ménages sur une base 100 en 1968

⁴ Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)



Source : INSEE - RP 2012

La croissance des ménages est sensiblement plus forte qu'à tous les échelons comparés depuis les années 2000 où le nombre de ménages a très fortement augmenté. De 1975 à 2000, le nombre de ménages était plus fort que le nombre moyen dans le SCOT et le département mais l'ancienne Communauté de Communes dépassait en moyenne ce nombre.

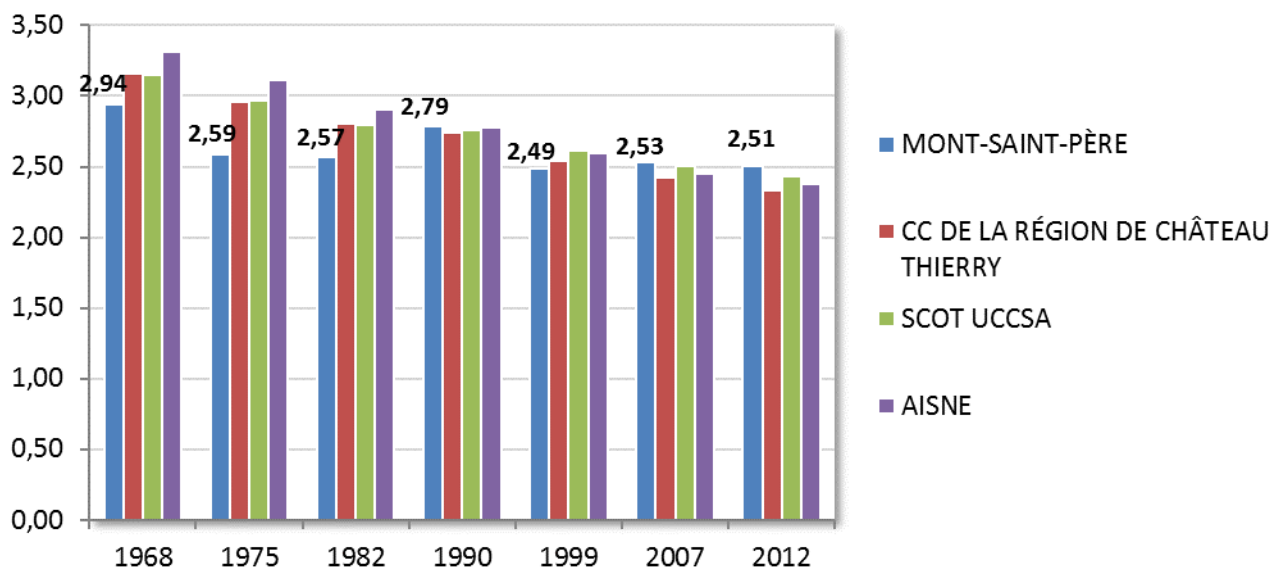
L'évolution de la taille moyenne des ménages entre 1975 et 2012 à Mont-Saint-Père

Taille des ménages						Croissance				
1975	1982	1990	1999	2007	2012	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
2,59	2,57	2,79	2,49	2,53	2,51	-0,8%	+9%	-10%	-1,6%	-0,8%

Source : INSEE - RP 2012

On constate d'après le tableau d'évolution de la taille moyenne des ménages que la plus forte évolution de la taille des ménages correspond à la période 1990-1999 de forte baisse de population. De plus, la période 1982-1990 dont l'augmentation concomitante est due à la construction d'une nouvelle zone pavillonnaire, a vu la taille moyenne des ménages augmenter de 9%. Cette croissance s'explique par l'arrivée de familles dans les nouveaux logements.

Evolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2012



Source : INSEE - RP 2012

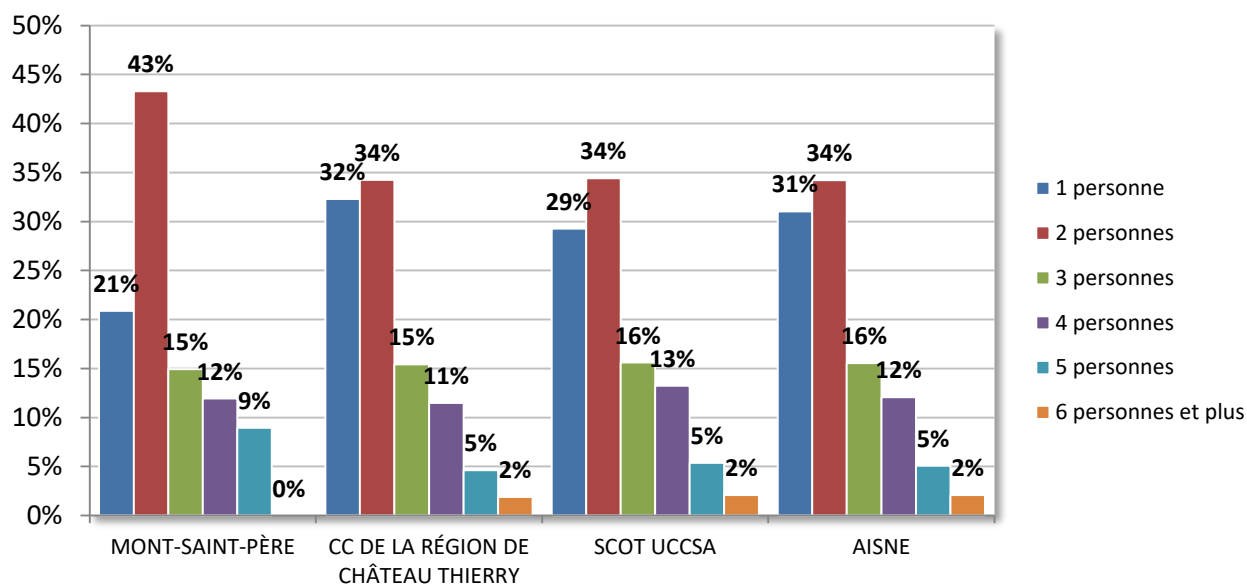
L'analyse de l'évolution comparée du nombre d'individus par ménage montre un desserrement non continu de la taille des ménages dans la commune. En effet, à deux périodes, on recense une hausse (1990 et 2007) de cette taille. Les constructions nouvelles jouent un rôle dans ces hausses soudaines à certaines périodes de la taille moyenne par ménage. Néanmoins, les tailles moyennes par ménages tendent à se stabiliser avec le temps suite au départ des jeunes adultes du foyer.

On remarque également que la taille moyenne des ménages de la commune a souvent été nettement inférieure à la taille moyenne enregistrée dans le SCOT et le département hormis en 1990, 2007 et 2012. Elle était de 2,94 individus par ménage en 1968 et de 2,51 individus par ménage en 2012. Cela signifie que la commune a perdu 0.5 habitant par foyer en quarante ans. Les constantes arrivées de familles liées à une construction régulière de logements peut expliquer le desserrement maîtrisé de la taille des ménages.

Le phénomène de desserrement de la population enregistré sur l'ensemble du territoire national et s'explique à travers trois phénomènes :

- la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental,
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne,
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne suite à la perte du conjoint.

Comparatif de la composition des ménages en 2012



Source : INSEE - RP 2012

En 2012, 64% des ménages de Mont-Saint-Père étaient composés d’une à deux personnes, avec une surreprésentation des ménages de deux personnes (43%). Cette tendance est moins contrastée à l’échelle du SCoT et du département dont 34% des ménages étaient composés de deux personnes, part pratiquement similaire à celles des ménages composés d’une personne (entre 29 et 32%).

On note également une représentation importante des ménages de cinq personnes (9%) dans la commune, soit environ le double de la représentation moyenne observée dans le SCoT et le département (5%).

Les familles trouvent une offre en grands logements plus étendue et plus abordable dans la commune que dans l’ex Communauté de Communes où la pression foncière est plus forte, par exemple dans la proche agglomération de Château-Thierry.

Démographie : constats et enjeux

Constats :

- Une population en constante hausse depuis 2007 due à la fois aux arrivées de population et à l'accroissement naturel
- Une évolution très variable des tranches d'âges
- Une forte représentation des ménages de 2 personnes
- Un nombre de ménages qui a doublé en 50 ans
- Un desserrement discontinu des ménages depuis 1968

Enjeux démographiques :

- Maintenir la croissance démographique de population
- Favoriser la mixité des âges
- Attirer l'installation des familles

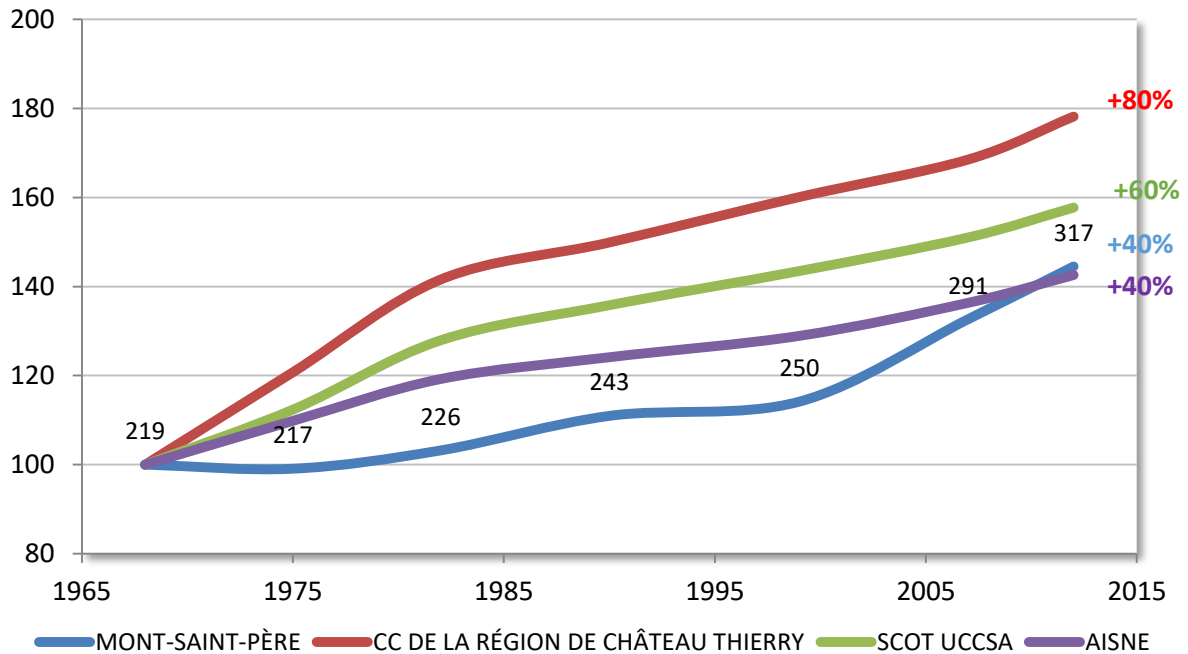
Enjeux urbains :

- Anticiper les besoins en équipements publics de la population
- Diversifier l'offre en services publics
- Définir un potentiel constructible de logements en fonction du profil démographique de la commune

3. UN PARC DE LOGEMENTS REFLET D'UN VILLAGE RURAL DU XXIEME SIECLE

3.1 UNE FORTE CROISSANCE DU PARC DE LOGEMENTS

Evolution comparée du nombre de logements sur la base d'un indice 100 en 1968



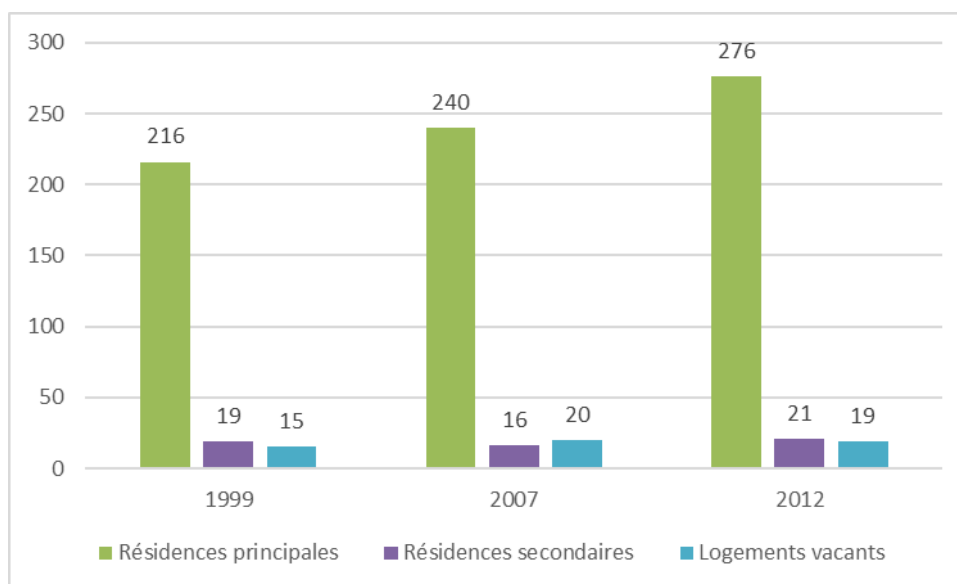
Source : INSEE - RP 2012

Le parc de logements a connu la plus faible croissance en comparaison des trois échelons supérieurs, bien qu'elle ait rattrapé la moyenne départementale en 2012.

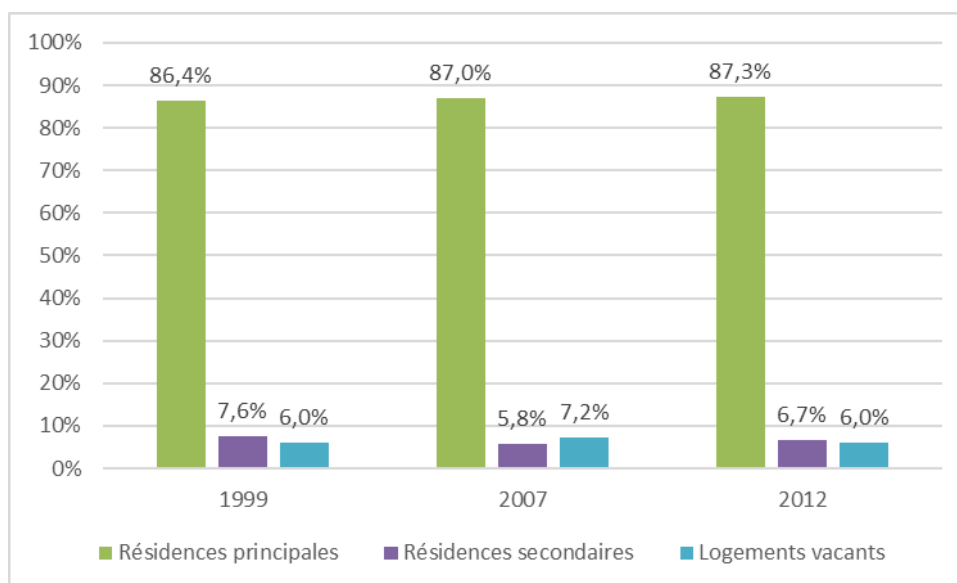
Jusqu'en 2007, le parc de logements a connu deux épisodes de ralentissement de croissance et deux épisodes de reprise de croissance : légère (1982-1990) puis plus intense (1999-2012). Cette intense reprise laisse à deviner la convergence de deux facteurs vertueux : le développement d'opportunités foncières et un accroissement des demandes de terrains à bâtir.

3.2 UNE PART DE LOGEMENTS VACANTS RELATIVEMENT MOYENNE

Les types d'occupation des logements à Mont-Saint-Père entre 1999 et 2012



Source : INSEE, RP 2012



Source : INSEE, RP 2012

Le parc de logements a vu sa part de **résidences principales**⁵ rester assez stable entre 1999 et 2012. Elle concerne 87% du parc en 2012, soit 276 logements.

La part de **résidences secondaires**⁶ a connu de faibles variations entre 1999 et 2012, diminuant quelque peu d'environ un point entre 1999 et 2012. Par ailleurs, 21 logements ont été comptabilisés dans cette catégorie

⁵ Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages (Définition INSEE)

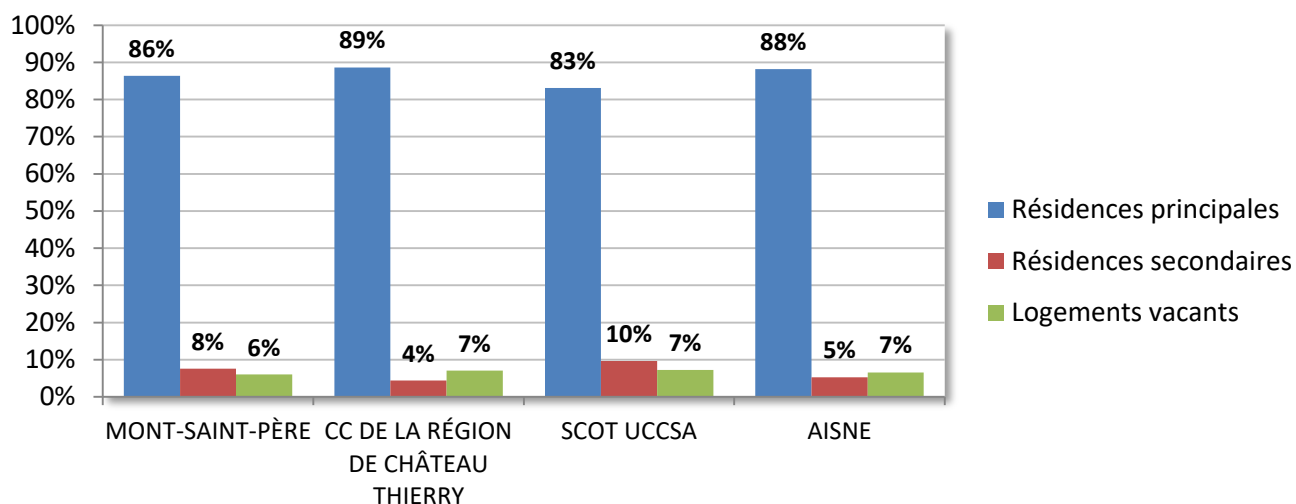
⁶ Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (INSEE)

en 2012, au lieu de 16 en 2007. Cette part est assez importante. Elle signifie que la commune constitue un lieu de villégiature privilégié à l'échelle du Sud de l'Aisne. Le cadre paysager atypique du village construit en partie sur les hauteurs des coteaux et son bâti ancien de charme participent de ce fort taux. D'après la mémoire communale, dans les années 1960, cette particularité était plus répandue qu'aujourd'hui. Beaucoup d'actifs de la région parisienne possédaient alors des résidences secondaires à Mont-Saint-Père, qu'ils occupaient durant le week-end.

La part de **logements vacants** est restée quant à elle assez stable à 6% du parc de logements en 2012, soit 19 logements. Cette part moyenne signifie qu'une partie du parc vacant n'est pas réoccupée pour plusieurs raisons possibles : l'offre ne correspond plus à la demande actuelle ou est inhabitable en raison de sa vétusté ou le prix de location ou vente est anormalement élevé pour une remise sur le marché rapide.

Cette vacance dite « conjoncturelle » quasi incompressible, correspond au temps nécessaire pour permettre la fluidité du parcours résidentiel (temps entre la revente ou la relocation d'un bien) et l'entretien du parc de logements. En deçà de 6%, le taux de vacance reflète une pression foncière importante. Au-dessus de 7%, il peut signifier un déséquilibre entre l'offre et la demande, ou traduire un phénomène de rétention foncière particulièrement prégnant.

Comparatif du type d'occupation des logements en 2012

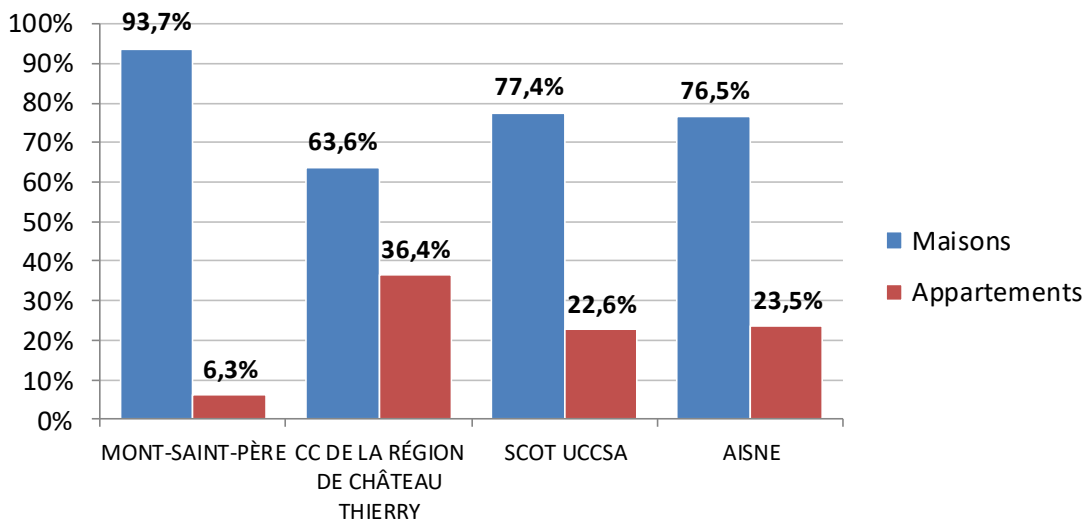


Source : INSEE, RP 2012

La typologie de logements sur le territoire communal est comparable à la typologie moyenne observée aux échelons supérieurs. On note cependant une part de résidences secondaires en moyenne divisée par deux dans l'intercommunalité ou inférieure dans l'Aisne.

3.3 LA GRANDE MAISON POUR MODELE D'HABITAT DOMINANT

Comparatif de la répartition des résidences principales entre maisons et appartements en 2012



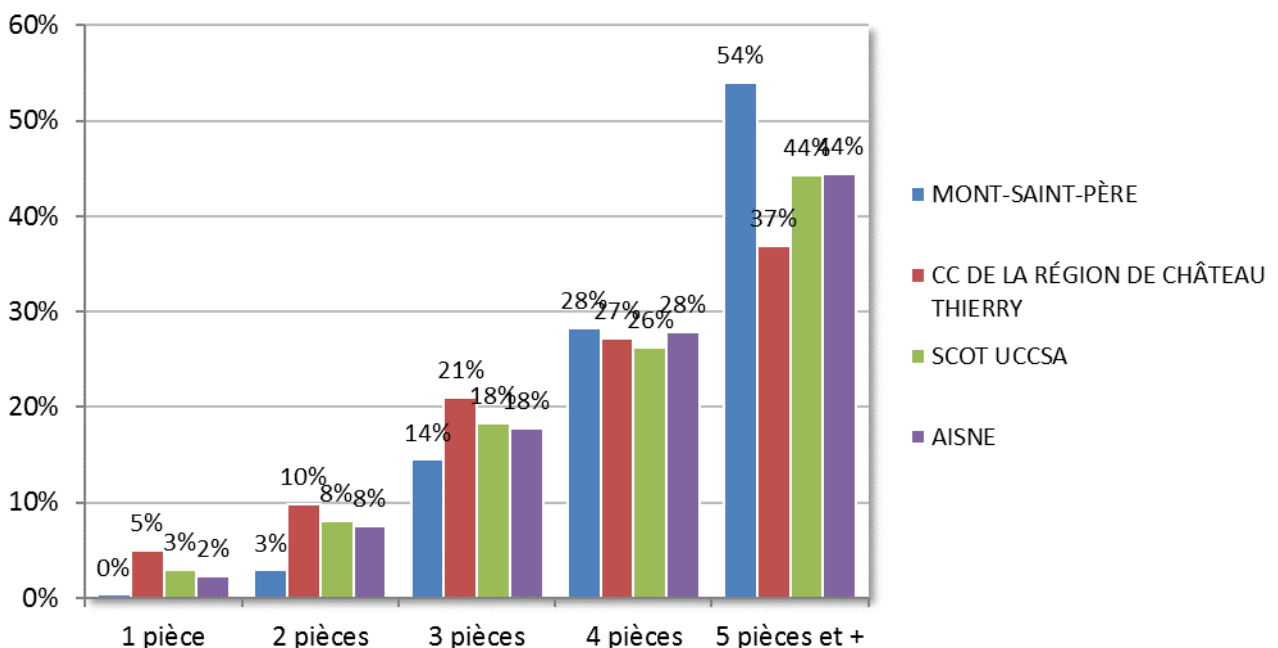
Source : INSEE - RP 2012

En 2012, les maisons étaient très nettement majoritaires dans le parc de résidences principales, puisqu'elles représentaient 94% du parc total de logements.

Cette forte représentation contraste avec la représentation intercommunale qui comprend dans sa moyenne la ville-centre de Château-Thierry où se concentrent davantage d'appartements.

Cependant, on note que les territoires du SCoT et du département ont un profil plus périurbain puisque moins d'un tiers de l'habitat est constitué d'appartements.

Comparatif de la taille des résidences principales en 2012



Source : INSEE - RP 2012

Malgré le fait que 64% des ménages de Mont-Saint-Père comptent 1 à 2 personnes, le parc de logements est

représenté par une majorité de grands logements : 82% des logements comptent 4 pièces et plus et 54% comptent 5 pièces et plus. Le parc de logements étant caractérisé par une large majorité de maisons, il est cohérent d’y retrouver des logements de grande taille. L’absence ou la faible représentation de petits logements d’une pièce ou deux (3%) conforte cette analyse.

Une forte part de T1 ou T2 (non comptabilisée dans le parc des résidences principales) est disponible dans le centre du village (rue Léon Lhermitte). Ces logements sont peu occupés en raison de leur ancienneté et des travaux conséquents de mise aux normes qu’ils nécessitent.

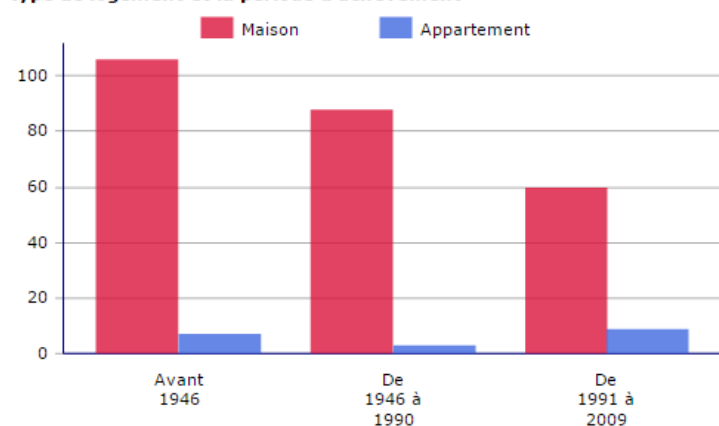
3.4 UN DEVELOPPEMENT DU VILLAGE SUR PLUSIEURS EPOQUES

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d’achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	273	100,0
Avant 1946	113	41,4
De 1946 à 1990	91	33,3
De 1991 à 2009	69	25,3

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d’achèvement



Résidences principales construites avant 2010.

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Source : INSEE - RP 2012

Le profil bâti de la commune montre qu’elle s’est développée à la fois avant et après la Seconde Guerre Mondiale :

- Le tissu bâti ancien du village constitué de maisons de ville à l’alignement date d’époques plus anciennes (XVIIIe-XIXe siècle) ;
- Les pavillons en périphérie du noyau ancien situés sur un secteur élargi à l’ouest et au nord du village ont été construits en majorité dans l’après-guerre et jusqu’à nos jours dans des secteurs très limités où des terrains à bâtir sont encore disponibles.

Les rares appartements du village recensés en tant que résidences principales ont surtout été construits avant 1946 et de 1991 à 2009.

Le tableau ci-après, reprenant les données mises à disposition par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, fait état de 55 logements commencés durant la période allant de 2003 à 2013.

Nombre de logements commencés à Mont-Saint-Père par type entre 2003 et 2013

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Nombre de logements individuels purs	3	3	1	19	4	4	1	0	3	4	0	42
Nombre de logements individuels groupés	0	0	2	0	4	0	0	0	0	2	0	8
Nombre de logements collectifs	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Total nombre de logements	3	3	3	24	8	4	1	0	3	6	0	55
Surface en m ² de logements individuels purs	425	307	108	2537	435	511	80	0	407	498	0	5308
Surface en m ² de logements individuels groupés	0	0	209	0	423	0	0	0	0	111	0	743
Surface en m ² de logements collectifs	0	0	0	519	0	0	0	0	0	0	0	519
Total surface en m²	425	307	317	3056	858	511	80	0	407	609	0	6570
Surface moyenne en m ²	142	102	106	127	107	128	80	0	136	102	0	114

(Source : MEDDE, www.developpement-durable.bsocom.fr - Données SITADEL2 au 04/02/2016)

Entre 2003 et 2013, 42 logements commencés étaient des **logements individuels⁷ purs⁸**. Huit logements individuels groupés ont été commencés. Cinq logements **collectifs⁹** ont été édiés. L'offre de nouveaux logements sur la commune est relativement mono-spécifique puisque deux tiers sont constitués de logements individuels purs.

L'ensemble de ces logements représente une surface bâtie de 6 570 m², avec une surface moyenne par logement de 114 m². Cette surface est cohérente et moyennement élevée par rapport au profil construit dominant de logements individuels purs.

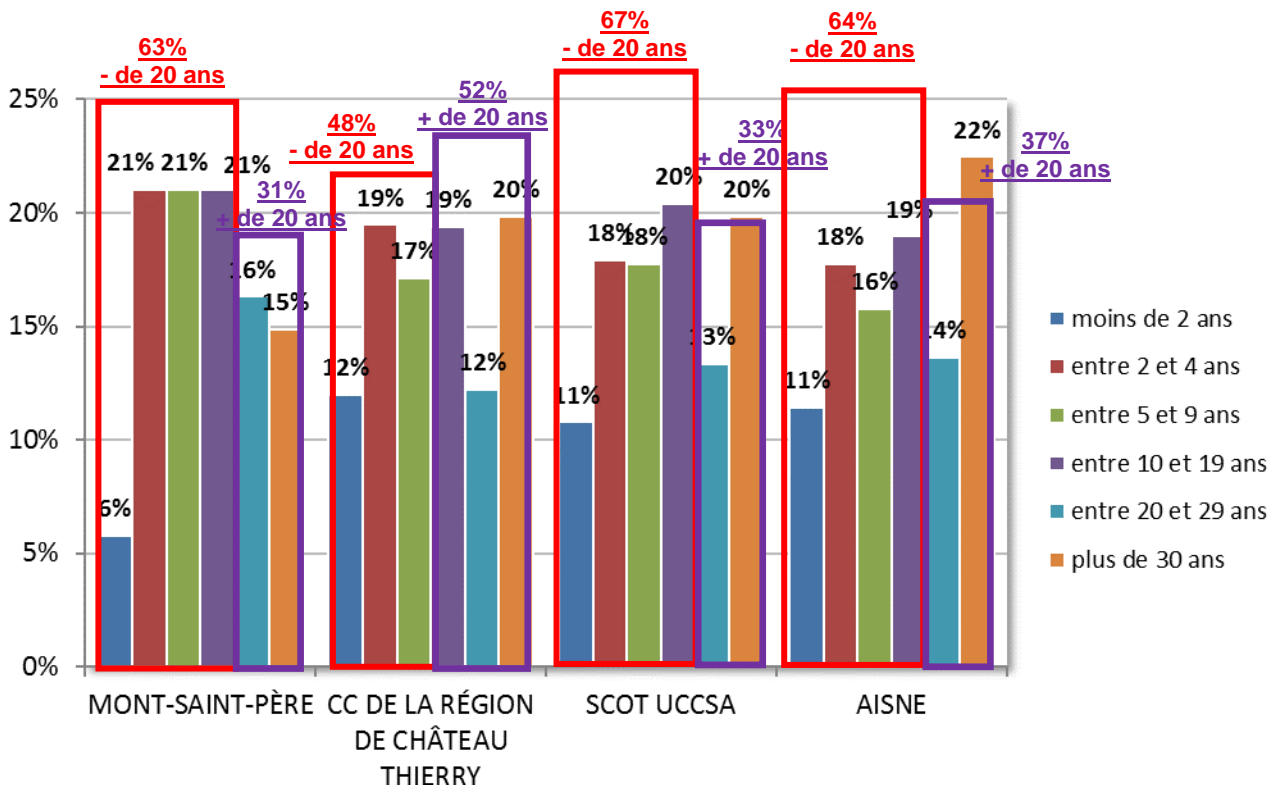
Le rythme de construction de logements entre 2003 et 2013 est assez régulier. On note cependant des variabilités en 2016 avec un nombre de logements commencés très élevé suite à la construction de l'ensemble pavillonnaire « La Fontaine » et en 2010 et 2013 puisqu'aucun logement n'a été commencé durant ces deux années.

⁷ Un **logement individuel** est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison).

⁸ Un **logement individuel pur** a fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement.

⁹ Un **logement collectif** est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

Comparatif de la date d’emménagement dans les résidences principales en 2012



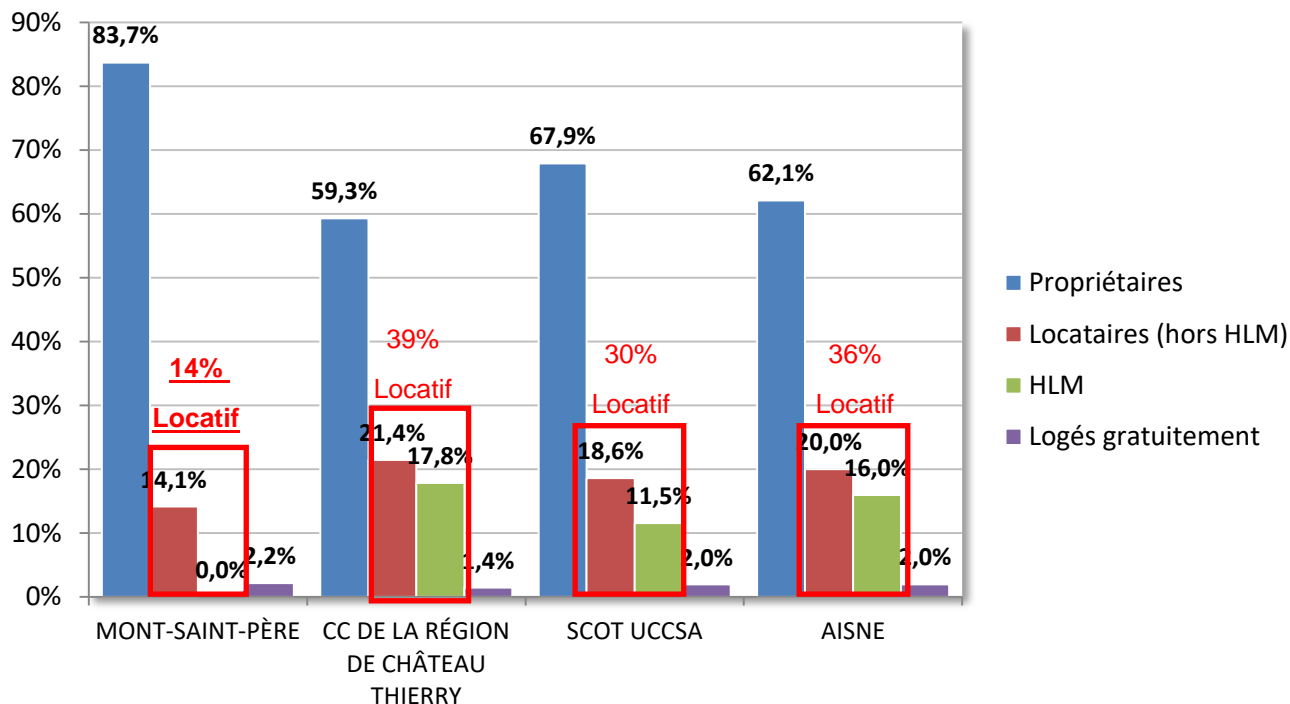
Source : INSEE - RP 2012

En 2012, 63% des habitants de Mont-Saint-Père sont installés dans leur résidence principale depuis moins de 20 ans. Cette part est plus forte que dans l’ancienne Communauté de Communes (48%) mais équivalente à celle du SCoT (67%) et l’Aisne (64%). Ainsi, les rotations datant de plus ou moins de vingt ans sont réparties de manière très équilibrée. Elles sont cohérentes avec la forte représentation de la classe d’âge intermédiaire (30-59 ans) arrivée sur la commune il y a moins de vingt ans en tant que jeunes ménages.

La faible part d’emménagements datant de plus de 30 ans dans la commune (près d’un tiers) caractérise un fort départ des anciens du logement, soit peu adapté aux nouveaux besoins de personnes plus âgées, soit trop vétuste pour les exigences du confort moderne.

3.5 UNE FAIBLE PART DE LOGEMENTS LOCATIFS

Comparatif du statut d'occupation des résidences principales en 2012



Source : INSEE - RP 2012

Dans la commune, une très large majorité des occupants des résidences principales est propriétaire de son logement en 2012, soit 84%. Le logement locatif représente environ 14% des occupations. Cette répartition ne suit pas les tendances des échelons supérieurs car plus ou moins un tiers des occupations de l'ex EPCI (39%), du SCoT (30%) et du département (36%) est locatif. La part de personnes logées gratuitement (2%) est comparable aux échelons supérieurs (environ 1 à 2%).

A noter que cette part de 14% de logements locatifs est cependant honorable au regard d'une commune rurale et témoigne d'une demande significative en faveur de ce type d'occupation. Cette part intéressante de logements locatifs est principalement liée à la proximité de Mont-Saint-Père du bassin d'emploi de Château-Thierry, voire de Paris (via la ligne TER Vallée de la Marne) qui attire des jeunes ménages au mode de vie plus urbain.

Le logement locatif favorise le parcours résidentiel des jeunes ménages vers l'accession à la propriété dans la commune. Il constitue une réelle opportunité d'installation durable des jeunes actifs n'ayant pas les moyens immédiats de devenir propriétaires.

Le graphique indique une absence de logements d'Habitat à Loyer Modéré (HLM) sur le territoire communal tandis qu'environ la moitié des logements locatifs des échelons supérieurs sont aidés. Cependant, les données communales informent que 2 logements sociaux sont présents dans le village. Par ailleurs, le SCoT n'impose pas la construction de logements aidés à Mont-Saint-Père.

Logements et habitat : constats et enjeux

Constats :

- Un parc de logements qui s'est beaucoup renouvelé ces vingt dernières années
- Beaucoup d'installations récentes liées à un rythme de construction soutenu entre 2003 et 2013
- Des surfaces de logements construites assez moyennes (114 m²)
- Une vacance des logements raisonnable (6%) et stable mais à surveiller
- Un taux de résidences secondaires assez remarquable à valoriser
- Un parc de logements locatifs honorablement présent et un parc de logements aidés inexistant
- Des logements de grande taille alors qu'une majorité des ménages est composée d'une à deux personnes
- Un équilibre entre les emménagements récents (moins de vingt ans) et plus anciens

Enjeux :

- Développer une offre de logements adaptée aux besoins des habitants
- Exploiter le potentiel atypique du bâti ancien en le valorisant davantage
- Soutenir le développement de l'offre locative, dont l'offre locative aidée
- Poursuivre une stratégie de consommation foncière économe

4. UNE VIE ECONOMIQUE SOUTENUE PAR LA VITICULTURE ET L'ARTISANAT

4.1 UNE ACTIVITE AGRICOLE A DEUX VISAGES : LA POLYCLTURE ET LA VITICULTURE

D'après les données communales et observées de 2016, 13 exploitants ont encore leur siège à Mont-Saint-Père :

- deux exploitants sont spécialisés dans la polyculture : céréales, oléagineux, légumineux ;
- trois exploitants sont spécialisés dans la sylviculture ;
- cinq exploitants sont spécialisés dans la viticulture ;
- un élevage de chiens ;
- deux élevages bovins.

La SCEA Ferme du Petit Moulin dispose de hangars agricoles sur la commune, mais le siège se trouve à Fère en Tardenois (02).

4.1.1 Des activités agricoles qui se maintiennent

	1988	2000	2010	Evolution
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	20	16	19	+ (selon les données communales)
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	39	28	35	+
Superficie agricole utilisée (en ha)	214	153	175	+
Superficie toujours en herbe (en ha)	41	20	NC	/
Superficie en terres labourables(en ha)	117	93	NC	/
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	98	27	45	+

Les activités agricoles se sont durablement maintenues entre 1988 et 2010. Elles ont même augmenté leur niveau de production en 2010, suite à un léger déclin en 2000. Ainsi, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège à Mont-Saint-Père ainsi que la main d'œuvre employée, la SAU et le cheptel ont tous progressé entre 2000 et 2010.

4.1.2 La prise en compte des élevages et du principe de réciprocité

Un élevage présent dans la commune est concerné par un **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**.

Régime réglementaire des élevages présents à Mont-Saint-Père

Exploitation	Activité	Régime
« Le Grand Bois de Barbillon »	Chiens et chats	RSD
	Bovins	RSD
	Bovins	RSD

Source : Données communales

Il convient de préciser que l'article L. 111-3 du Code Rural soumet à une **distance d'éloignement l'implantation ou l'extension des constructions et installations soumises au régime des ICPE (distance minimale de 100 mètres) ou au RSD (distance minimale de 50 mètres), vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.**

Par principe de réciprocité, la même exigence d'éloignement est imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Il conviendra donc d'être vigilant à ne pas créer de contrainte pour le développement des exploitations en place.

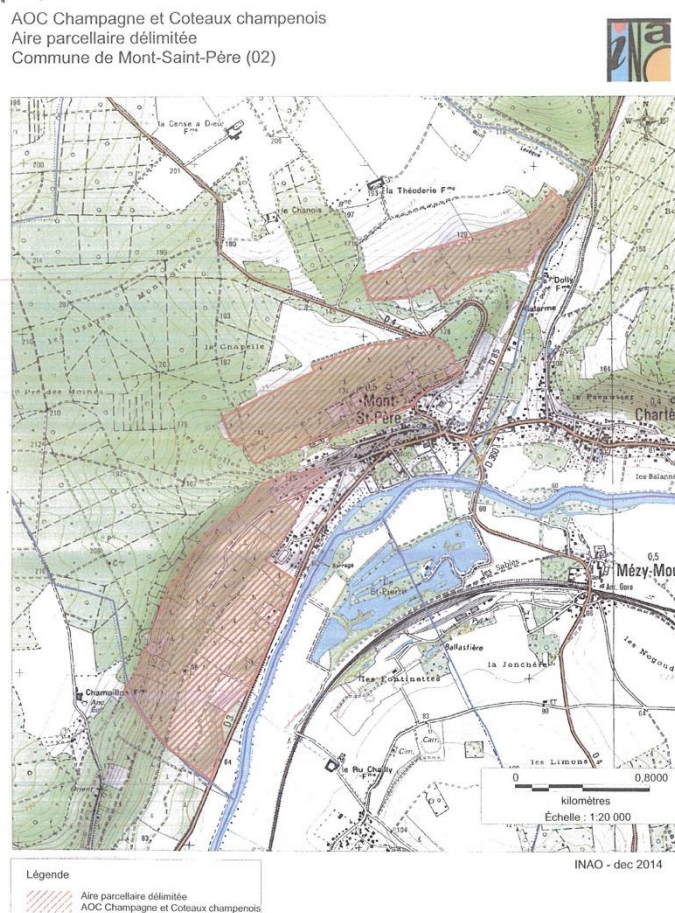
4.1.3 Un remembrement agricole réalisé

Le territoire communal a fait l'objet d'un remembrement agricole en 1982.

4.1.4 L'activité viticole

L'activité viticole est spécialisée dans la production de Champagne. Trois secteurs (hachurés sur la carte ci-après) situés sur les coteaux sont délimités dans l'Appellation d'Origine Contrôlée « Champagne ». L'Institut National de l'Origine et de la Qualité régleme la délimitation des aires parcellaires. D'après les données communales, 11 propriétaires non-gérants, 1 entreprise (Moët et Chandon) et 5 viticulteurs exploitent les des terres viticoles sur la commune pour la production de Champagne.

Délimitation des aires AOC autorisées dans la commune de Mont-Saint-Père



Sources : IGN/INAO

Source : Institut Géographique National/
Institut National de l'Origine et de la Qualité-2014

4.2 DES ACTIVITES ARTISANALES ET DE SERVICES BIEN IMPLANTEES

La commune recense une zone réservée à l'activité économique qui comprend un carrossier et un bâtiment viticole. Une réserve foncière pour l'implantation d'une nouvelle entreprise est disponible à l'entrée du village.

D'autres entreprises spécialisées dans l'artisanat et les services sont également recensés : un paysagiste, un élagueur, un maçon, un fabricant de résistances électriques chauffantes, un plombier, un peintre, un électricien, un traiteur, un artiste-photographe, un menuisier bois et PVC.

4.3 UNE ABSENCE DE COMMERCES DE PROXIMITE

Un bar, unique commerce subsistant jusqu'alors, a fermé ses portes en octobre 2015. La commune souhaite utiliser son droit de préemption afin de mettre en place un bail commercial à l'emplacement de ce café. Une étude de marché commandée par la commune a révélé l'opportunité de recréer un commerce de restauration. D'après les données communales, l'ensemble des communes alentours est touché par la disparition des commerces de proximité, sans doute renforcée par la concurrence avec les pôles commerciaux de Château-Thierry.

L'ancien café de la Vallée, rue Léon Lhermitte



Des traces d'une vie économique passée subsistent çà et là dans le village. La photographie ci-après d'une ancienne épicerie-hôtel en est un exemple.

Une ancienne épicerie-hôtel



4.4 L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

La commune de Mont-Saint-Père possède une offre en hébergement touristique particulier en gîte : 2 particuliers proposent cette prestation.

4.5 LE SECTEUR DE L'ADMINISTRATION, L'ENSEIGNEMENT ET L'ACTION SOCIALE POURVOIT LE PLUS D'EMPLOIS

Nombre d'établissements actifs par secteur d'activité en 2013

INSEE 2013	Etablissements en 2013		Agriculture, sylviculture, pêche		Industrie		Construction		Commerce, transports et services divers		Administration publique, enseignement, santé et action sociale	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
MONT-SAINT-PÈRE	50	100%	15	30%	5	10%	7	14%	18	36%	5	10%
CC DE LA RÉGION DE CHÂTEAU THIERRY	2 491	100%	409	16%	133	5%	204	8%	1 402	56%	343	14%
SCOT UCCSA	5 957	100%	1 590	27%	345	6%	619	10%	2 657	45%	746	13%
AISNE	36 959	100%	6 668	18%	2 288	6%	3 678	10%	18 381	50%	5 944	16%

Source : INSEE - RGP 2013

Effectifs des établissements par typologie en 2013

INSEE 2013	Emplois en 2013		Agriculture, sylviculture, pêche		Industrie		Construction		Commerce, transports et services divers		Administration publique, enseignement, santé et action sociale	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
MONT-SAINT-PÈRE	72	100%	9	13%	2	3%	9	13%	15	21%	37	51%
CC DE LA RÉGION DE CHÂTEAU THIERRY	11 112	100%	276	2%	2 213	20%	642	6%	4 483	40%	3 498	31%
SCOT UCCSA	17 451	100%	924	5%	3 449	20%	1 223	7%	5 973	34%	5 882	34%
AISNE	144 916	100%	3 154	2%	27 070	19%	10 673	7%	50 864	35%	53 155	37%

Source : INSEE - RGP 2013

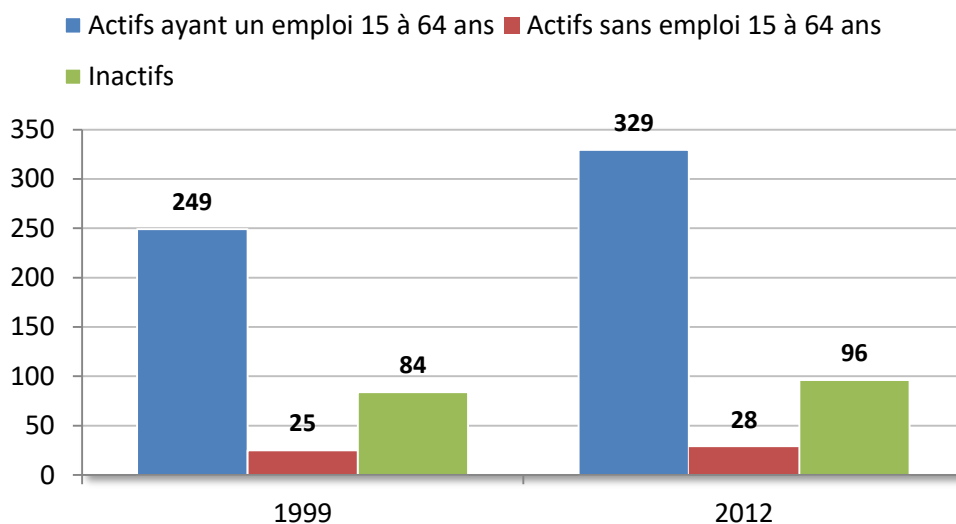
En 2013, la commune de Mont-Saint-Père recensait en tout 50 entreprises. C'est le secteur de l'administration, l'enseignement et de l'action sociale qui embauchait le plus de personnes (51% des actifs soit 37 emplois). Il comprend en effet le personnel des services de mairie, l'école primaire et un CCAS et le personnel d'entretien de ces équipements. Cependant, le secteur des commerces, des transports et des services divers, le deuxième pourvoyeur d'emplois (15) est celui qui comptait en 2013 le plus grand nombre d'entreprises implantées sur la commune (31%, soit 18 entreprises).

Les pourvoyeurs d'emplois suivants sont la construction (13% des effectifs soit 9 emplois), l'agriculture, la sylviculture et la pêche (13% des effectifs soit 9 emplois) et enfin l'industrie (qui pourvoit seulement 2 emplois soit 3% des effectifs).

On note que l'emploi dans la CCRCT compte majoritairement sur les secteurs des commerces, services, transports et l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale ou encore l'industrie (fortement concentrés à Château-Thierry et son agglomération proche). Les emplois du département et du SCoT se concentrent en moyenne dans l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale ou les commerces, des transports et des services divers.

4.6 UNE POPULATION ACTIVE DYNAMIQUE ARRIVEE RECEMMENT

Evolution du statut de la population d'ensemble entre 1999 et 2012 (base 100)

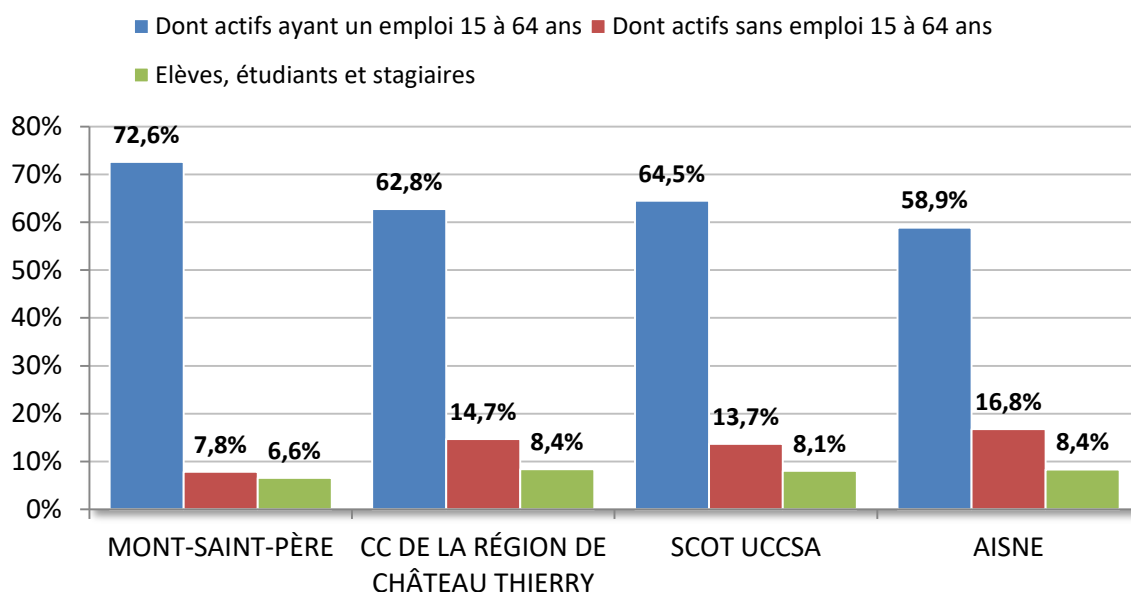


Source : INSEE - RGP 2012

Le nombre **d'actifs ayant un emploi a très fortement augmenté** dans la commune entre 1999 et 2012 pour passer de 249 à 329 individus. Tandis que le nombre d'actifs sans emploi et d'inactifs a assez peu évolué en treize ans.

Cela signifie que les arrivées massives de population depuis 2007 ont plutôt concerné des actifs ayant déjà un emploi puisque 80 personnes correspondent à ces critères, alors que 3 sont en situation de chômage et douze sont inactives.

Statut comparé de la population active de 15 à 64 ans et des élèves, étudiants et stagiaires en 2012 (Base 100)



Source : INSEE - RP 2012

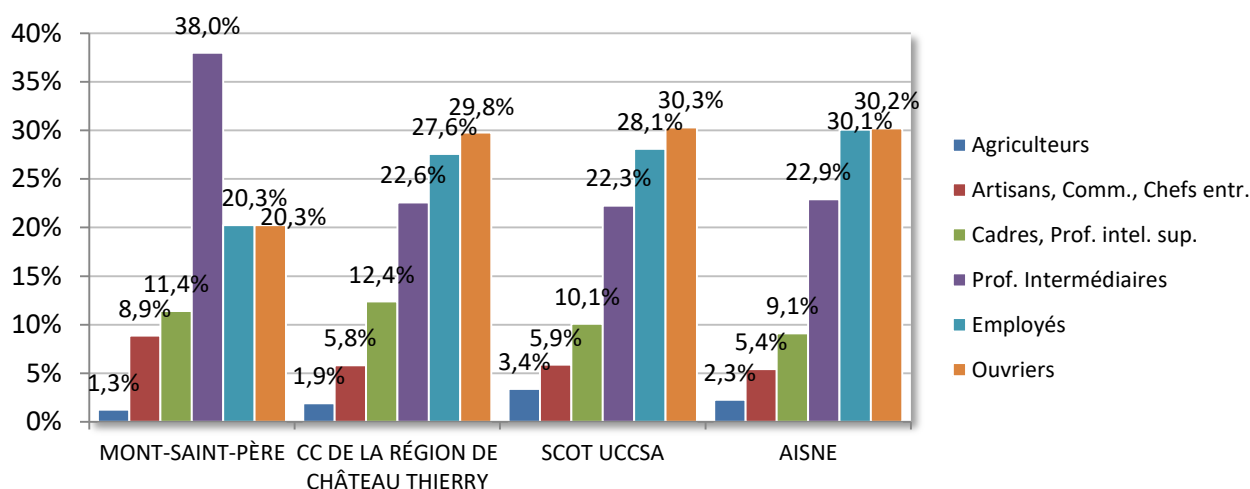
La part d'actifs de 15 à 64 ans ayant un emploi dans la commune (73%) est supérieure de plus ou moins 10 points aux parts moyennes observées dans l'ex Communauté de Communes (63%), et dans le département (59%) et le SCoT (65%). La part d'actifs sans emploi de 15 à 64 ans de 8% est par ailleurs bien inférieure à celle enregistrée dans la CCRCT (15%), le SCoT (14%) et département (17%).

La part d'élèves, étudiants et stagiaires de 7% (barre verte) se trouve dans la moyenne des échelons comparés.

Ces taux exemplaires d'actifs ayant un emploi et d'actifs sans emploi permettent de mesurer la bonne et récente capacité de Mont-Saint-Père à attirer une population dynamique sur son territoire.

4.7 LA CSP DES PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES MAJORITAIREMENT REPRÉSENTÉE

Comparatif des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2012



Source : INSEE - RP 2012

En 2012, la représentation des catégories socioprofessionnelles à Mont-Saint-Père témoigne d'une forte représentation de la CSP des professions intermédiaires¹⁰, qui cumule plus d'un tiers des professions représentées. Cette tendance est inédite par rapport aux échelons supérieurs.

La CSP des professions intermédiaires trouve dans la commune une offre de logements à un coût raisonnable, une proximité immédiate du bassin d'emploi de Château-Thierry et des équipements satisfaisant à ses besoins. Elle est fortement moins représentée en moyenne dans la CCRCT et le département (23% des professions représentées) ou le SCoT (22%).

Les CSP arrivant en deuxième position à Mont-Saint-Père sont celles des employés et des ouvriers (20%). Elles sont davantage représentées dans le SCoT et le département (entre 28 et 30%).

Les deux CSP d'artisans, commerçants et chefs d'entreprises (9%) et cadres (11%) sont assez bien représentées dans la commune en comparaison des échelons supérieurs. La capacité à attirer des cadres est un atout majeur pour une commune qui dispose d'un parc de logements anciens de charme à réhabiliter potentiellement. Cette CSP dispose en effet des capacités financières à restaurer un parc ancien vacant depuis de nombreuses années.

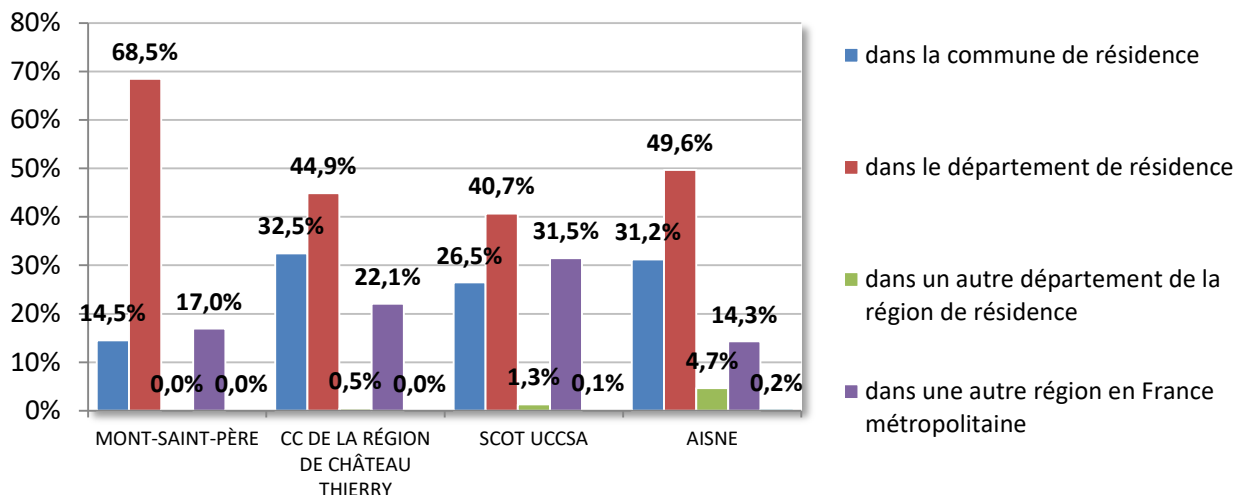
Enfin, la CSP des agriculteurs est très largement minoritaire dans la commune (1% des personnes actives), de

¹⁰ Les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

même qu'aux échelons supérieurs. Bien qu'économiquement importante en termes de valeur ajoutée produite (le Champagne), la mécanisation de la profession céréalière et viticole et l'évolution des manières d'habiter ces dernières années ont davantage rendu nomade le travail agricole. La main d'œuvre est aujourd'hui saisonnière et n'emploie d'habitants locaux. Seuls les propriétaires des exploitations résident encore dans la commune.

4.8 DES ACTIFS DEPENDANT DU BASSIN D'EMPLOI DE CHATEAU-THIERRY

Comparatif des migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2012



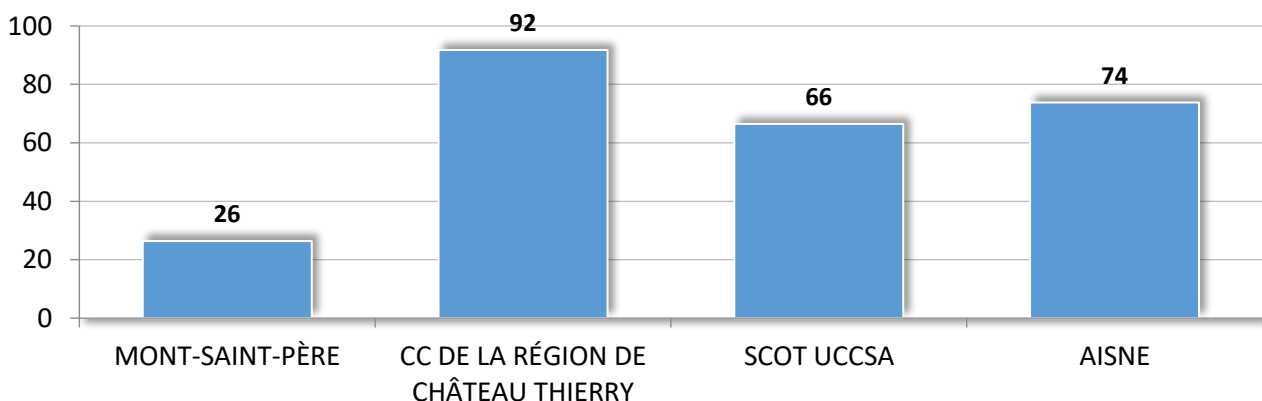
Source : INSEE - RP 2012

En 2012, une grande majorité des actifs ayant un emploi et résidant à Mont-Saint-Père (soit 69%) se déplaçait dans une autre commune du département de l'Aisne pour se rendre sur son lieu de travail. Tout de même 15% des actifs résidaient et travaillaient à Mont-Saint-Père. La part de personnes travaillant et résidant dans la commune était bien plus forte en moyenne dans la CCRCT (33%).

La plupart des résidents de la CC sont captés par la ville de Château-Thierry ou l'habitat et l'emploi se concentrent. Cette situation de la CC est similaire dans le SCOT et le département.

On note qu'aucun actif ne travaille dans l'Oise ou la Somme, hormis selon la moyenne départementale (5%), en raison de l'éloignement géographique. Les actifs sont locaux plutôt tournés vers les régions voisines du Grand Est et de l'Ile-de-France.

Indice comparé de la concentration d'emploi (base 100)



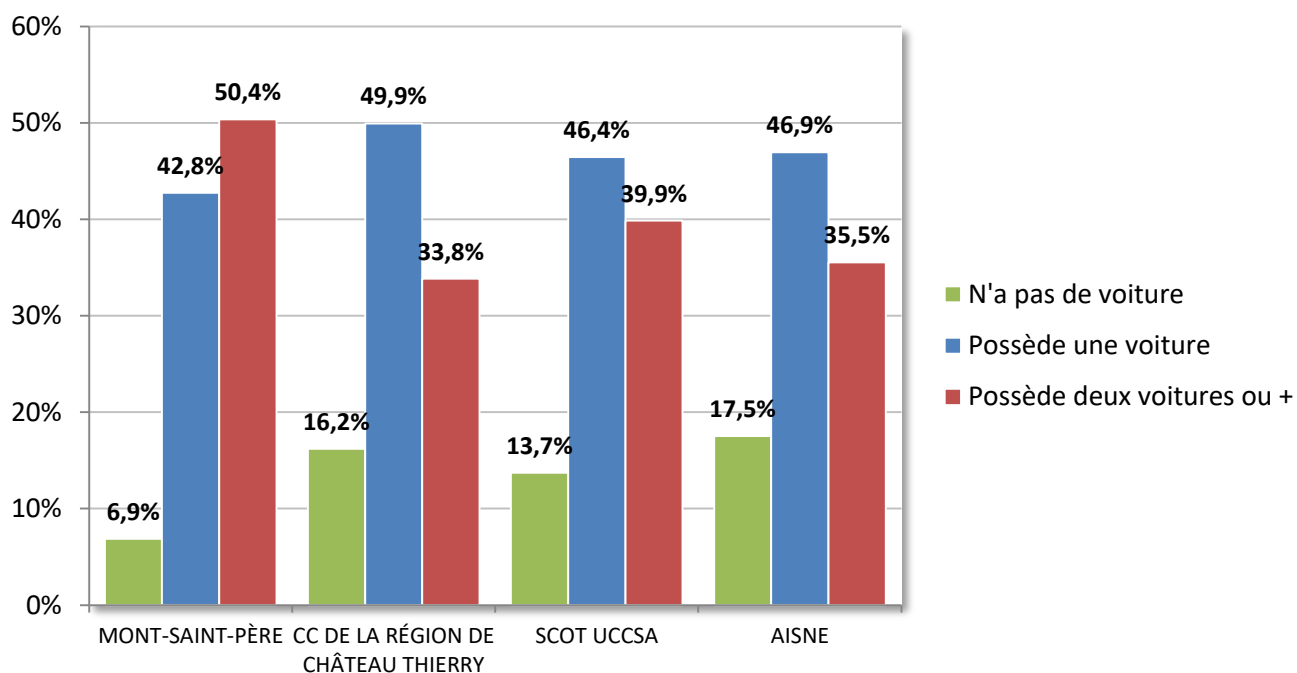
Source : INSEE - RP 2012

L'indice de concentration de l'emploi dans la commune explique le faible taux d'actifs travaillant et résidant à Mont-Saint-Père. La commune offre en fait peu d'emplois sur place (26 pour 100 actifs). Tandis que l'emploi concentré en moyenne dans la CCRCT est de 92. Les actifs de la commune sont captés par le bassin d'emploi de Château-Thierry qui concentre des emplois dans l'industrie, l'artisanat ou l'administration.

Le bassin d'emploi parisien capte également une partie des actifs de Mont-Saint-Père et plus généralement ceux de la Région de Château-Thierry grâce à une bonne desserte en transports en commun (le réseau de bus Fablio et l'accès à la gare TER de Château-Thierry qui la place à une heure de Paris).

La commune est une ville-dortoir pour 74% de ses actifs ayant un emploi (sachant que 9% travaillent dans leur commune).

Le taux d'équipement des ménages en véhicule automobile en 2012



Source : INSEE - RP 2012

Les ménages résidant à Mont-Saint-Père sont fortement dépendants de l'automobile puisque 93% d'entre eux en possèdent au moins une. Cette tendance communale est suivie aux échelles intercommunale, départementale et du SCoT dans une moindre mesure. Dans les pôles urbains, les ménages ne disposent le plus souvent que d'une voiture car ils ont plus facilement accès mieux équipés en transports en commun.

Ceci explique le plus fort taux de personnes non motorisées de 16% dans la CCRCT, 13% dans le SCoT et 18% en moyenne dans le département, que dans la commune (7%), malgré l'accès communal à une ligne régulière du réseau Fablio.

Economie, population active et emplois : constats et enjeux

Constats :

- Une activité agricole spécialisée dans la polyculture et le Champagne en perte de vitesse (plan de sauvegarde);
- Une forte représentation des CSP de professions intermédiaires et une proportion raisonnable de cadres;
- Un taux de chômage plutôt faible;
- Une activité artisanale qui pourvoit quelques emplois locaux;
- Une forte motorisation des ménages : village-dortoir du bassin de Château-Thierry et de Paris

Enjeux :

- Maintenir sur la commune l'activité agricole en déclin;
- Valoriser l'emploi local existant dans l'artisanat;
- Conforter les liens avec le bassin d'emploi de Château-Thierry.

5. DES EQUIPEMENTS PUBLICS AU SERVICE DES FAMILLES

5.1 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

La commune compte les équipements suivants :

Une mairie,
Une église,
Un cimetière,
Une aire de jeux pour enfants,
Une salle des fêtes d'une capacité de 40 places assises,
Un terrain de football.

5.2 LES SERVICES PUBLICS

La mairie assure la permanence du service public et un centre communal d'action social assure des permanences dans ses locaux.

Les autres services publics sont assurés dans la commune de Château-Thierry.

5.3 LES ASSOCIATIONS

L'association sportive de football est implantée rue du Val.
L'association sportive Entente Mont-Saint-Père-Crézancy.
L'association à destination des séniors « Le club des jours heureux ».

5.4 LES SERVICES DE GARDERIE

Huit assistantes maternelles résident dans la commune.

5.5 L'ENSEIGNEMENT

Une école issue du regroupement scolaire pédagogique Fossoy/ Mézy-Moulins/ Mont-Saint-Père est présente. Elle comprend 2 classes de CP-CE1-CE2 qui comptabilisent 50 élèves. Une cantine et une garderie sont également à disposition des élèves dans la commune.

Les collèges et lycées les plus proches sont :

- le collège Condé en Brie à la Faye ;
- les lycées Jean de la Fontaine et Jules Verne à Château-Thierry.

Equipements publics et services publics de proximité

Constats :

- Une offre en équipements publics sportifs et socio-culturels raisonnable;
- Des efforts publics et associatifs à destination de tous les âges ;
- Un service public social présent ;
- Une école qui participe de l'animation du village.

Enjeux :

- Maintenir les équipements et services publics présents sur la commune.

6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

6.1 LA RD3, UN AXE DE LIAISON A VALORISER

6.1.1 Les axes de communication

Le territoire de Mont-Saint-Père est desservi par deux axes routiers principaux : **la route d'Epieds (RD4)** et **la route de Château-Thierry (RD3)**. La **route de Beuvardes (RD85)** est un axe de desserte secondaire. La **route départementale 3** est importante car elle est le seul axe de liaison vers Château-Thierry. Les axes de circulation restant sont des voies communales à travers le village.

Aucune route à grande circulation ne traverse le territoire communal.

6.1.2 Les services de transports en commun

Le réseau de bus

Mont-Saint-Père dépend du réseau de bus « Fablio ». La ligne régulière n°3 vers Château-Thierry assure 7 passages quotidiens durant les jours ouvrés.

Plan des lignes du réseau de bus « Fablio » de l'agglomération de Château-Thierry



Source : Fablio

Le train

La gare la plus proche est la gare TER « Vallée de la Marne » à Château-Thierry à 9 kilomètres. Elle assure une liaison vers Paris en une heure de trajet. Elle permet à une forte part d'actifs d'accéder au bassin d'emploi parisien en empruntant quotidiennement ce trajet.

6.1.3 Les plans d'alignement

La commune de Mont-Saint-Père n'est pas soumise à des servitudes d'alignement sur la voirie communale et départementale.

6.2 UNE CIRCULATION LOCALEMENT PEU CONTRAINTE

6.2.1 La sécurité routière

Les données communales indiquent des travaux en cours de réalisation permettant de sécuriser l'entrée Est du village. Un panneau de signalisation et des travaux de voirie permettront d'améliorer la sécurité piétonne à cette entrée.

D'après le Porter à Connaissance, l'examen des données d'accidentalité ne révèle pas d'enjeu particulier par rapport à l'urbanisation. En effet, 4 accidents corporels ont été enregistrés depuis 2007 dont un seul à moto dans l'agglomération.

Il est à noter que le Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) de l'Aisne définit les actions à mettre en œuvre en matière de **prévention, d'infrastructures et de contrôle**. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

6.2.2 Les déplacements

CIRCULATION ROUTIERE

La RD 3 constitue l'axe de desserte majeur de la commune. Les actifs dépendent de cet axe pour leurs déplacements pendulaires vers le bassin d'emploi de Château-Thierry.

LES DEPLACEMENTS PIETONS

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village. D'une manière générale, la desserte piétonne est de bonne qualité. Une attention sera donnée à la sécurisation des franchissements piétons sur la RD3.

Dans tous les cas, il sera nécessaire de réfléchir, dans les zones d'extension, à un bouclage des dessertes piétonnes permettant de rejoindre aisément le centre du village et les équipements publics.

LES DEPLACEMENTS CYCLABLES

La commune est concernée par le projet de véloroute n°52.

LES ITINERAIRES DOUX DE DECOUVERTE

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'Aisne a été approuvé le 22 novembre 1994. Une délibération du conseil municipal du 14 janvier 1995 a approuvé la déclinaison locale de ce plan. Le PDIPR recense 6 chemins à protéger à Mont-Saint-Père, notamment dans le cadre d'organisation d'un réseau d'itinéraires doux.

Il présente deux finalités :

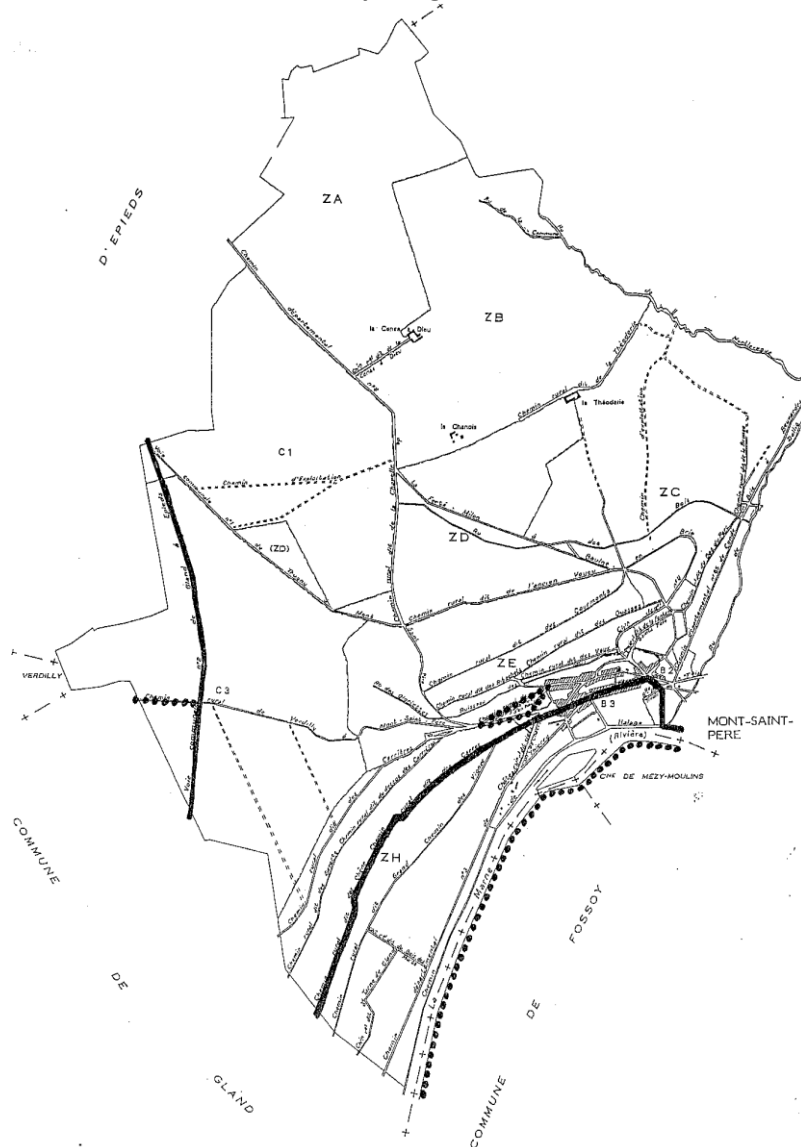
- Les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement au regard du fait qu'ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Les pouvoirs de police du maire sont de plus renforcés notamment pour interdire la circulation des véhicules motorisés qui dégradent ces voies.
- Il constitue un élément de justification afin d'appuyer une politique locale de valorisation et de gestion des espaces identifiés dans ce plan.

Les chemins inscrits dans le PDIPR localisés sur la carte ci-après sont :

- Le chemin rural de Verdilly à la rue « d'en haut », en ligne pointillée sur la carte ;

- Le chemin rural de Verdilly à Mont-Saint-Père (pour partie), en ligne pointillée sur la carte ;
- Le chemin rural dit « des Chênes » (GR du tour de l'Omois), en ligne continue sur la carte ;
- Le chemin rural dit « des Carrés » (GR du tour de l'Omois), en ligne continue sur la carte ;
- Le chemin de halage-Nord (pour partie)
- Le chemin de halage –Sud, en ligne pointillée sur la carte.

Carte des chemins protégés au titre du PDIPR



Source : Extrait du PDIPR approuvé le 22 novembre 1994, canton de Château-Thierry, déclinaison locale approuvé par délibération du conseil municipal du 14 janvier 1995.

ACCESSIBILITE

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

La commune ne dispose pas de plan de mise en accessibilité de la voirie (PAVE) et des aménagements des espaces publics.

Un diagnostic de terrain et un plan d'actions peuvent déterminer les moyens à mettre en œuvre pour la mise en accessibilité de ces espaces. Les handicaps visés seraient éventuellement le handicap physique, visuel, auditif, mental et psychique.

STATIONNEMENT

Selon les données communales, le stationnement est relativement présent sur la commune. Selon l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être réalisé.

Les capacités de stationnement des parcs ouverts au public

Emplacement	Nombre de parking(s)	Places de voitures	Parkings à vélos
Place Demi-Lune	1	6	Aucun
Place Fontaine Ste-Foy	1	8	Aucun

Source : Données communales - 2016.

La commune envisage de créer un parking de 12 places chemin vert. Le montant des travaux est en cours de négociation à l'heure de rédaction.

Aucune aire de covoiturage n'est aménagée pour cet usage. Néanmoins, les conducteurs ont pour usage de proposer comme point de rendez-vous avec leurs covoitureurs le terrain situé à côté du terrain de sport, route de Mézy-Moulins.

VEHICULES HYBRIDES OU ELECTRIQUES

Actuellement, il n'existe pas de borne à la disposition du public pour le rechargement des véhicules hybrides ou électriques sur la commune.

Transports et déplacements : constats et enjeux

Constats :

- Un territoire intégré dans un maillage routier local et intercommunal. Deux axes structurants : la route de Château-Thierry (RD3) et la route d'Épieds (RD4).
- Une desserte routière à trafic important vers Château-Thierry.
- Une desserte en transports en commun via ligne 3 (réseau FABLIO) vers Château-Thierry.
- Un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée à appliquer localement.
- Une absence de document visant l'amélioration de l'accessibilité des espaces publics aux personnes à mobilité réduite.
- Une absence d'infrastructures de transport alternatif de types borne de rechargement des véhicules électriques et aires de covoiturage aménagées.

Enjeux :

- Valoriser les moyens de transports vers le bassin de vie de Château-Thierry.
- Aménager un réseau d'itinéraires doux à travers le territoire communal.
- Prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les aménagements futurs.
- Encourager les modes de transports alternatifs liés au covoiturage et à la voiture électrique.

Deuxième partie : Etat initial de l'environnement

1. LE MILIEU PHYSIQUE, LA POLLUTION, LES RISQUES ET LES NUISANCES

1.1. UN RELIEF DE FAIBLE AMPLITUDE

La commune de Mont-Saint-Père est située sur un relief de coteaux de la vallée de la Marne, d'amplitude moyenne (170 m). Le point le plus bas est à 60 mètres d'altitude au sud du territoire. Le point le plus haut se situe à 230 mètres d'altitude au nord du territoire.

1.2. LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE

1.2.1. La géologie

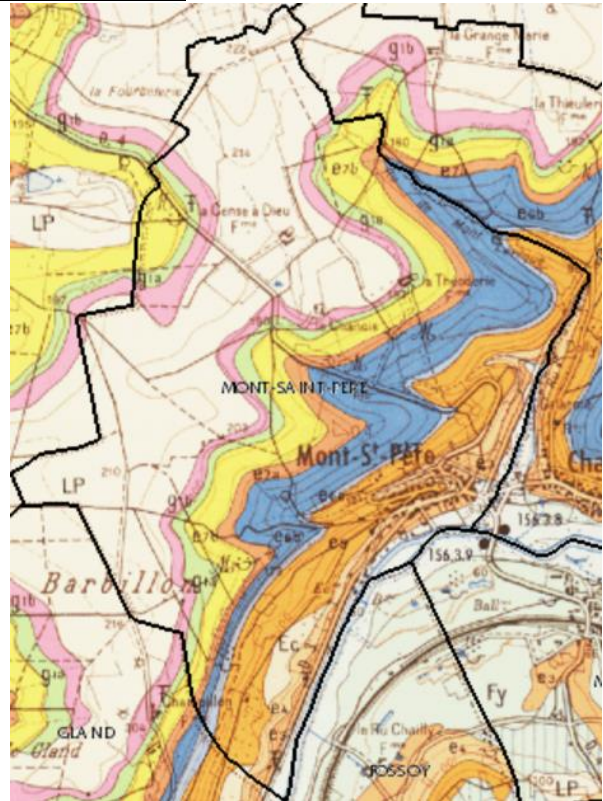
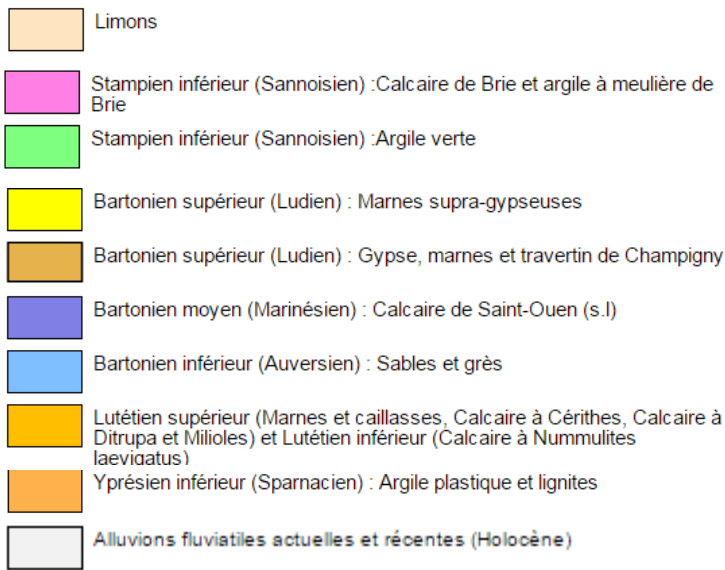
L'ensemble du soubassement géologique est représenté par un faciès dominé par une plaine alluviale. Une partie Ouest est dominée par des formations limoneuses.

Une partie Nord-Ouest et Est est dominée par un faciès composite de couches calcaires, argileuses, gypseuses et sableuses :

- Le Calcaire de Brie et l'Argile à meulière de Brie : En bordure des plateaux existent des formations argilo-limoneuses riches en meulières remaniées reposant sur l'argile à meulière en place.
- L'Argile verte : Elle est épaisse de 4 à 7 m.
- Les Marnes supra-gypseuses : On distingue les Marnes blanches de Pantin (5 à 6 mètres d'épaisseur) des Marnes bleues d'Argenteuil (8 mètres d'épaisseur).
- Gypse et Marnes gypseuses — Marnes et calcaires à Pholadomyes — « Couches blanches» : A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur, parfois 12 à 13 m dans les zones où la succession paraît peu modifiée; en profondeur, l'épaisseur totale, fonction des masses gypseuses, reste inconnue. Les minéraux argileux des Marnes à Pholadomyes sont l'illite et l'attapulgite. En l'absence de fossiles, les calcaires à rognons de silex blonds ou bruns zones des couches blanches sous-jacentes constituent un repère excellent.
- Le Calcaire de Saint-Ouen : Les calcaires de Saint-Ouen et de Ducy très fossilifères, dont la succession détaillée est mal connue, sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants. Cette série lacustre ou laguno-lacustre mesure 10 m environ.
- Les Sables et Grès : Cette série essentiellement sableuse et gréseuse a un faciès marin sous-jacent aux niveaux lagunolacustres et lacustres. A Mont-Saint-Père, la série sableuse est très réduite (à 10 m au plus).
- Les Marnes, Caillasses et Calcaires : Calcaires à Cérithes, Calcaire à Miliolles, Calcaire à Ditrupes, Calcaire à Nummulites, Glauconie grossière : les Marnes et Caillasses se terminent par une assise de marnes jaunâtres épaisses de 2 à 3 m, plus ou moins dolomitiques. Dans la vallée du ru de Dolly, le Lutétien se divise en 4 formations : au sommet, les Marnes et Caillasses, constituées par des alternances de bancs calcaires sublithographiques ou siliceux : les Calcaires à Cérithes constitués de calcaire à grain fin ; les Calcaires à Miliolles; les Calcaires à Ditrupa constitués de bancs de calcaire tendre assez granuleux, homogène et Calcaire grossier glauconieux et quartzeux (épaisseur 1 à 2 m), avec à la base une couche sableuse glauconieuse assez grossière, très fossilifère à Mont-Saint-Père.
- L'Argile plastique et les lignites : Au sommet de l'étage se trouvent les lignites proprement dits, constitués : par des alternances d'argiles noires, brunes ou panachées, de couches ligniteuses et de sables quartzeux. Latéralement apparaissent des sables fins gris et blancs azoïques. La puissance totale du Sparnacien peut atteindre 30 à 40 mètres.

Une partie Sud du territoire est dominée par des formations alluviales actuelles et récentes (Quaternaire-Holocène). Leur épaisseur est entre 2 et 5 mètres. Le matériel est un limon jaunâtre, très argileux. Les alluvions récentes recouvrent les alluvions anciennes.

Carte géologique de Mont-Saint-Père



Source : Infoterre, BRGM et IGN

1.2.2. L'hydrogéologie

Pratiquement seule la nappe alluviale de la Marne assure à la fois un débit important et une réserve presque inépuisable. Il est bon de passer en revue les différents étages et leurs faciès afin de dégager les caractères généraux du réseau aquifère souterrain de cette zone. La nappe alluviale est de loin la plus importante et donc la plus activement exploitée :

La commune de Mont-Saint-Père est d'ailleurs concernée par la masse d'eau superficielle souterraine « **Marne FRHR 137** » (**Marne du confluent avec la Semoigne au confluent avec l'Ourcq**). La masse d'eau a un statut fortement modifié, avec un objectif global de bon potentiel à l'horizon 2027, soit :

- Un objectif de bon potentiel écologique atteint pour 2015 ;
- Un objectif de bon état chimique envisagé pour 2027.

Ces eaux sont pures (les alluvions modernes relativement imperméables les protègent des pollutions superficielles) et assez fortement minéralisées.

La zone occupée par le Travertin de Champigny, qui est fissuré, recèle des possibilités aquifères assez importantes que l'on capte au niveau des Marnes à Pholadomyes ou même plus bas.

Les principales sources naissent sur les bancs d'argile verte intercalés dans les faciès oedoniens. Les sables peu épais du domaine oriental reposant sur les marnes du sommet des marnes et caillasses lutétiens, sont localement aquifères.

1.3. L'HYDROLOGIE

Mont-Saint-Père appartient au bassin hydrologique de la Marne. Celle-ci coule le long de la limite Sud du territoire. Un affluent s'y jette : le ru de Dolly qui longe la limite Est de la commune. Le ru de Mont Lévêque, traversant le territoire communal, se jette dans le ru de Dolly.

1.4. QUALITE DE L'AIR ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La pollution atmosphérique résulte d'une modification de la composition normale de l'air susceptible de provoquer des nuisances sur la santé, les écosystèmes et les ressources naturelles. Les effets de la pollution atmosphérique peuvent se mesurer à différentes échelles d'espace et de temps pouvant aboutir à la modification de certains équilibres naturels.

Les polluants sont d'origine naturelle (volcans, érosion...) ou d'origine humaine (transport, industrie chimique, industrie nucléaire...), on parle alors de **pollution anthropique**.

Les analyses ci-après sont basées sur les données de **l'organisme ATMO PICARDIE** qui est l'organisme en charge de la surveillance de la qualité de l'air en région Lorraine (www.air-lorraine.org). La station de référence est la station de Château-Thierry qui est située à 9 km de Mont-Saint-Père.

1.4.1. Les pollutions atmosphériques

Les enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions ainsi que la raréfaction des ressources ont mené les pouvoirs publics à s'interroger sur les politiques à mettre en œuvre pour répondre à ces problématiques.

La vigilance doit notamment être portée sur les particules fines et l'ozone. Ainsi qu'à proximité des espaces industriels, dans les zones urbaines et à proximité des zones de trafic pour l'ensemble des polluants.

La station prise en référence pour Mont-Saint-Père (Château-Thierry) relève au 22/07/2016 une bonne qualité de l'air (indice 4). Vu la proximité de Mont-Saint-Père, on peut estimer des prévisions de qualité de l'air similaires.

De fait, Mont-Saint-Père est très peu concernée par des menaces liées à la pollution atmosphérique.

Prévision de l'indice de qualité de l'air dans l'Aisne pour le vendredi 16 octobre 2015



Source : <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/indice-previsionnel.php>

1.5. POLLUTIONS DES SOLS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

1.5.1. Pollution des sols¹¹

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques. Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables.

Sur la commune, aucun site n'est recensé sur la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

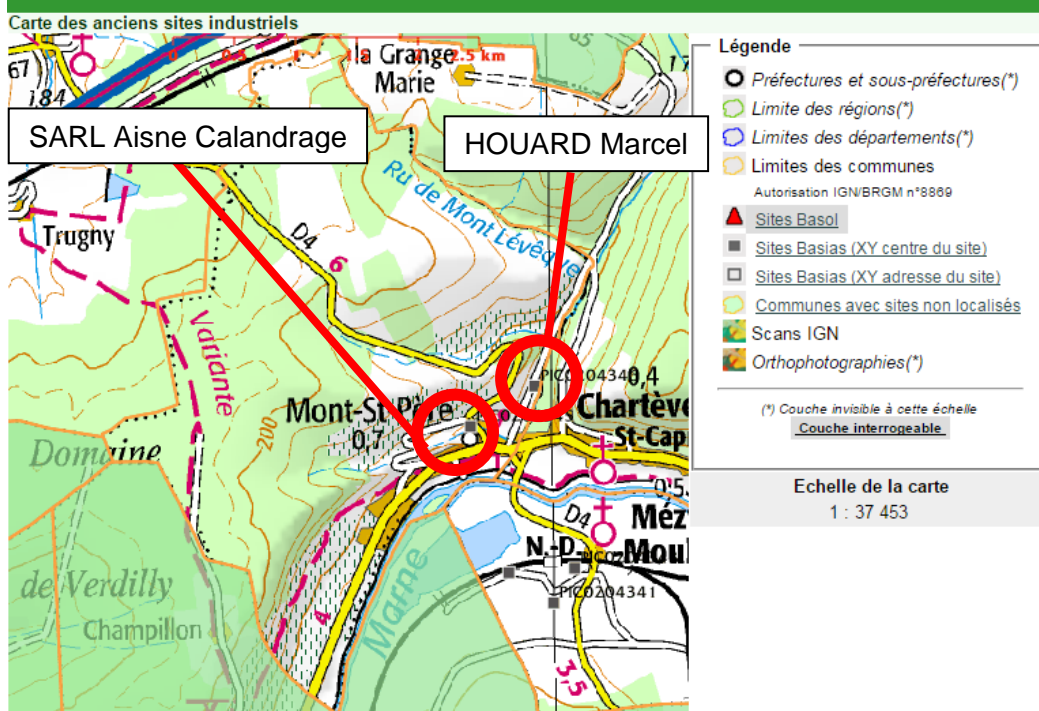
1.5.2. Les sites industriels

L'inventaire historique régional d'anciens sites industriels et activités de service sur le département de la Meuse, consultable sur la base de données BASIAS, a pour principaux objectifs :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- De conserver la mémoire de ces sites,
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

¹¹ Source : www.basol.ecologie.gouv.fr, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – consultation février 2016.

Inventaire historique de sites industriels et activités de service



Source : données BASIAS, consultées le 12/02/16

L'inventaire recense deux sites industriels sur le territoire communal.

- SARL Aisne Calandrage
- HOUARD Marcel, carrosserie.

1.5.3. La pollution des cours d'eau et nappes d'eau

Les rejets de polluants dans l'eau peuvent avoir diverses origines dues aux nombreux usages de l'eau : rejets urbains, rejets agricoles, rejets industriels.

Le plus souvent, les eaux polluées sont traitées par des systèmes d'épuration pour donner d'une part des eaux traitées aptes à être rejetées dans les milieux aquatiques et d'autre part des boues d'épuration. Cependant, une part des rejets est déversée directement dans les milieux aquatiques sans traitement préalable. Ils peuvent alors devenir source de pollution et peuvent avoir des conséquences sur la nature et la santé humaine. L'utilisation de produits polluants doit donc se faire de façon raisonnée et le traitement des eaux polluées doit être adapté.

Le grand cycle de l'eau entraîne une diffusion des polluants dans l'ensemble des masses d'eaux souterraines et superficielles. Les pollutions marines font l'objet d'un suivi spécifique.

La diversité des substances chimiques rejetées est grande : pesticides, métaux lourds, hydrocarbures, produits pharmaceutiques...

À Mont-Saint-Père, la qualité de l'eau est jugée bonne.

1.6. ENVIRONNEMENT SONORE

1.6.1. Les routes classées à grande circulation

Aucune des routes qui traversent la commune n'est classée route à grande circulation.

1.6.2. Arrêté de bruit

La commune de Mont-Saint-Père est concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 classant certaines infrastructures de transport terrestre par niveau sonore.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la ligne TGV Est comme axe bruyant de type 1.

L'article 6 du présent arrêté stipule que le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est L supérieur à 81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres pour la ligne TGV Est.

1.7. DES ALEAS IDENTIFIES

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

1.7.1. L'aléa « retrait-gonflement des argiles »

Explication de l'aléa Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation,

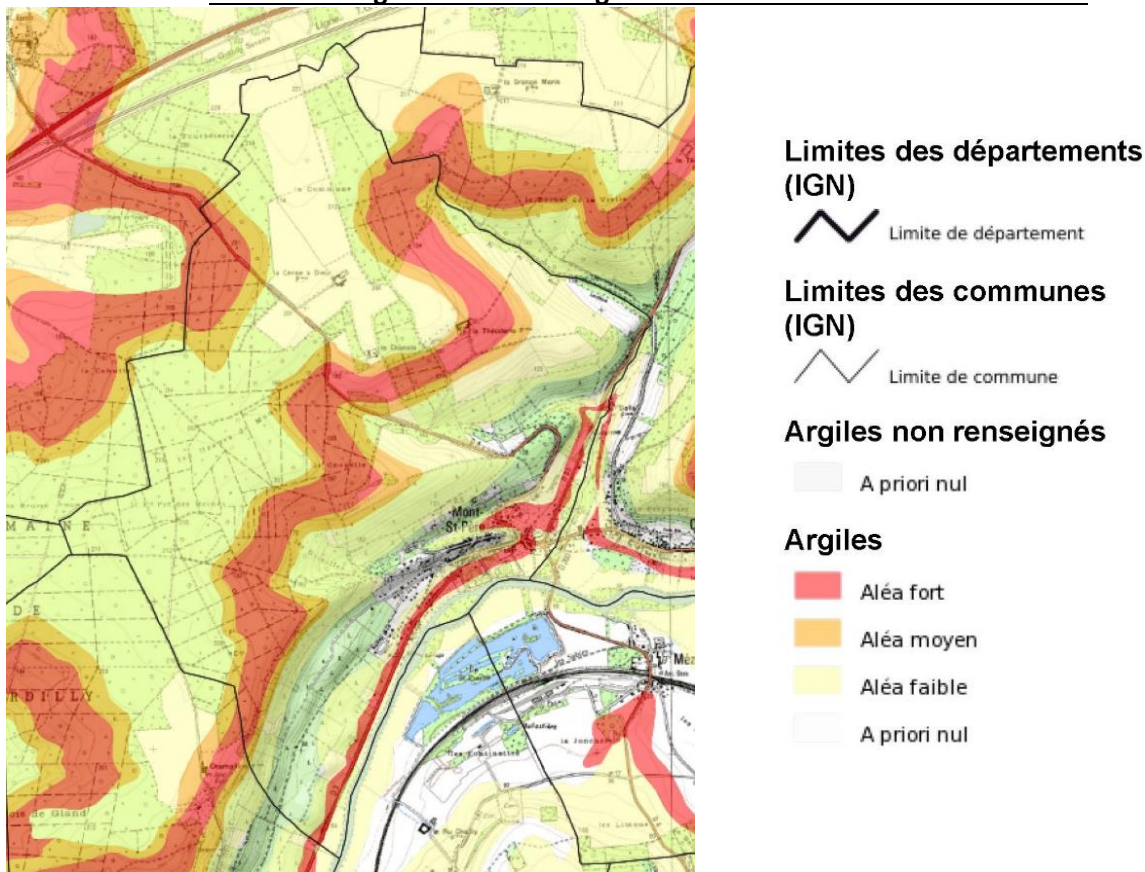
défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

L'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire de Mont-Saint-Père



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles> BRGM— MEDDTL – consultation en date du 20/01/2016

Le village de Mont-Saint-Père est concerné en majeure partie par un aléa faible, hormis le long du ru de Dolly et dans un large secteur Est.

Un aléa moyen à fort caractérise une large bande du territoire communal hors des zones urbanisées sur un axe Sud-Ouest/Nord-Est.

1.7.2. L'aléa « remontées de nappe »

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

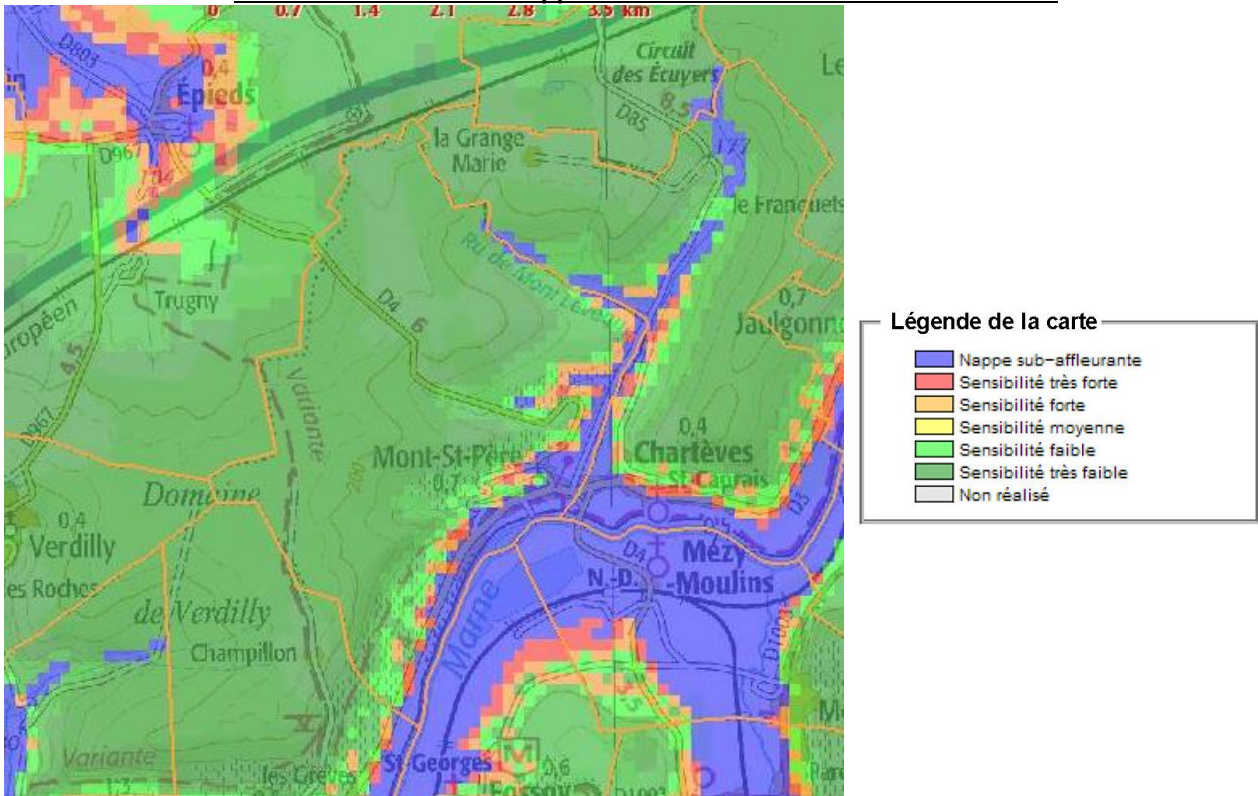
Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle **zone « sensible aux remontées de nappes »** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

L'aléa « **remontée de nappe** » **sub-affleurante** concerne un secteur sans enjeu apparent sur le secteur Ouest du territoire communal (en bleu sur la carte de l'aléa ci-après). Cependant, le cœur du village est soumis à cet enjeu car il fait l'objet d'une sensibilité très forte à l'aléa (en jaune sur la carte), de même les extrémités Est et Ouest du territoire sont potentiellement concerné par cette importance de l'aléa. Enfin, le secteur Est du territoire, est caractérisé par une sensibilité forte à l'aléa.

L'aléa « remontées de nappes » sur le territoire de Mont-Saint-Père



Source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – consultation le 16/02/2016

Le village de Mont-Saint-Père est concerné par un aléa de remontée de nappe sub-affleurante sur un secteur Sud, longeant la Marne et à l'Est, le long du ru de Dolly.

1.8. LES ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Depuis 1990, il a été recensé sur la commune cinq arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boue essentiellement et un mouvement de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle à Mont-Saint-Père

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain	19/12/2008	19/12/2008	17/04/2009	22/04/2009

Source : www.prim.net.fr - MEDDE – Consultation le 16/02/2016

Il est à noter que ces évènements climatiques correspondant à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont répertoriés à titres indicatifs.

La catastrophe de 1999 correspond à la tempête qui a touché le territoire national.

1.9. GESTION DES RISQUES

1.9.1. Le DDRM de l'Aisne

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aisne, approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014, identifie trois risques majeurs sur le territoire de Mont-Saint-Père : le risque d'inondation à débordement lent de la rivière Marne, le risque inondation et coulées de boues (ru de Dolly) et le risque de mouvement de terrain.

1.9.2. Le risque d'inondation

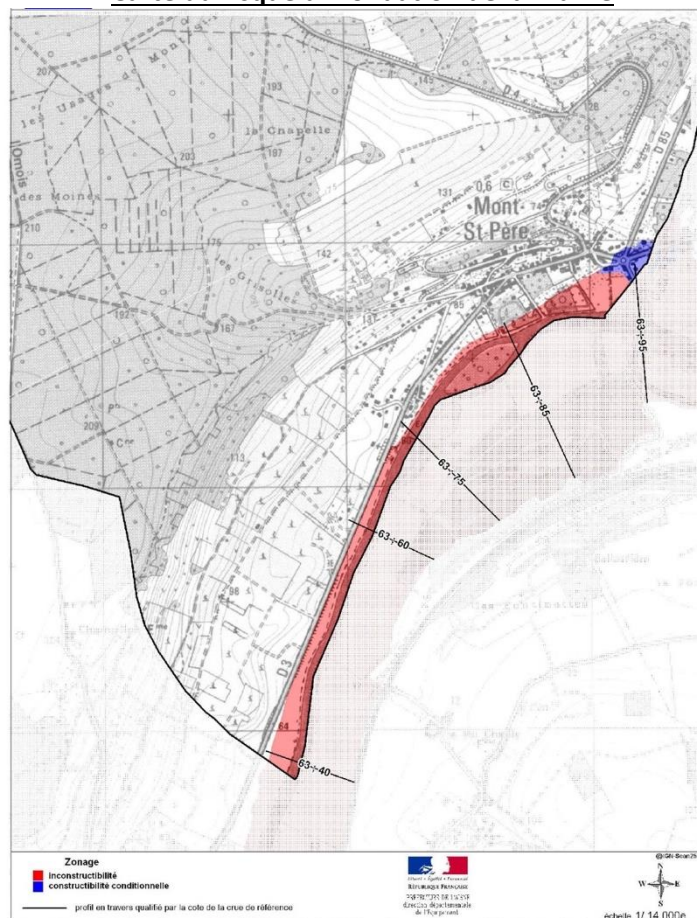
Le Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la rivière Marne a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 novembre 2007.

La carte de l'aléa inondation du risque inondation (ci-après) inclut le territoire dans 2 zones à risque :

- Une zone bleue à l'entrée Est du village impacte l'urbanisation du secteur par une constructibilité « conditionnelle »
- Une zone rouge sur les berges de la Marne et l'île impose une inconstructibilité de ces sites

Par ailleurs, un **Plan de Prévention des Risques d'inondations et de coulées de boues** a été prescrit le **6 décembre 2004**. Il concerne les secteurs localisés aux abords du ru de Dolly et une partie urbanisable à l'entrée Est du village.

Carte du risque d'inondation de la Marne



Source : PPR inondation de la Marne à Mont-Saint-Père, 2007

1.9.3. Le risque de mouvement de terrain

Le mouvement de terrain est un phénomène naturel d'origines très diverses qui regroupe un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Il existe différents types de mouvements de terrain :

Des mouvements lents et continus : les tassements et les affaissements, le retrait-gonflement des argiles, les glissements de terrain.

Des mouvements rapides et discontinus : les effondrements de cavités souterraines, les écroulements et les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles.

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Ils apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle des facteurs :

- Topographiques : pentes de terrains, reliefs...
- Géologiques : nature des sols, argiles et limons...
- Hydrologiques et climatiques : importantes précipitations conduisant à des saturations des eaux dans le sous-sol.

Leurs manifestations peuvent se traduire par :

- Un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines, naturelles ou artificielles ;
- Des phénomènes de gonflement ou de retrait liés au changement d'humidité des sols ;
- Un tassement des sols compressibles par surexploitation des nappes d'eau souterraine.

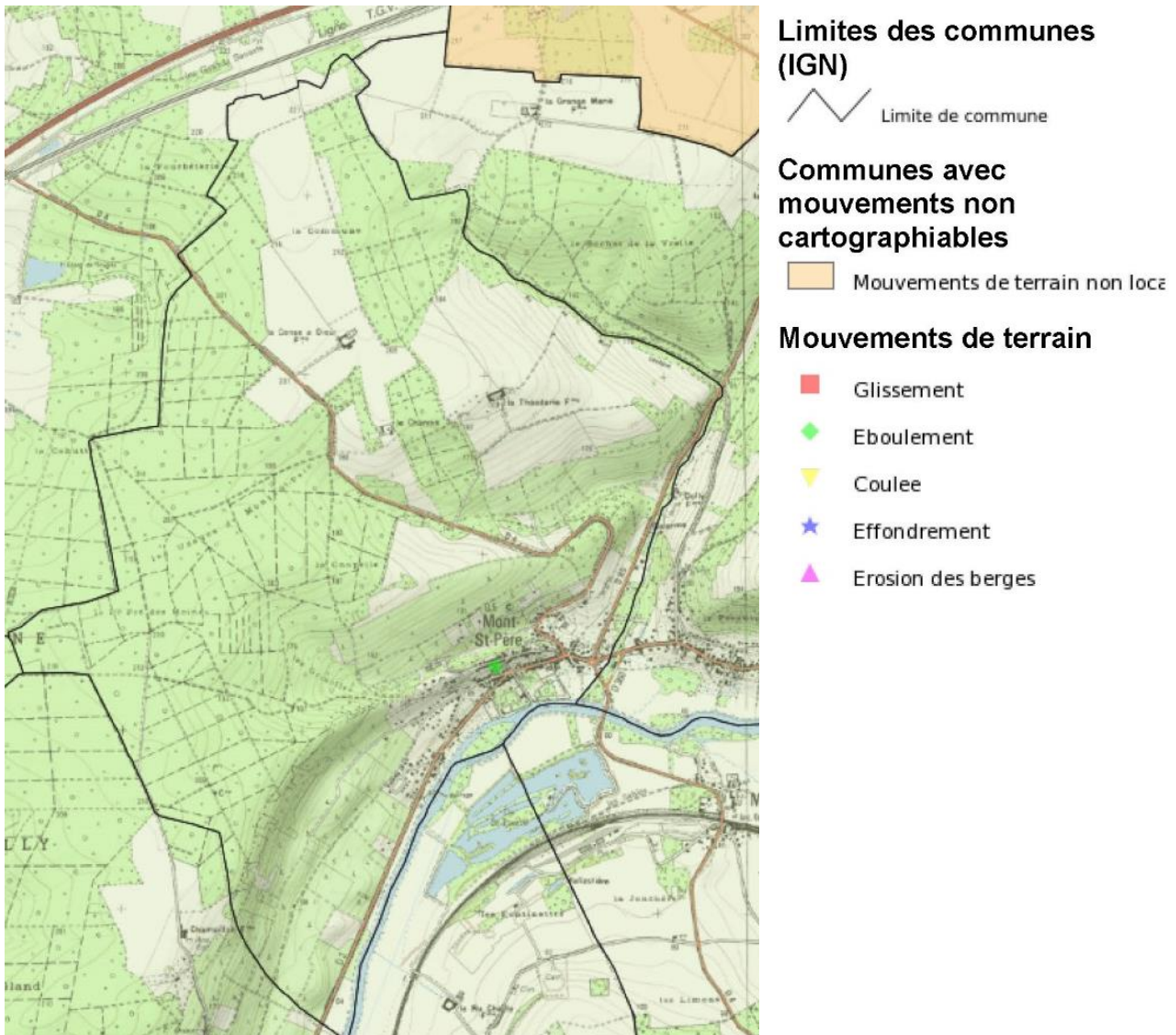
Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La commune de Mont-Saint-Père est concernée par un risque de mouvement de terrain. Un PPR Chutes de blocs a été prescrit le 03 mai 2017. Il concerne l'ensemble du territoire.

Une étude du CEREMA est en cours pour :

- **Appréhender les zones concernées par les mouvements de terrain (la commune a connu la survenue d'un éboulement au cœur du village le 19 décembre 2008 localisé en vert sur la carte ci-après) ;**
- **Définir la stratégie appropriée de gestion du risque.**

Carte des mouvements de terrain survenus



Source: <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain>, consulté le 17/02/2016

1.9.4. Les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Selon les données du Porter à Connaissance de l’Etat, trois entreprises installées sur le territoire sont enregistrées au titre des ICPE.

Installations Classées au titre de la Protection de l’Environnement

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
Aisne Calandrage	Transformation des matières plastiques	Pas de dossier	Déclaration
EARL Bahin-Hu	Fabrication « d’autres boissons »	N°9614	Déclaration
HOUARD Marcel	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...	N°8085	Déclaration

Source : Porter à Connaissance de l’Etat, 1^{er} trimestre 2015

1.9.5. Le risque sismique¹²

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Selon le **zonage sismique** du territoire français entré en vigueur au 1er Mai 2011, la commune de Mont-Saint-Père est en **zone de sismicité 2**, aussi, les règles de construction parasismique s'appliquent à la construction des nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens.

Mont-Saint-Père se situe en zone de sismicité 1, à risque très faible.

¹² Source : www.risques-sismiques.fr

Milieu physique, pollutions, risques et nuisances : constats et enjeux

Constats :

- Trois risques majeurs sur le territoire : le risque d'inondation, le risque d'inondation et de coulées de boues et le risque de mouvement de terrain.
- Un aléa retrait-gonflement d'argiles fort à l'entrée Est du village.
- L'entrée Est du village est concernée par l'aléa de remontée de nappe sub-affleurante.
- Trois entreprises font l'objet d'une déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- Le relevé de qualité de l'air ATMO à Château-Thierry relève une bonne qualité de l'air à 9 km de Mont-Saint-Père (Château-Thierry).

Enjeux :

- Prendre en compte les risques naturels
- Préserver les habitants des différentes sources de nuisances

2. LE PATRIMOINE NATUREL A PRENDRE EN COMPTE

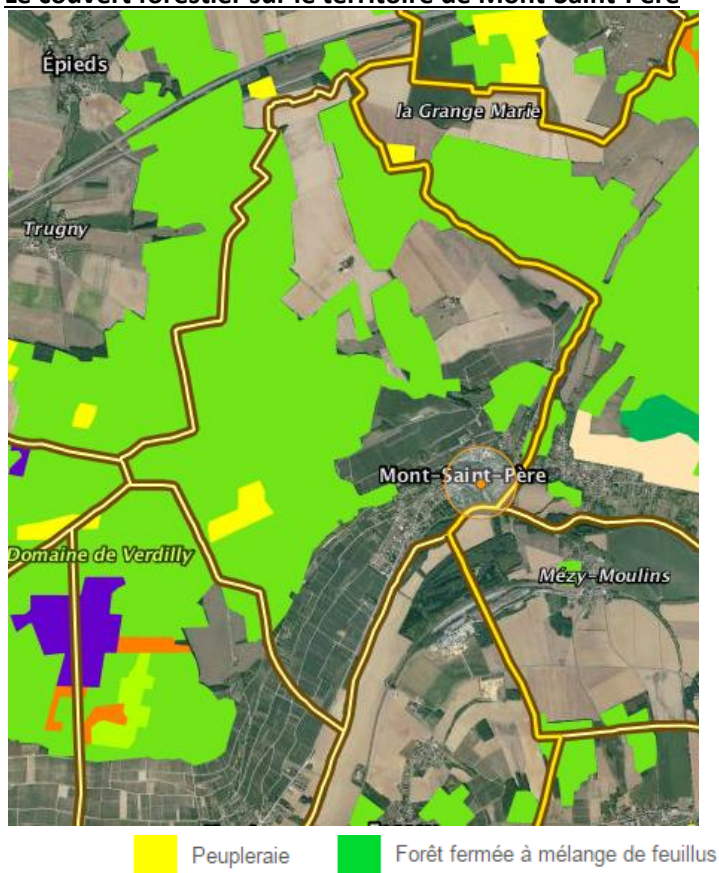
2.1. UNE OCCUPATION DU SOL A DOMINANTE FORESTIERE ET AGRICOLE

Comme le montre la carte de l'occupation du sol, issue des données Corine Land Cover de 2012, et les deux cartes détaillées ci-après, l'occupation du sol du territoire communal est caractérisée par quatre grands types d'occupation : les espaces boisés, les espaces urbanisés, les terres cultivées et les cours d'eau.

Les espaces boisés occupent plus de la moitié du sol de Mont-Saint-Père. Selon l'Inventaire Forestier National, les surfaces boisées occupent 571 hectares. Le taux de boisement communal représente environ 53% de la surface communale. Pour les surfaces soumises à Plan de gestion, il y a 404 ha qui disposent d'un Plan Simple de Gestion, 98 ha qui devraient être soumis à ce plan mais n'en disposent pas et 31,70 ha soumis au nouveau seuil (surface supérieure à 25 ha).

On relève, sur la carte du couvert forestier ci-après, une forte présence de feuillus. Une grande partie du territoire communal est occupée par la forêt dont la forêt de la fondation Guynemer de Verdilly, la forêt de Gland et la forêt de Mont-Saint-Père. L'Office National des Forêts gère les bois communaux sous le régime forestier sur une surface de 57 hectares, 15 ares et 20 centiares.

Le couvert forestier sur le territoire de Mont-Saint-Père



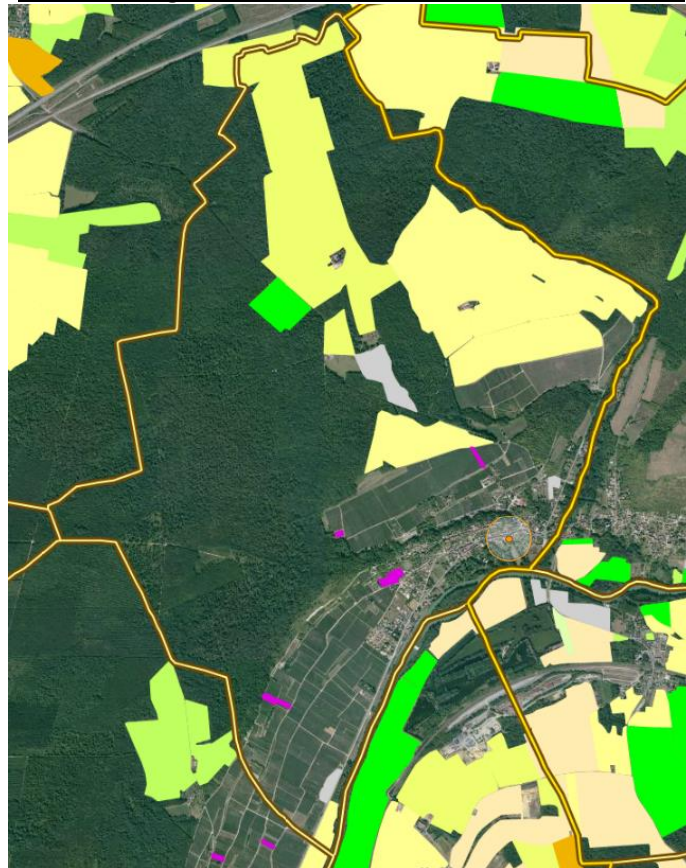
Source : [www. Geoportail.fr](http://www.Geoportail.fr) – IGN IFN – carte forestière v2 2006 – (consultation le 20/01/2016)

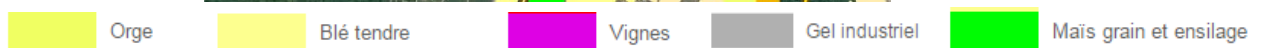
¹³ Source : Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF Hauts-de-France), données au 20/07/2016

Les surfaces agricoles représentent le troisième type d'occupation du sol. L'analyse du couvert agricole issu des données du Ministère de l'agriculture confirme les données statistiques des exploitations agricoles sur une activité à deux visages : un grand secteur Nord du territoire est caractérisé par une occupation du sol tournée vers la polyculture (blé, orge) tandis que les coteaux en amont et à l'Ouest du village sont occupés par des vignes. **Cependant, on remarque que les données du Registre Parcellaire Graphique pour cette zone demeurent largement incomplètes. Cette zone représentée en violet devrait occuper toute la surface non urbanisée des coteaux en pente.**

Les surfaces urbanisées du village de Mont-Saint-Père représentent le troisième type d'occupation du sol.

Le couvert agricole sur le territoire de Mont-Saint-Père



 Orge Blé tendre Vignes Gel industriel Maïs grain et ensilage

Source : [www. Géoportail.fr](http://www.Géoportail.fr) – Registre Parcellaire Graphique anonyme 2012 – consultation 20/01/2016 ; producteurs de la donnée : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt/ Agence de services et de paiement.

2.2. LES GRANDS ECOSYSTEMES DU TERRITOIRE

L'occupation du sol permet d'identifier trois grands types d'espaces pour la faune et la flore (les boisements, l'espace urbanisé, les pelouses calcicoles, les zones de culture et le vignoble et la vallée de la Marne). On note une forte importance de l'enjeu de préservation des écosystèmes sur le territoire de Mont-Saint-Père.

LES ZONES URBAINES

En ville, la qualité de la flore et de la faune est liée à la dimension des espaces verts privatifs et résiduels et à la qualité de leur entretien, maintenant une diversité floristique et faunistique remarquable.

Sur les constructions, la flore des vieux murs peut présenter des caractéristiques intéressantes : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles...

Cette **flore des "vieux murs"**, la seule réellement adaptée à un environnement bâti, revêt une grande importance. En effet, les murs des bâtiments anciens présentent assez souvent des petites crevasses dans lesquelles une flore et une faune spécifiques (insectes et invertébrés parmi lesquels différentes araignées) trouvent leur subsistance. Le Lézard des murailles (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats) peut fréquenter les vieux murs ensoleillés.

La faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme et ses bâtiments : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique, Effraie des clochers, hirondelles rustique et de fenêtre.

Les animaux les plus sensibles et les plus rares sont les chauves-souris qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Les haies et arbres d'ornement, souvent constitués d'essences exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés mis à profit par certains oiseaux peu exigeants : Tourterelle turque, Merle noir, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse. Cependant, cette avifaune diversifiée ne peut perdurer que si la part des essences locales dans la composition des haies reste dominante pour l'équilibre des chaînes alimentaires. Une trop grande importance des thuyas et autres résineux exotiques pourrait conduire à un appauvrissement de la faune locale par fragmentation de l'habitat.-Avec la vallée de la Marne toute proche, le village peut convenir à la reproduction de la Cigogne blanche qui va jusqu'à installer son nid sur les poteaux électriques.-

Aux espèces urbaines précédentes peuvent s'ajouter, en périphérie des villages, celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Lérot, Ecureuil roux, musaraignes... Localement, la ceinture villageoise avec des petits habitats aux contours complexes (bosquets, lisière, vergers et petits prés, friches) peut encore être favorable à la présence de la très rare Huppe fasciée.

LES BOISEMENTS

La forêt est l'élément déterminant du paysage du front de côte qui domine le village de Mont-Saint-Père. Les différents groupements forestiers sont très représentatifs des plateaux du Tertiaire de l'Aisne, Tardenois et Brie picarde, caractéristiques et variés en fonction des versants, de leur exposition et du microclimat qui en découle.

Ces végétations diverses participent à des mosaïques d'habitats du plus grand intérêt par la diversité des niches écologiques offertes aux espèces animales. La faune y est donc tout aussi importante et diversifiée. Les plus connus sont les mammifères forestiers bien représentés par le gros gibier (cerf, chevreuil, sanglier), les carnivores (Renard, Blaireaux, Chat sauvage, Martre, Fouine, etc.) et certains rongeurs (Ecureuil, Loir,

Lérot, Muscardin...).

Mais le massif forestier accueille aussi de nombreuses espèces d'oiseaux attirés par des biotopes variés pour se nourrir, pour s'y reposer ou pour s'y reproduire.

On peut citer en particulier les pics (Pic vert, Pic épeichette, Pic noir, Pic épeiche, Pic mar), la Sittelle torchepot, la Tourterelle des bois, le Geai des chênes, la Grive musicienne, la Grive draine, la Fauvette à tête noire, le Roitelet à triple bandeau, le Lorient d'Europe, ou encore le Grosbec casse-noyaux.

Sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père, dans les parcelles de vieux bois, on note en particulier la présence de nicheurs peu communs en Picardie : Gobemouche noir, Pouillot siffleur, Bécasse des bois, Rougequeue à front blanc.

Bien présents, les rapaces le sont également, qu'ils soient diurnes ou nocturnes : Buse variable, Bondrée apivore, Milan noir, Autour des palombes, Epervier d'Europe, Chouette hulotte et Hibou moyen-duc.

D'autres plus communs fréquentent aussi le massif, notamment le Pinson des arbres, le Roitelet huppé, les mésanges (nonnette, bleue, charbonnière et huppée), le Troglodyte mignon, la Tourterelle des bois, le Pigeon ramier, les grives draine et musicienne, etc.

Hormis les oiseaux, d'autres animaux y trouvent également leur habitat de prédilection. Ainsi, les sous-bois peuvent constituer un terrain de chasse et un refuge hivernal de premier intérêt pour les populations d'amphibiens protégés comme les tritons alpestre et palmé, le Crapaud commun, la Grenouille rousse, la Grenouille agile, voire la Salamandre tachetée. Localement, le Domaine de Verdilly abrite une belle population du Sonneur à ventre jaune, espèce protégée, inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitats.

Enfin, insectes et autres invertébrés (Papillons, Carabes, Escargot de Bourgogne...) sont présents en bénéficiant de la présence de clairières, de coupes ou des bermes de routes forestières largement fleuries : Parmi les papillons plus communs s'y observent : Paon du jour, Carte géographique, Echiquier, Petite tortue, Citron, Robert-le-diable, Petit Sylvain, diverses piérides, etc. D'autres moins courants comme le Tabac d'Espagne...

Certains insectes sont représentés par de grosses populations, notamment les géotrupes et les lucanes (dont le Lucane cerf-volant, inscrit à l'annexe II de la directive Habitats).

Il faut souligner l'intérêt écologique marqué des lisières qui forment un espace de transition entre le bois et l'espace agricole. La densité d'oiseaux nicheurs y est importante (bruants, rouges-gorges, hypolais, fauvettes, grives, pouillots...). On rencontre ainsi dans les lisières et les bois clairs, le Pipit des arbres, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, l'Accenteur mouchet et plus rarement le Torcol fourmillier...

LES PELOUSES CALCICOLES

Les pelouses sèches semi-naturelles constituent un type remarquable de formation prairiale, sortes de gazons ras adaptés aux sols arides. En Picardie, la plupart de ces pelouses sont secondaires et résultent d'activités pastorales anciennes ; l'arrêt de leur gestion conduit à une recolonisation forestière spontanée. Souvent plantées en vigne, elles ne subsistent plus aujourd'hui qu'au niveau de quelques pentes raides, talus et rebords de plateau.

A Mont-Saint-Père, elles subsistent en particulier en situation de coteau en lisière de la forêt du Domaine de Verdilly à la limite supérieure du vignoble.

La végétation est constituée par des pelouses plus ou moins embroussaillées, des accrues feuillues, des pinèdes (plantations ou pinèdes de reconquête), des hêtraies chaudes et des pâtures et cultures ponctuelles.

La végétation des pelouses sèches calcicoles est plus ou moins colonisées par des arbustes mais la pelouse est dominée par diverses graminées (Brome dressé, Brachypode penné, Brize intermédiaire, Koelérie pyramidale, etc.) et renferme la Germandrée petit-chêne, le Thym serpolet, la Potentille vernale, le Genêt

des teinturiers, la Laïche glauque, la Brunelle à grandes fleurs, etc. Ces pelouses sont remarquables par leur richesse et leur diversité en orchidées, les Orchis mâle, moustique, pyramidal, militaire, mouche, Epipactis brun rougeâtre, Listère ovale et Plathanthère à deux feuilles. Localement, le Polygala chevelu, protégé en Picardie, est encore représenté.

L'arrêt de la gestion de la pelouse conduit à sa colonisation par des espèces de lisières comme la Centaurée scabieuse, formant des ourlets en nappes, puis par des arbustes, comme le Prunellier, l'Aubépine monogyne et le Cornouiller sanguin, déterminant la formation de fruticées.

Ces zones constituent les derniers refuges pour une faune souvent inféodée à ces types de milieux xérophiles et thermophiles, notamment des reptiles peu communs comme le Lézard vert occidental ou la Coronelle lisse et des insectes variés (papillons, criquets, grillons et sauterelles) et notamment la rare Petite Cigale de montagne ou la Mante religieuse. Sur le territoire communal, l'Azuré des coronilles et la Petite Violette sont parmi les papillons les plus rares.

L'avifaune s'y distingue par certains oiseaux peu communs en Picardie comme le Bruant zizi ou l'Alouette lulu.

La gestion conservatoire de ces habitats repose sur une variété de modes de gestion avec pâturage par diverses espèces animales, fauche selon différentes modalités et « non gestion » sur certaines zones. Elle permet de constituer une grande diversité d'habitats favorable à une importante richesse en espèces tant pour la flore que pour la faune.

LES ZONES DE CULTURE ET LE VIGNOBLE

Les espaces cultivés constituent un habitat très artificialisé. La majorité des plantes représentatives des terres cultivées sont communément répandues : armoises, chénopodes... Localement cependant, jachères et délaissés peuvent laisser se développer certaines plantes compagnes des moissons devenues rares : Bleuet des champs, Camomille puante.

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaire). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent : Alouette des champs, Lièvre, Bergeronnette printanière, Mulot sylvestre, campagnols.

L'importance locale des corridors d'herbage rends très favorables certains micro-habitats de bordure, comme les bermes des chemins où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Berces, Eupatoire chanvrine, Aigremoine odorante), ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces à la flore diversifiée sont alors un refuge pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressources alimentaire, primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures et on peut y rencontrer alors des espèces plus exigeantes : Crocidures, Musaraigne carrelet, Hérisson d'Europe, bergeronnettes...

Localement, cette diversité locale en espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres), est mise à profit par des petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Milan noir, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle...

Par ailleurs, entre village et vignoble, l'aménagement de certains bassins d'orage peuvent se révéler ici favorable à la reproduction d'un petit crapaud peu commun en Picardie, l'Alyte accoucheur.

LA MARNE ET SA VALLEE

La rivière de la Marne porte des végétations aquatiques et de bord des eaux localement bien développées à Renoncule flottante, Myriophylle en épis, Nénuphar jaune, Lentille à trois lobes, Petite Lentille d'eau, Scirpe à une écaille, Elodée du Canada, Glycérie flottante. Une plante rare inscrite sur la liste rouge régionale des végétaux menacés, est présente localement ; le faux-riz qui croît au niveau des berges exondées, au bord de la Marne.

Sur certaines sections, le ru de Dolly et la Marne sont bordées par une ripisylve, boisements de faible largeur se développant sur les rives des cours d'eau. Ces boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Chêne pédonculé, l'Erable sycomore...).

Dans la vallée, cette végétation est complétée par celle des zones plus ou moins humides : prairies, zones marécageuses...

Ce boisement de feuillus constitués d'arbres variés et d'essences arbustives diverses contribuent à la stabilisation des berges, et constituent un écrin fondamental pour la faune.

Hormis la faune piscicole, bien connue (Ablette, Brème commune, Gardon, Goujon, Perche...), d'autres espèces animales tirent profit des corridors formés par les ripisylves et les rives encaissées des cours d'eau. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme des pics et autres passereaux insectivores forestiers. Mais les boisements linéaires de rive retiennent également la Grive litorne, le Lorient d'Europe, le Rossignol philomèle ou le Gobemouche gris voire le Faucon hobereau.

Selon les sections de cours d'eau, le cortège d'oiseaux aquatique se spécialise : Grèbe castagneux, Martin-pêcheur d'Europe dans les zones calmes et, sur les sections à courant rapide, la Bergeronnette des ruisseaux est présente au moins occasionnellement sur le Ru de Dolly.

2.3. DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

Les zones humides correspondent à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire. Elles sont identifiables selon deux procédés :

- Les zones humides connues et protégées :

- ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
- Zones d'expansion des crues et zones humides délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier,
- ZH stratégiques pour la gestion de l'eau.

- Les zones humides non délimitées :

Leur identification s'appuie sur :

- 1- la carte des zones à dominante humide du SDAGE : inventaire non exhaustif de valeur indicative qui doit être complétée localement par...
- 2- ...les données de terrain permettant de les délimiter et de vérifier leur fonctionnalité.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

L'article R.211-108 du Code l'Environnement précise que « Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la

présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

Les zones humides doivent être identifiées et délimitées à partir d'une méthodologie définissant la liste d'habitats et de sols caractéristiques des zones humides (**arrêté du 24 juin 2008**).

Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la zone humide.

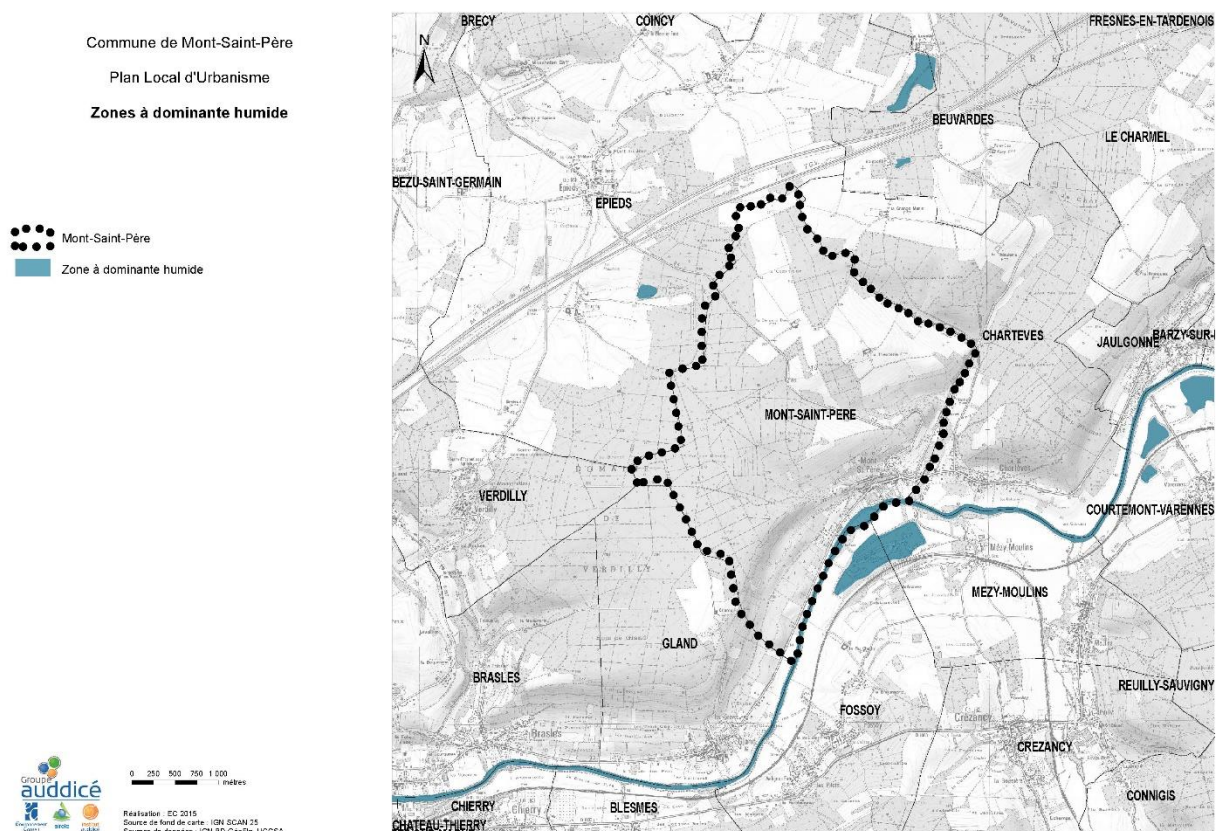
Des zones à dominante humide sont identifiées par le SDAGE Seine Normandie le long de la Marne. Elles sont localisées à l'emplacement de ripisylves et de formations forestières humides et/ou marécageuses des rives de cours d'eau. Par ailleurs, d'après le « Porter à Connaissance » de l'Etat, la partie sud du territoire communal est concernée par la présence d'une zone humide dans la vallée du ru de Dolly.

S'il est envisagé l'urbanisation de ces secteurs, un pré-diagnostic devra établir la présence réelle d'une zone humide, telle que définie par l'article L.211-1 et selon les critères d'identification de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

ZONES HUMIDES RAMSAR

Une zone RAMSAR est un territoire classé en application de la convention internationale de Ramsar du 2 février 1971. C'est une zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau.

Le territoire communal ne fait l'objet d'aucun classement par la convention RAMSAR.



2.4. LES CONNAISSANCES ET INVENTAIRES SCIENTIFIQUES

2.4.1. Les zones NATURA 2000

Conformément à l'article **R 104-9 du code de l'urbanisme**, la procédure d'évaluation environnementale du PLU de Mont-Saint-Père est la conséquence de la présence sur le territoire d'un site Natura 2000. En effet, le PLU permettra la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur ce site Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement).

Les origines du réseau Natura 2000...

Le réseau **NATURA 2000** a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé des sites désignés par chacun des Etats membres en application des directives Oiseaux et Habitats.

- « **Oiseaux** » (directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;
- « **Habitats** » (directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages).

Chaque pays membre de l'union européenne a dû présenter des sites ayant un intérêt pour la sauvegarde des oiseaux rares ou menacés en vue d'un classement en **Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.)** et des habitats naturels particuliers de la faune et de la flore sauvage formant les **Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.)**. Les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne. Les ZPS sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le réseau « Natura 2000 » regroupe donc l'ensemble des Z.P.S. et Z.S.C. sur le territoire européen.

Ses objectifs...

L'objectif principal est de maintenir la biodiversité sur le territoire communautaire dans une logique de développement durable grâce à une prise en compte des activités économiques et socioculturelles d'une région. Le but n'est donc pas de créer des « sanctuaires de nature ».

Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée regroupant l'ensemble des acteurs intervenant sur les espaces naturels ou exploités. Les productions agricoles et forestières, le tourisme, les sports de nature, la chasse, la pêche contribuent à l'entretien des espaces ainsi qu'à la qualité de vie de nos campagnes. Elles génèrent des emplois. Devant ce constat, la France a donc choisi d'élaborer avec ces hommes de terrain une gestion locale contractualisée.

Un outil favorisant la gestion concertée : le Comité de Pilotage

La première étape consiste à regrouper les acteurs du territoire concernés par le réseau « Natura 2000 » au sein d'un « comité de pilotage » (Copil). Sa composition est arrêtée par le préfet de département après avis de la DREAL (anciennement la DIREN et la DDAF) et regroupe élus locaux (Préfet, Maires...), représentants d'activités professionnelles (agriculteurs, éleveurs, tourisme...), représentants d'associations (chasseurs, pêcheurs, randonneurs...).

L'opérateur et le Document d'Objectif (DOCOB)

Une structure opératrice (opérateur) est désignée pour l'élaboration du DOCOB, véritable pièce maîtresse de la démarche « Natura 2000 » qui définit les objectifs de gestion présentant de manière officielle la véritable ossature des opérations à mettre en œuvre sur le terrain.

Il définit pour chaque site « Natura 2000 » :

- un état des lieux avec la description et l'analyse de l'existant,
- des objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures contractuelles et réglementaires,
- des projets de cahiers des charges types pour les mesures contractuelles proposées,
- des indications de dispositifs financiers
- et la description, le suivi et l'évaluation des mesures proposées.

Un animateur pour faire vivre la démarche...

Après l'approbation des orientations de gestion, l'avant-dernière étape est de choisir une structure (animateur) pour assurer l'animation, l'information et la sensibilisation auprès du public, ainsi que l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des projets et à la signature des contrats. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.

Les contrats de gestion

Et enfin, la mise en application des mesures de gestion peut passer par l'adhésion volontaire de documents de gestion pluriannuels. Un cahier des charges types doit être fourni dans le DocOb pour définir les modalités de mise en œuvre des mesures contractuelles de gestion des sites.

Ils permettront aux signataires (propriétaires, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, associations, communes...) d'être rémunérés pour les travaux et les services rendus à la collectivité.

Le classement d'un site Natura 2000 implique donc principalement :

- l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité,
- l'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site (notamment l'évaluation environnementale des documents de planification).

La commune et le réseau Natura 2000

La commune de Mont-Saint-Père compte une zone NATURA 2000, le « Domaine de Verdilly » qui compte une superficie de 595 hectares dont la majeure partie se trouve sur les territoires des communes de Gland, Epieds et Verdilly. Une faible superficie se trouve sur le territoire de Mont-Saint-Père.

La commune est soumise à la directive « Habitats ».

Les particularités du site NATURA 2000 « Domaine de Verdilly »

Classes d'habitat

Forêts caducifoliées 94%
 Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 5%
 Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, 1%

Site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.

L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique original à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygroclines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies.

Qualité et importance

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune, ici en limite nord de répartition.

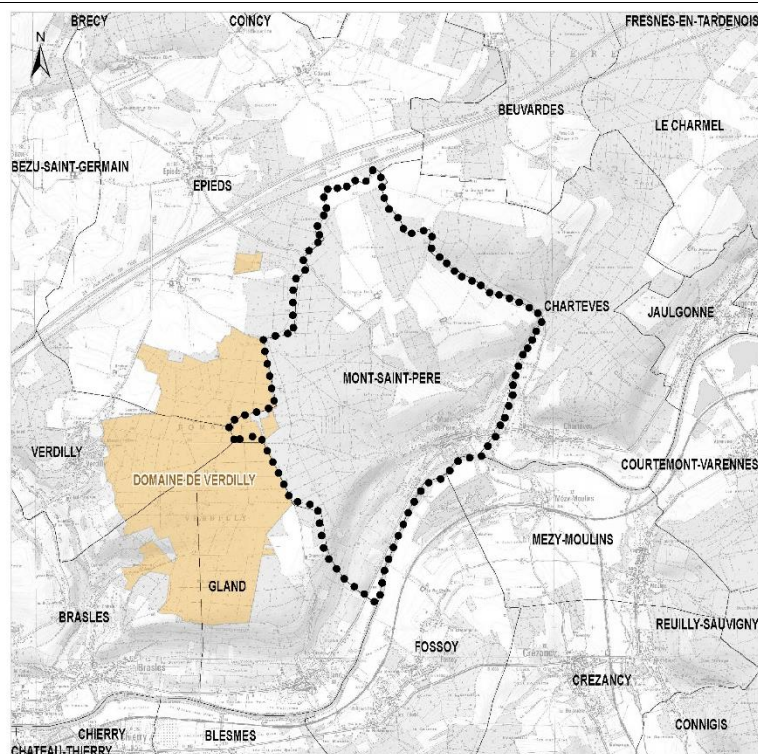
Vulnérabilité

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

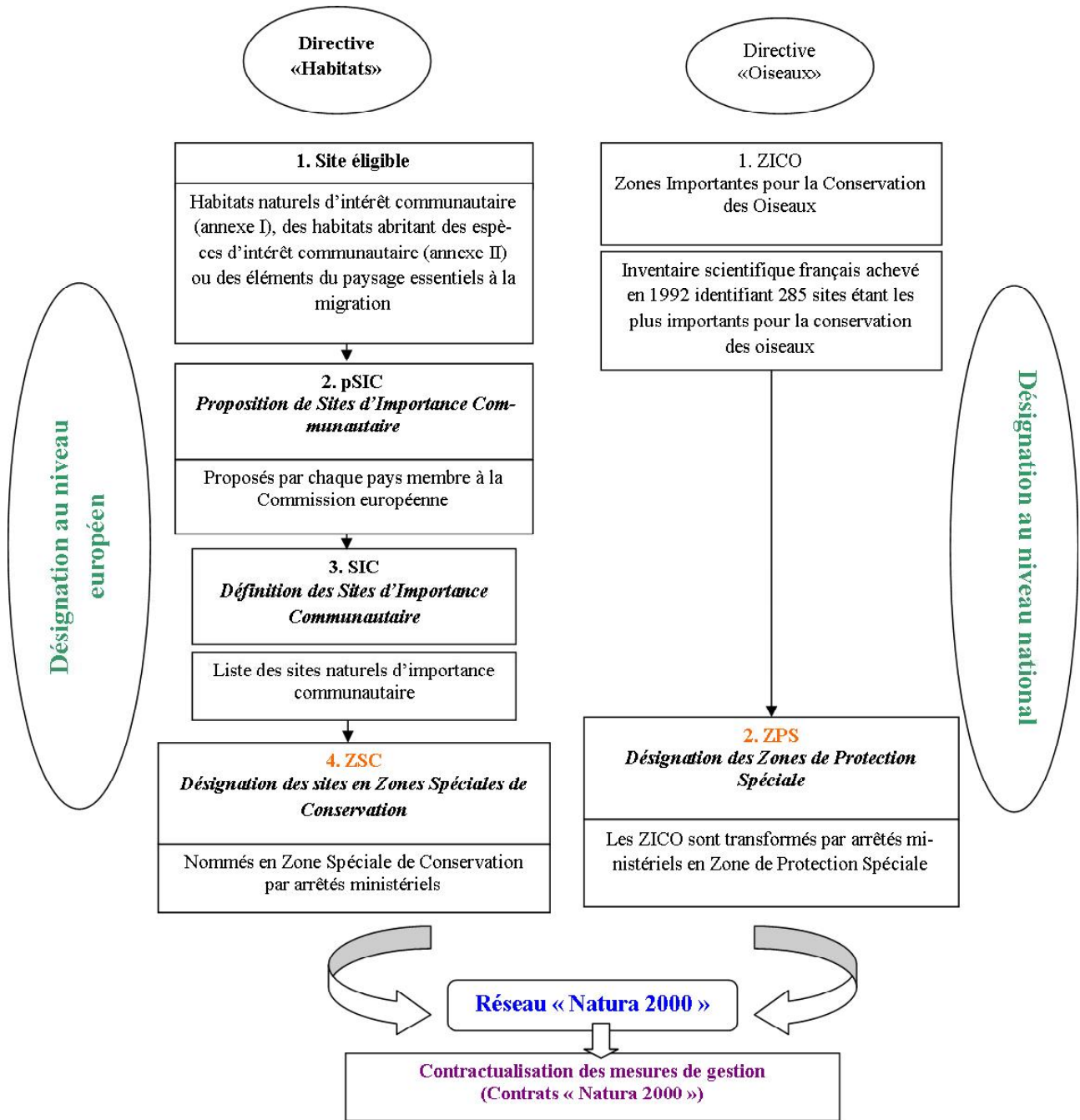
Source : inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2200401

Commune de Mont-Saint-Père
 Plan Local d'Urbanisme
 Natura 2000

 Site d'Intérêt Communautaire



  
 Réalisation : EC 2016
 Sources de données : IGN SCAN 25
 Sources de données : IGN GC 0407a, DREAL Lorraine



2.4.2. Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique¹⁴

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

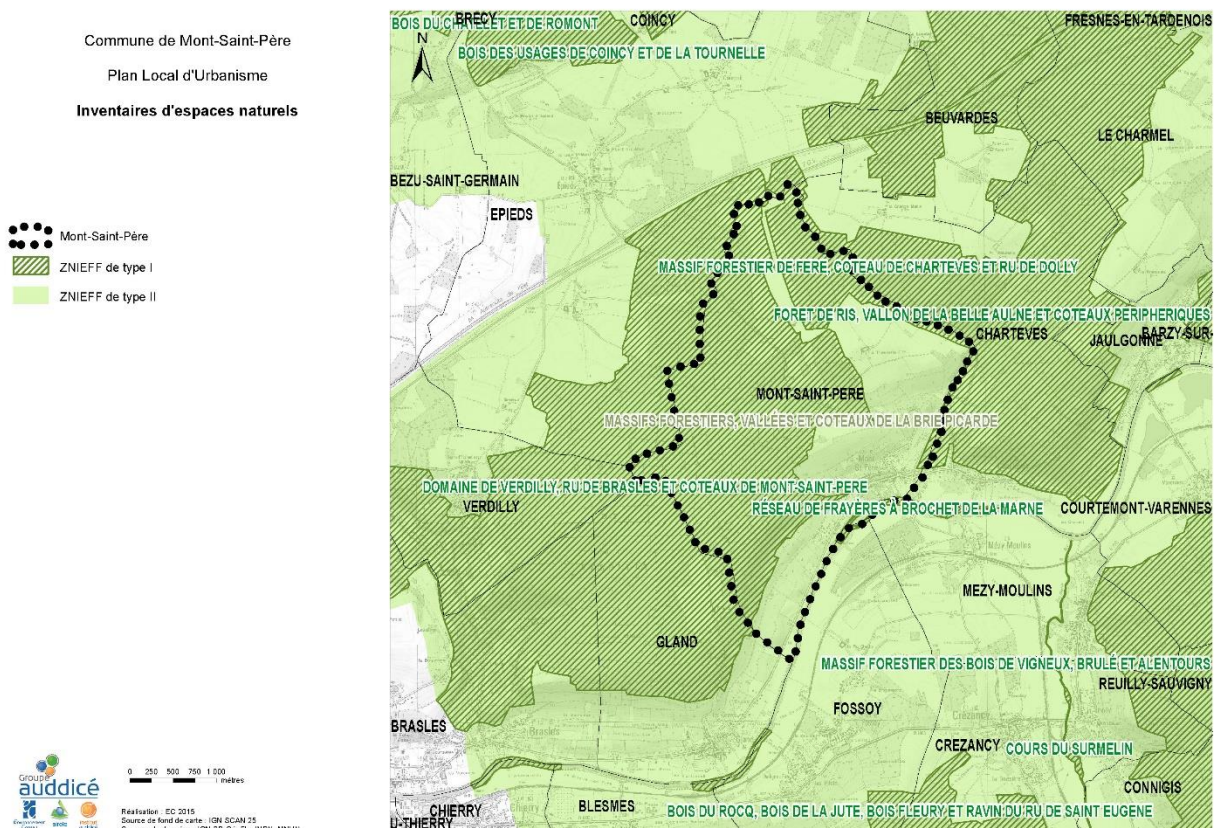
Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type 1, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- zone de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF de type 2 est référencée sur le territoire de Mont-Saint-Père, la ZNIEFF « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde ».

Trois ZNIEFF de type 1 sont référencées :

- la ZNIEFF « Domaine de Verdilly, ru de Brasle et Mont-Saint-Père » :
- la ZNIEFF « Massif forestier de Fère, coteau de Chartèves et ru de Dolly »
- la ZNIEFF « Réseau de frayères à brochet de la Marne »



¹⁴ Source : Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, DREAL, 2001-2002

2.4.3. Les espaces naturels sensibles

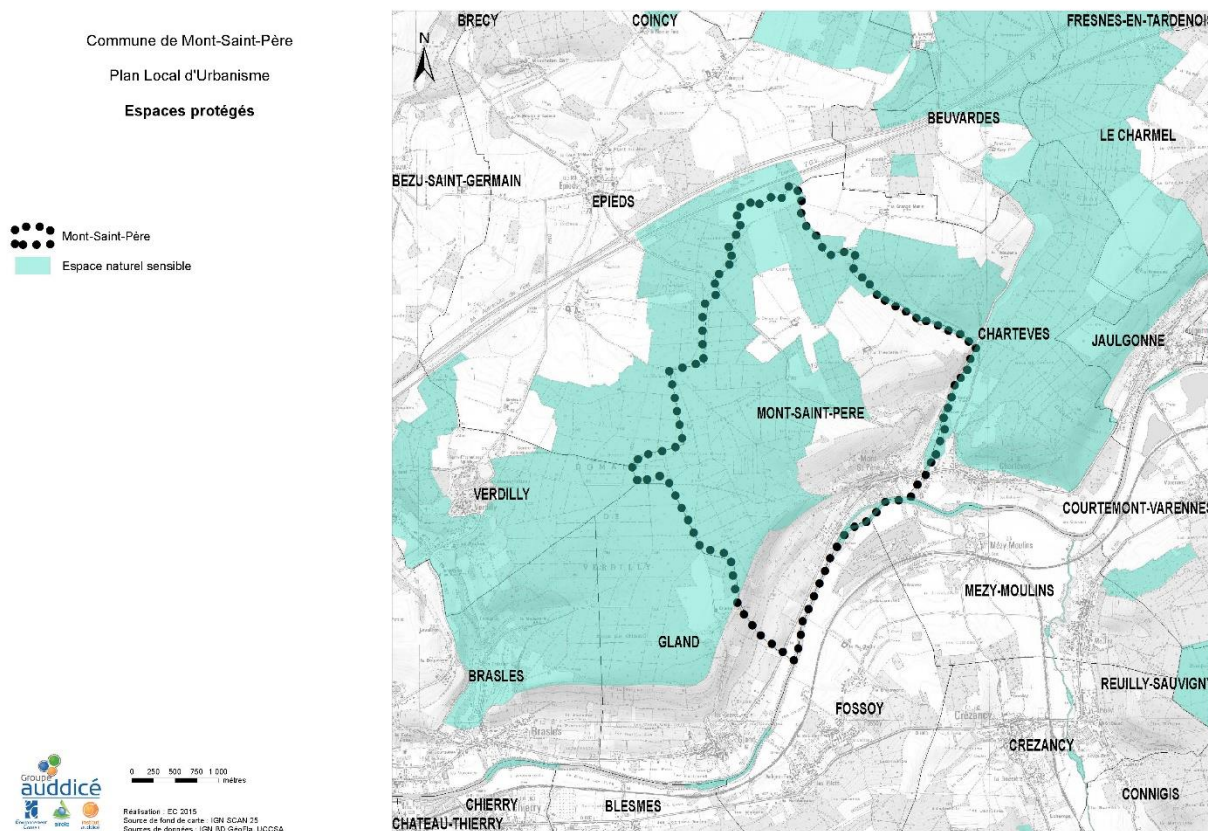
Depuis la loi du 18 juillet 1985, révisée par la loi du 2 février 1995, les départements qui le souhaitent sont compétents pour « élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels [...] ».

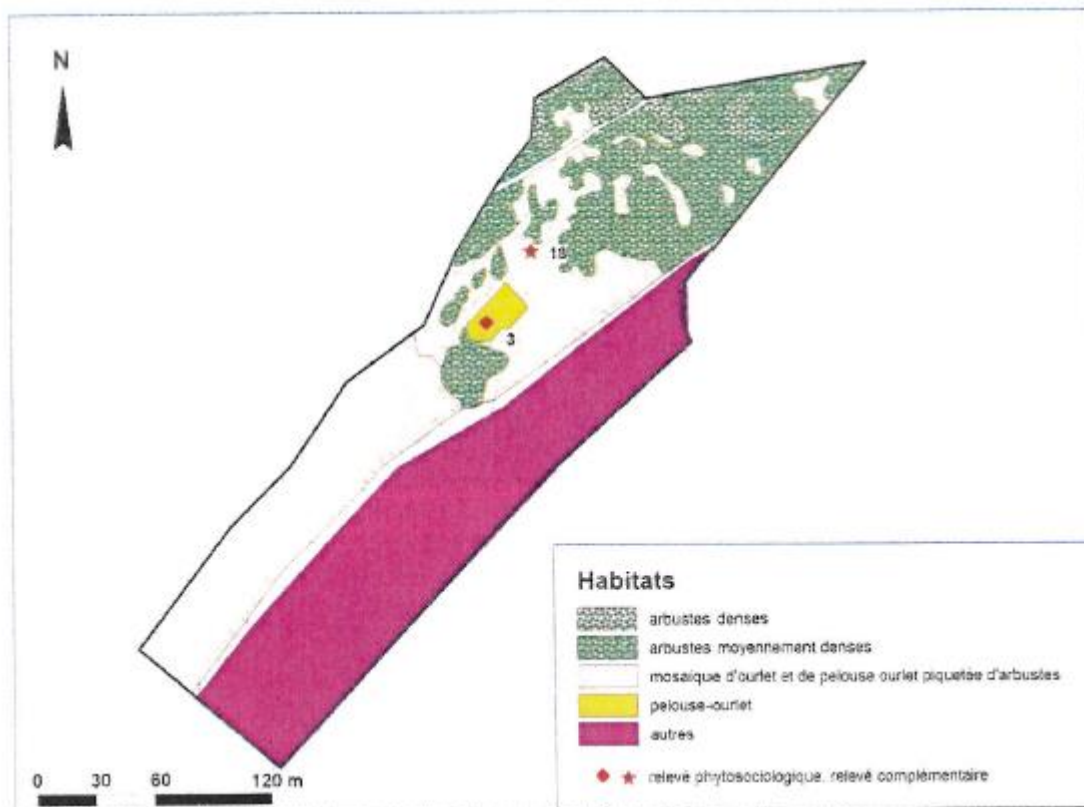
Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Il identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

La commune de Mont-Saint-Père est concernée :

- Un projet de Plan de protection des pelouses calcaires. Un relevé phytosociologique et un relevé complémentaire ont été réalisés. Ils ont identifié la présence d'habitats arbustifs denses et moyennement denses, d'une mosaïque d'ourlets denses et moyennement denses paquetés d'arbustes, d'une pelouse-ourlet et d'autres habitats non caractérisés. Le secteur Axonais de la vallée de la Marne héberge les dernières pelouses calcicoles du sud de l'Aisne. Leur intérêt biologique reste important compte-tenu du nombre et surtout de la rareté des espèces animales et végétales qui vivent dans ces milieux. Elles sont cependant menacées par le morcellement et sont en voie de disparition à cause du développement spontané de friches calcicoles ou par la plantation de vignes.





Habitats	Surfaces en ha
Mosaïques de pelouses	0
Pelouse ourlet	0,048
Mosaïque de pelouse ourlet/ ourlet piquetée d'arbustes	1,468

Source: Etude visant à assurer la pérennité des pelouses calcaires du Sud de l'Aisne, DDT 02, ECOGEE, août 2012

- le réseau de frayères à Brochets de la Marne (fiche-référence SA 10), également inscrit à l'inventaire des ZNIEFF 1 et 2.

2.5. LA TRAME VERTE ET BLEUE¹⁵

La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement (juillet 2010) qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est définie comme un "outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales". Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

¹⁵ Source : Schéma de Cohérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne

2.5.1. La Trame Verte et Bleue, objectif général

Elle représente l'ensemble des continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques

A l'échelle territoriale, le SCoT UCCSA a réalisé une étude qui décline localement les grands enjeux de la TVB.

Son objectif est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la trame verte et bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces (corridors) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

Une TVB se compose de réservoirs de biodiversité, entité ou lieu où se concentre une grande biodiversité avec de nombreuses espèces patrimoniales. Pour le bon état de conservation des espèces, ceux-ci doivent être reliés entre eux par des corridors écologiques fonctionnels qui permettent la dispersion et le déplacement des espèces.

2.5.2. La TVB et le PLU

Les documents d'urbanisme ont l'obligation d'intégrer les grands enjeux de la TVB identifiés par un document de rang supérieur (en l'occurrence le SCoT UCCSA) mais aussi de préserver et remettre en état les continuités écologiques.

Article L110 du Code de l'Urbanisme : « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ces compétences. Afin (...) d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L121-1 du Code de l'Urbanisme : " Ainsi, les SCoT, les PLU et cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1) a) l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé (...);
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, milieux et paysages naturels ;
- 3) (...) la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...). "

Article L371-3 du Code de l'Environnement : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La préservation de continuités écologiques constitue une des politiques publiques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire de la commune de Mont-Saint-Père.

Pour la prise en compte du SCoT, le PLU doit justifier et expliciter la façon dont il met en œuvre les objectifs et orientations retenus (cf. Tableau 3 : Mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT).

La traduction locale de la TVB porte donc sur une réflexion sur la fonctionnalité des continuités écologiques de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones non bâties (y compris les zones à urbaniser des documents d'urbanisme actuels). À l'échelle communale, elle se traduit par des mises en œuvre opérationnelles et une opposabilité aux tiers par le document d'urbanisme.

2.5.3. Les continuités écologiques identifiées dans le SCoT PETR-UCCSA¹⁶

Le Schéma de cohérence territoriale PETR-UCCSA a été approuvé le 18 juin 2015. Une étude sur la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire UCCSA apparaît en annexe du document approuvé.

Méthodologie d'identification de la TVB par le SCoT

L'étude sur la TVB du SCoT contient :

- un diagnostic de territoire organisé selon les trois unités paysagères majeures du Pays du Sud de l'Aisne : la vallée de la Marne, la Brie et l'Orxois-Tardenois. Les caractéristiques générales par sous-trame écologique, le patrimoine paysager et naturel et les documents qui s'y appliquent sont présentées sous la forme de fiches.
- un guide d'intégration des enjeux identifiés par le diagnostic dans les documents d'urbanisme de rang inférieur au SCoT.
- un atlas cartographique représentant graphiquement l'ensemble des grands enjeux de la Trame Verte et Bleue identifiés dans le diagnostic.

1- Le diagnostic

Les espèces cibles propres à chaque sous-trame ont été identifiées. L'objectif est de garantir l'identification et la prise en compte de tous les milieux et espèces caractéristiques du Pays du Sud de l'Aisne pour la définition de la Trame verte et bleue.

Les réservoirs de biodiversité ont été définis à partir des différents zonages d'inventaires, réglementaires, de protection ou contractuels. Les milieux naturels d'intérêts présentant des espèces cibles ont également été repris. Les corridors écologiques et les espaces relais sont déterminés à partir de la présence d'espèces cibles et également par croisement de la photo-interprétation et de l'occupation du sol.

Dans le diagnostic, Mont-Saint-Père est localisée dans les unités paysagères de la Brie et de la Vallée de la Marne.

¹⁶ Source : SCoT du PETR UCCSA

2- Les enjeux à intégrer dans le PLU

L'étude fixe des éléments d'indication de la TVB qu'il est conseillé d'intégrer dans les documents d'urbanisme :

Composante	Rôle	Contenu conseillé
Rapport de Présentation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Expose le diagnostic et notamment l'Etat Initial de l'Environnement ; ✓ Explique et justifie les choix retenus, notamment au regard de la prise en compte environnementale. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Caractérisation des espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire ; ✓ Identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ; ✓ Identification des obstacles et possibilités de franchissement pour la faune et la flore ; ✓ Présentation cartographique complète de la Trame verte et bleue (réseau écologique, obstacles). L'analyse de cette TVB devra porter sur un périmètre englobant, <i>a minima</i>, la commune étudiée et ses communes limitrophes ; ✓ Liste des enjeux de la commune en termes de milieux naturels et de continuités écologiques ; ✓ Liste des indicateurs pour le suivi et l'évaluation dans le temps des effets du PLU sur la Trame verte et bleue ; ✓ Élaboration de scénarios d'aménagement aux impacts environnementaux mesurés (notamment sur la TVB) ; ✓ Recommandations complémentaires aux prescriptions du règlement mais non opposables juridiquement.]
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Précise les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ambitions affichées en matière de préservation, de restauration et de récréation de la Trame verte et bleue ; ✓ Cartographie de la TVB du territoire et de ses enjeux.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Un exemple d'OAP est présenté ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Précise les modalités de réalisation de projets. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation précise des éléments naturels à conserver, à ajouter ou bien les continuités écologiques à préserver ; ✓ Détails des modalités d'aménagement d'un projet identifié en faveur de la préservation et du développement de la biodiversité sur le territoire (localisation des plantations, préservation d'éléments particuliers existants...) ; ✓ Objectifs relatifs aux continuités écologiques.
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Traduit réglementairement le projet communal. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Principes réglementaires permettant de favoriser la prise en compte de la Trame verte et bleue ; ✓ Règles en matière de nature et le type de clôtures (une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune doit être imposée) ; ✓ Règles de recul par rapport à des lisières, à des cours d'eau ; ✓ Règles relatives à l'utilisation d'espèces végétales locales afin d'améliorer la biodiversité ; ✓ Règles interdisant/encadrant la construction au sein des zones de corridors écologiques ; ✓ Modalités d'aménagement de toute zone afin d'assurer une perméabilité écologique de l'espace urbain.
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Traduit réglementairement le projet communal par la définition de zones. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Classement en zone N des espaces naturels à protéger, dans le respect des équilibres entre les différentes occupations du sol ; ✓ Identification précise (à la parcelle) des corridors écologiques par un zonage protecteur indicé (par exemple : co = continuité ou cb = continuités biologiques) ; ✓ Traduction graphique des continuités écologiques ; ✓ Localisation des éléments à protéger (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) ou à recréer au titre des Espaces Boisés Classés (article L130-1 du CU) ; ✓ Localisation des éléments naturels (haies, mares, fossés, talus, arbres isolés...) et délimitation des sites à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre du code de l'urbanisme (article L.123-1-5 7° du CU). Une identification ponctuelle ou un « surzonage » sont possibles ; ✓ Localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés à protéger et à rendre inconstructibles (article L.123-1-5 9° du CU) ; ✓ Définition d'emplacements réservés pour protéger, recréer un corridor écologique (L123-1-5-8° et R123-11(d)) du CU ; ✓ Limitation de la consommation d'espaces naturels, la fragmentation des milieux naturels, le mitage en accord avec les préconisations du SCoT.

Extrait de l'atlas cartographique de la TVB à Mont-Saint-Père



Source : Annexes du SCoT PETR-UCCSA- étude sur la Trame Verte et Bleue-2015

2.5.4. Déclinaison de la TVB à l'échelle du territoire de la commune de Mont-Saint-Père

Caractérisation des espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire

• **Espaces naturels remarquables :**

- Prairies calcicoles (zone NATURA 2000 et espace naturel sensible)

• **Espaces ordinaires :**

Paysages de la Brie et de la Vallée de la Marne :

- Milieux boisés chênaie-hêtraie
- Milieux agricoles
- Forêts de versant et de ravin
- Cours d'eau de la Marne, ru de Dolly, ru de Mont Lévêque
- 2 zones humides

Identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

- Deux réservoirs de biodiversité des milieux boisés : forêts de versant et ravin et chênaies-hêtraies ;
- Des réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques : la Marne, le ru de Mont Lévêque, le ru de Dolly ;
- Un réservoir de biodiversité des milieux humides ;
- Un réservoir de biodiversité des pelouses et ourlets calcicoles préforestiers ;
- Un corridor écologique des cours d'eau : la rivière de la Marne.

Identification des obstacles et possibilités de franchissement pour la faune et la flore

Un obstacle à l'écoulement sur la Marne ;

Une fragmentation des lisières boisées pour la faune et la flore par la RD 4 et la RD 85 ;

Une fragmentation des pelouses calcicoles causée par l'urbanisation.

Liste des enjeux de la commune en termes de milieux naturels et de continuités écologiques

- Cours d'eau : ruissellement d'eaux pluviales venant des coteaux, activité viticole (effluents vinicoles), fragmentation par obstacle à l'écoulement de la Marne et RD 85.
- Zones humides : menace de fragmentation, reboisement spontané avec l'abandon des pratiques ancestrales (fauche, faucardage, pâturage extensif...). Diminution de la richesse et de la diversité de la végétation au profit d'un habitat boisé plus banal. Les espèces animales attachées aux végétations basses disparaissent également par fermeture du milieu (reboisement) ou conversion (mise en culture, occupation du sol).
- Forêts de chênaies-hêtraies : Traitement des lisières, lieux d'une biodiversité importante. Maintien d'ourlets herbacés puis du manteau arbustif pour le développement et la circulation de nombreuses espèces. Maintien d'une libre circulation des grandes espèces pour le maintien de populations saines et équilibrées. Veiller à ce qu'aucun obstacle ne soit rencontré dans leurs déplacements. Fragmentation forte (urbanisation) et moyenne (RD 4).
- Pelouses calcicoles : Fragmentation forte le long de la Marne (urbanisation).

Le patrimoine naturel : constats et enjeux

Constats :

- Des Zones à Dominante Humide identifiées
- Un aménagement du territoire contraint par la présence de riches espaces naturels à protéger
- Des écosystèmes et une nature « ordinaire » riches et reconnus
- Une zone NATURA 2000 sur un secteur Ouest restreint du territoire
- Trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II à prendre en compte

Enjeux :

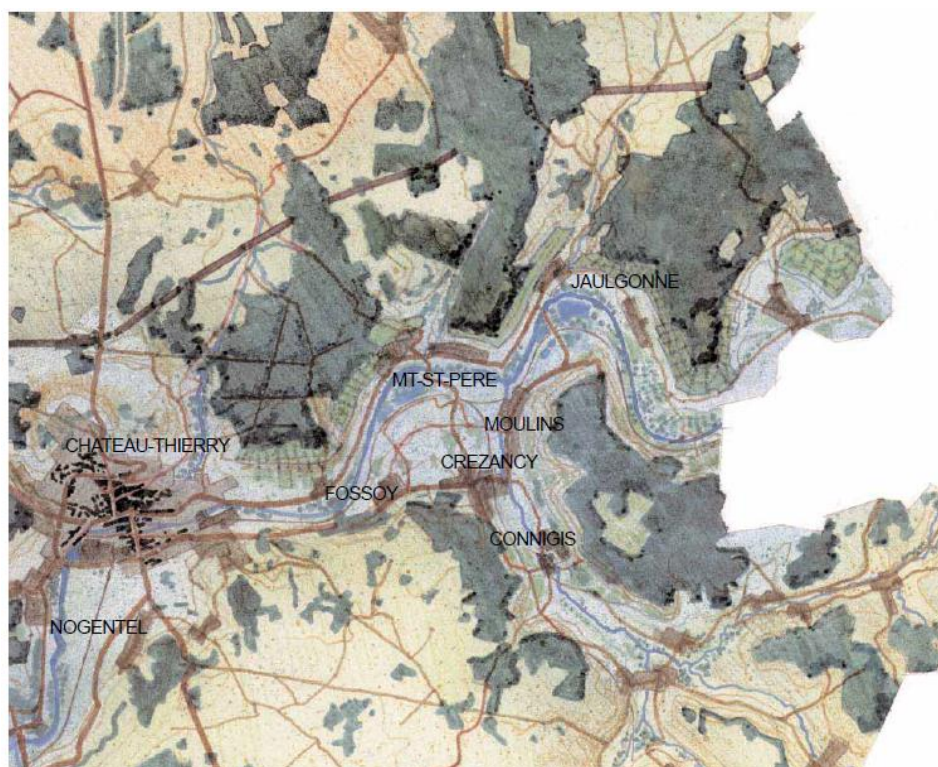
- Préserver la fonction d'absorbeur naturel des eaux de ruissellement par les zones humides
- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés
- Protéger les milieux humides et aquatiques
- S'inscrire dans la Trame Verte et Bleue du SCoT et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Eviter la diffusion des constructions pour préserver les milieux naturels environnants.

3. LES COMPOSANTES HUMAINES ET CULTURELLES DU TERRITOIRE

3.1. LE GRAND PAYSAGE DE LA VALLEE DE LA MARNE¹⁷

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

D'après l'Atlas des Paysages de l'Aisne Sud, Mont-Saint-Père se situe dans le grand paysage de la vallée de la Marne entre Château-Thierry et Jaulgonne.

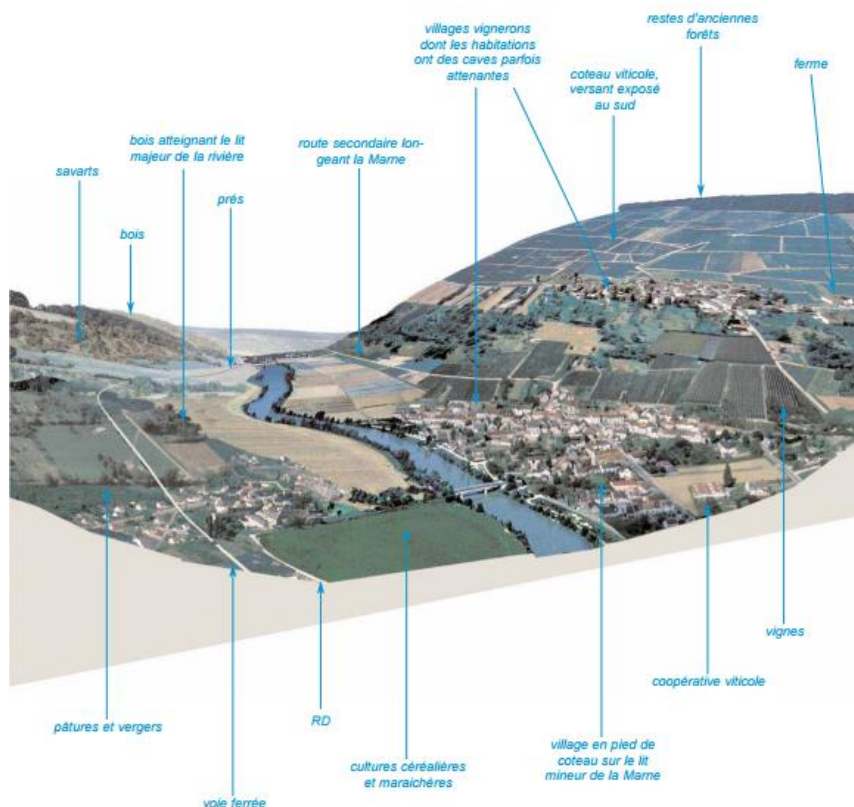


La Marne façonne de ses méandres la Brie qu'elle traverse d'Est en Ouest et dont elle conserve la géologie. L'autre élément structurant de ce grand paysage est le vignoble situé sur les coteaux en pente surmonté d'ourlets boisés.

De nombreux peintres et écrivains ont retranscrit la diversité des paysages qu'offre la vallée de la Marne. La forte densité urbaine des villes et villages contraste avec le faible peuplement caractéristique du plateau de la Brie plus au Nord.

¹⁷ Source : Atlas des Paysages de l'Aisne Sud-CAUE de l'Aisne

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA VALLEE DE LA MARNE

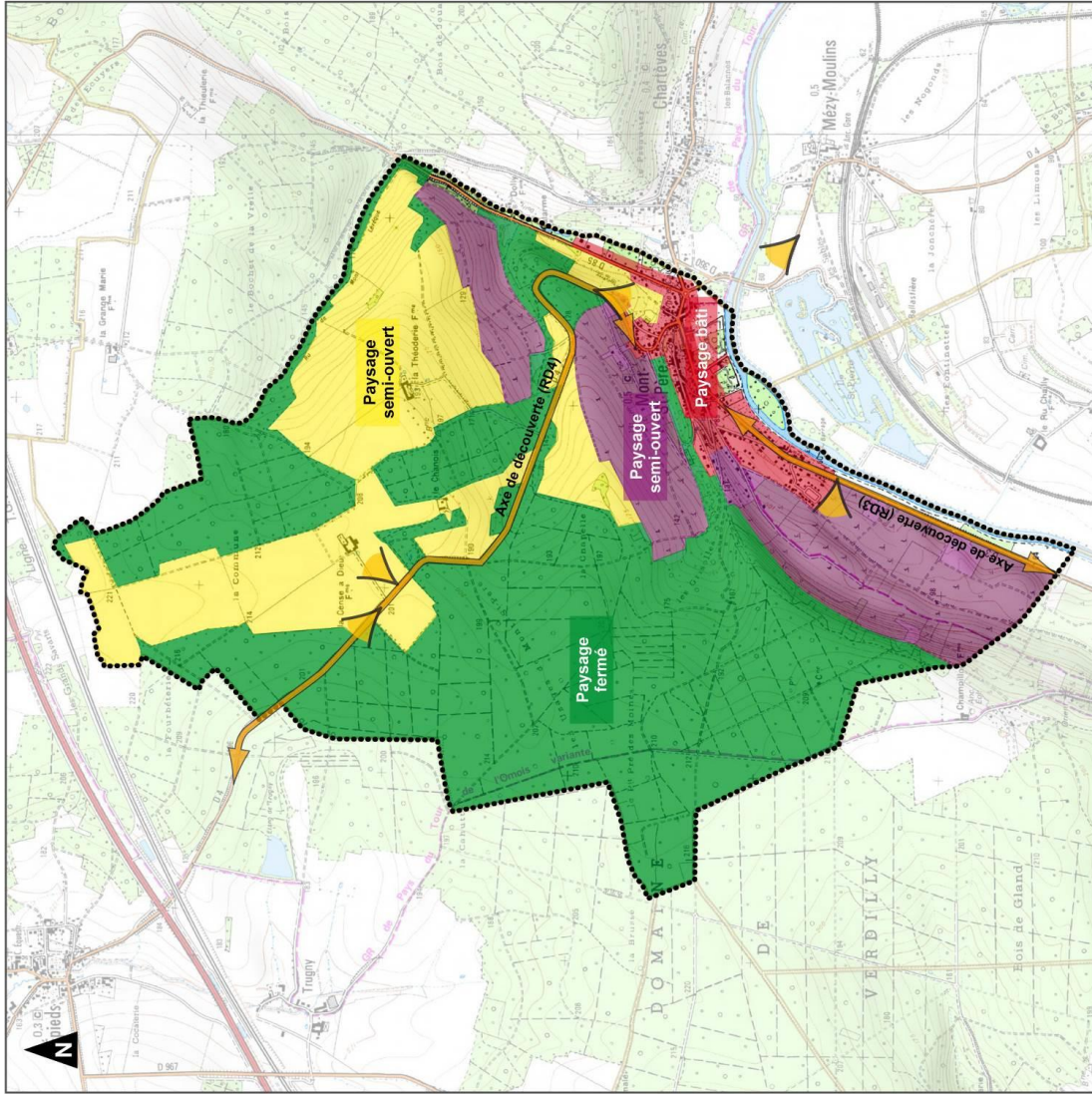


Source : Atlas des Paysages de l'Aisne Sud-CAUE de l'Aisne

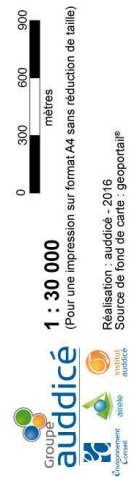
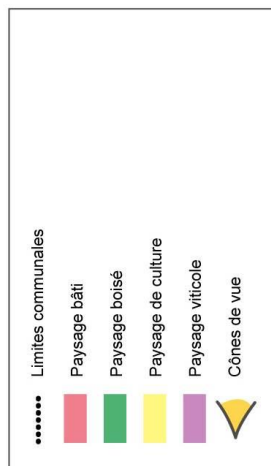
Localement, on peut distinguer sur la carte ci-après trois entités paysagères principales :

- Le paysage boisé fermé,
- Le paysage bâti,
- Le paysage semi-ouvert viticole,
- Le paysage semi-ouvert de cultures.

Par ailleurs, la RD3 et la RD4 offrent deux axes de découverte importants des quatre paysages du territoire.



Commune de Mont-Saint-Père
Plan Local d'Urbanisme
Analyse paysagère



3.1.1. Le paysage boisé

Le paysage boisé fermé est observable par un cône de vue disposé sur l'axe de découverte de la RD4. Le premier plan est une plaine agricole Un couvert forestier dense à mélange de feuillus et d'arbustes en lisière s'observe en troisième et arrière-plan. Il forme un bloc végétal touffu et verdoyant à la belle saison, plus clairsemé en hiver. Un arbre isolé en deuxième plan marque l'intersection de la route avec le chemin rural, et sa verticalité rompt l'ambiance paysagère établie de vastes étendus agricoles et d'horizon boisé massif.

Vue sur le paysage boisé



3.1.2. Le paysage bâti

“ [...] le village étage ses maisons tout au long du coteau et l'église, perchée avec la partie haute du village, sur une éminence, pointe son clocher tel un phare dans la vallée”¹⁸

Vue paysagère en contrebas du village sur la RD 4



Le paysage d'entrée du village, qu'on aperçoit sur la route départementale 4, offre une vue très remarquable sa situation. Le cône de vue en contrebas du village sur la RD4 est le seul permettant de réellement l'apprécier.

Le bâti est caché en second plan derrière l'épaisse forêt alluviale qui longe la rivière de la Marne. Seules se

¹⁸ A propos du village de Mont-Saint-Père, Extrait de *L'Omois des Vallées* –Syndicat Intercommunal de Développement du Sud de l'Aisne (SIDSA)

deviennent les maisons construites le plus en hauteur sur les coteaux. Le clocher de l'église surplombe le tissu pavillonnaire environnant.

Vue paysagère de l'entrée Nord du village sur la RD 4 (côté gauche)



Le cône de vue en amont de l'entrée Nord village sur la RD4 offre à gauche une vue en plongée d'une partie village. Il ne permet pas d'apercevoir la physionomie du village telle qu'en contrebas mais on apprécie davantage les formes architecturales. Le clocher de l'église qui surmonte le couvert boisé en arrière-plan offre un repère visuel.

Vue paysagère de l'entrée Nord du village sur la RD 4 (côté droit)



A droite, on remarque un paysage bâti très peu dense. Une maison sur les hauteurs se devine derrière les arbres. Le coteau offre à la vue son relief pentu. Les quelques éléments de verticalité matérialisés par les poteaux électriques et les arbres épars du jardin privatif rompent les lignes diagonales d'horizon végétalisé.

3.1.3. Le paysage semi-ouvert viticole

Ce paysage de vignobles en pente est emblématique de la route du Champagne. Les polygones des parcelles de cultures sont striés par les rangées de vignes. Ces rangées offrent une perspective avec un point de fuite au centre de la vue, à l'horizon des arbres. Les différents stades de maturation des parcelles offrent une diversité de tons allant du gris au vert foncé. Le « chapeau » feuillu que forment les arbres est le second élément qui forge l'identité de cet ensemble unique.

Vue sur le paysage semi-ouvert viticole



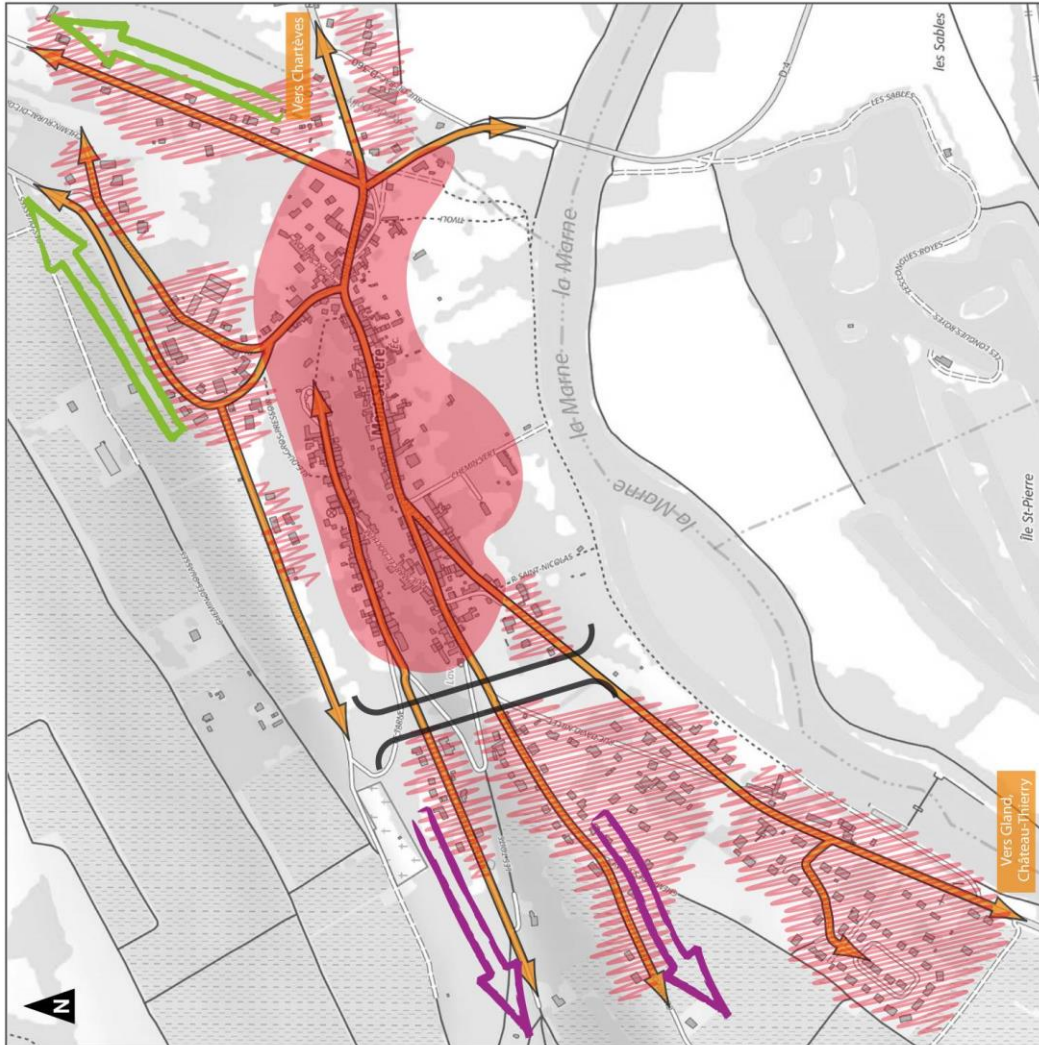
3.1.4. Le paysage semi-ouvert agricole

Vue sur le paysage semi-ouvert agricole



Il s'observe par un cône de vue unique sur l'axe de découverte de la RD 4. Au premier plan, on remarque la présence d'un tampon herbeux sur la chaussée. Au second, la plaine agricole se découvre sur un territoire sans obstacle visuel vertical distinct. Ce paysage est semi-ouvert car restreint sur un angle de vue assez limité sur la route départementale et son horizon est surmonté d'un couvert boisé lointain en arrière-plan. On distingue également sur cet horizon un corps de ferme isolé.

3.2. UNE FORME URBAINE ADAPTEE AU RELIEF DE COTEAUX



Commune de Mont-Saint-Père
Plan Local d'Urbanisme
Forme et développement urbain





La forme du village s'est adaptée au relief des coteaux sous deux aspects : d'une part en adoptant un linéaire de rues courbées (carte de la forme urbaine) d'autre part en adoptant une forme urbaine étagée. Les extensions pavillonnaires ont développé un mode de développement similaire au noyau villageois. A l'Ouest, le développement urbain des extensions est discontinu. Elles forment presque des hameaux à part entière, accessibles par les routes départementales chemin des Vignes et route de Château-Thierry.

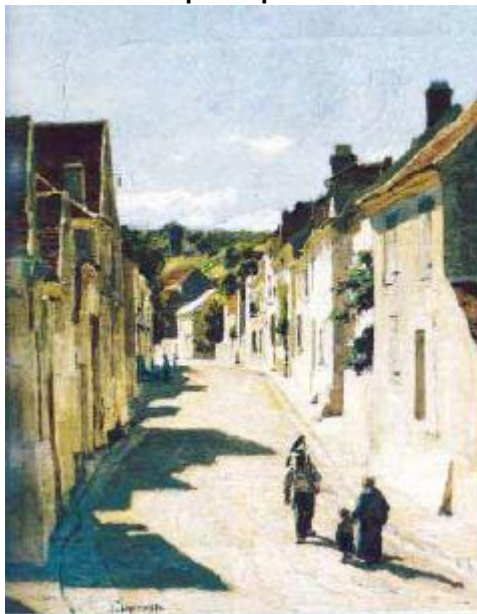
3.2.1. Le noyau ancien villageois

Rue Léon Lhermitte



Léon Lhermitte a peint la rue qui porte désormais son nom. L'ambiance bâtie du XIXème siècle a été préservée, malgré les réhabilitations ponctuelles, restées discrètes.

Aquarelle de la rue par le peintre Léon Lhermitte



Source : Atlas des Paysages de l'Aisne Sud-CAUE de l'Aisne-
Extrait de l'ouvrage « Les peintres de la vallée de la Marne »

D'étroits escaliers permettent d'accéder à quelques jardins potagers situés entre la rue Léon Lhermitte et la rue Saint-Emilion. Ces¹⁹ cheminements internes permettent de découvrir le cœur du village tout en offrant des cônes de vue sur l'ensemble de la vallée.

¹⁹ Source : Atlas des Paysages de l'Aisne Sud-CAUE de l'Aisne

Rue Saint-Emilion (vue vers l'église)



Source : Atlas des Paysages de l'Aisne Sud-CAUE de l'Aisne

Escalier débouchant sur la rue Léon Lhermitte





Le noyau ancien est constitué autour d'un ensemble assez hétérogène. Il comprend deux secteurs : une rue principale (la rue Léon Lhermitte et son prolongement rue du Val) et une rue secondaire construite en amont de la rue Léon Lhermitte (la rue Saint-Emilion).



Le tissu bâti ancien principal est constitué de **maisons villageoises** construites dans le courant du XIXe siècle à l'alignement de la rue. Elles présentent des façades en pierre enduite de tons clairs. Les encadrements des baies sont en pierre de taille. Les plus anciennes sont assez dégradées. Le toit est généralement en tuile mécanique noire. Les ouvertures sont plus hautes que larges.

3.2.2. Des extensions pavillonnaires récentes





Les extensions pavillonnaires sont localisées vers le sud-ouest et le nord-est du vieux village. Les styles architecturaux sont relativement diversifiés. Les implantations sont communément au centre de la parcelle, en retrait de la voirie. Les volumes, formes et hauteurs sont variés. Les façades lisses sont couvertes d'un enduit ayant un ton plutôt clair. Les pavillons sont souvent des plain-pied ou des rez-de-chaussée surmontés de combles aménagés ou d'un étage. Les toitures sont généralement faites de tuile mécanique bordeaux.

3.2.3. Un bâti d'activités artisanales et industrielles très hétérogène



Les bâtiments d'activités artisanales et industrielles récents sont disposés au centre de la parcelle. Ils observent de faibles volumes allongés. Les matériaux de façade employés sont modernes. Ils sont pour la plupart constitués de bardages métalliques. La toiture est pentue. Un parking plus ou moins vaste (le

carrossier dispose d'un espace libre important pour le stockage de voitures) et des espaces verts occupent les terrains non bâtis.

3.3. UN PETIT PATRIMOINE LOCAL MAIS UN ENJEU ARCHEOLOGIQUE IMPORTANT

3.3.1. Une église rénovée de charme



L'église Saint-Pierre de Mont-Saint-Père accueille chaque année une exposition de peintures de la vallée de la Marne, en mémoire de Léon Lhermitte, célèbre peintre du XIXe siècle né dans la commune.

3.3.2. Les Monuments Historiques

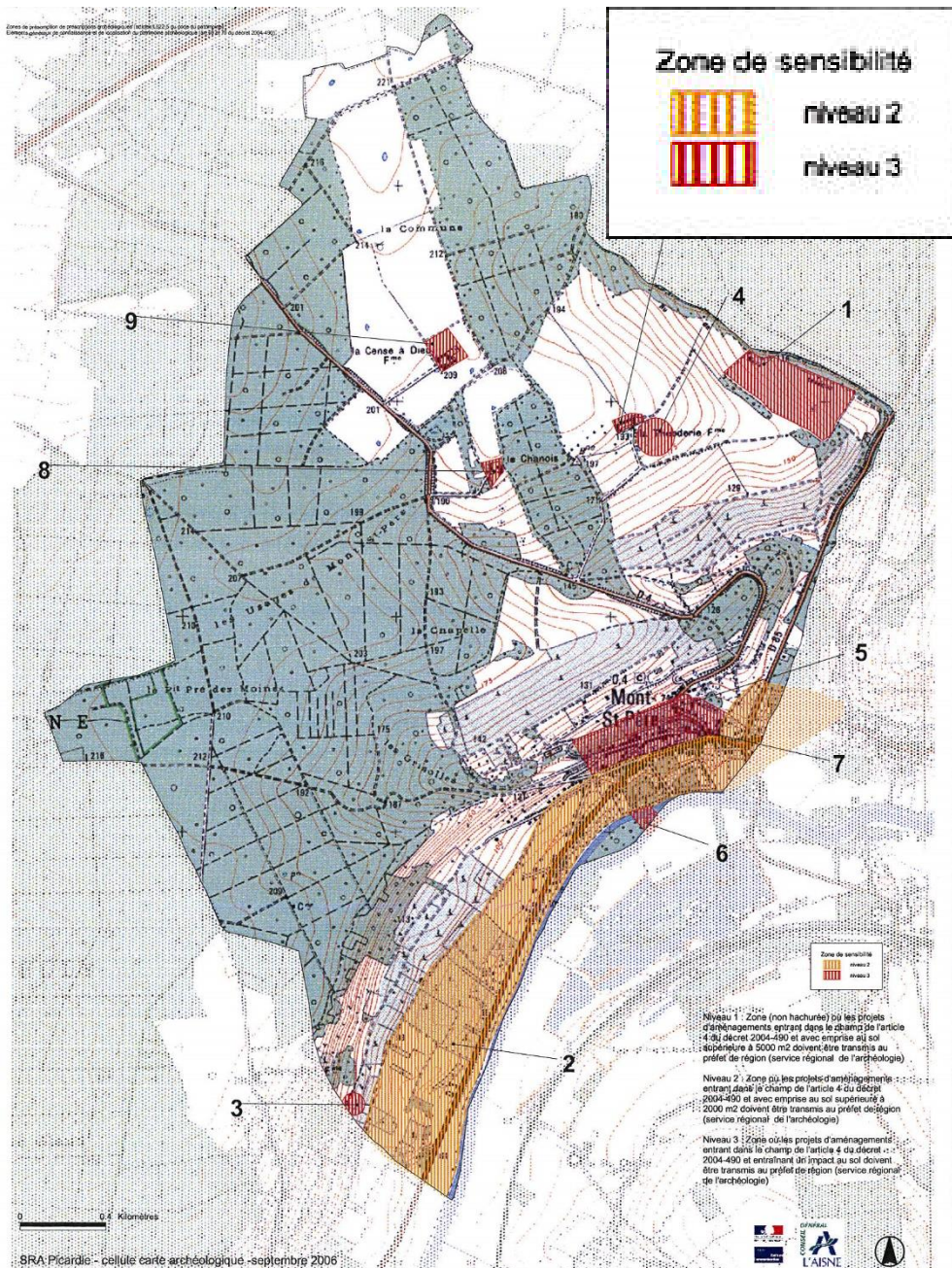
Aucun Monument Historique n'est relevé sur la commune de Mont-Saint-Père.

3.3.3. Le patrimoine archéologique

L'archéologie préventive a pour but la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique identifié.

Un zonage d'archéologie préventive a été instauré sur l'ensemble du village. L'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 a instauré un périmètre de zonage archéologique préventif.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) examine les dossiers d'autorisation du droit des sols et les dossiers de création de ZAC.



Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Articles R. 111-3-2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique)

Le paysage, la forme urbaine et l'architecture : constats et enjeux

Constats :

- Une structure paysagère de la vallée de la Marne : coteaux champenois, chapeau boisé, village en pente
- Maisons villageoises adaptées au relief
- Extensions pavillonnaires restreintes à certains secteurs
- Des activités en entrée du village
- Un petit patrimoine local : église de charme
- Un zonage archéologique préventif sur l'ensemble du village et des hameaux

Enjeux paysagers :

- Maintenir la hiérarchie des éléments paysagers de la vallée de la Marne
- Préserver cette identité villageoise atypique à flanc de coteau

Enjeux urbains :

- Restreindre les extensions pavillonnaires périphériques
- Densifier les zones urbaines existantes

4. LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RESEAUX

4.1. L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

“L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.” (Extrait de l'article L210-1 du code de l'environnement)

« L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. » (Extrait de l'article R111-8 du code de l'urbanisme)

4.1.1. L'alimentation en eau potable : ressources, captages et distribution

SITUATION ACTUELLE

L'Union des Services d'Eaux du Sud de l'Aisne (USESA) dispose de la compétence de traitement, adduction et distribution de l'eau potable. La société fermière est Véolia Eau.

La commune est alimentée par un puits du champ captant situé sur la plaine de Chézy-sur-Marne au lieu-dit « proche le Raidon ».

Le château d'eau de la commune est localisé sur le chemin rural de Verdilly à la rue d'en haut (parcelle ZE 227). Il dispose d'une capacité de 260 m³ de volume. La commune prélève chaque année environ 25 000 m³ d'eau.

Consommations annuelles entre 2010 et 2014 (en m³)

2014	25 523
2013	25 039
2012	25 261
2011	28 030
2010	27 624

Source : Données USESA

Le captage satisfait les besoins actuels et futurs de la commune.

SITUATION FUTURE

Dans le courant de l'année 2016, l'alimentation en eau sera réalisée par l'usine de traitement d'eau potable par le pompage d'eaux de surface issues de la rivière Marne.

QUALITE DE L'EAU

« L'eau distribuée sur le territoire de la commune en 2013 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. L'eau est de bonne qualité et tous les habitants peuvent la consommer. », d'après le « Porter à Connaissance » de l'Etat,

4.1.2. L'assainissement²⁰

SITUATION ACTUELLE

L'assainissement est collectif, en réseau séparatif vers réseau de Château-Thierry. Il est géré par le Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry.

La commune de Mont-Saint-Père est raccordée à la station d'épuration de Château-Thierry dont l'exutoire est la rivière Marne. Cette station dispose d'une capacité nominale de 46 000 équivalent-habitants, selon le portail de l'assainissement communal.

La station a été déclarée conforme en équipement au 31 décembre 2019.

SITUATION FUTURE

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent délimiter, après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Un zonage d'assainissement est en cours d'élaboration sur la commune.

4.1.3. Les eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales sur l'ensemble des zones urbanisées du village, à l'exception de la rue Saint-Emilion, d'une partie de la route d'Epieds et de la rue David Nillet.

4.2. LA DEFENSE INCENDIE

Le PLU est assujéti aux dispositions générales :

- Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- De l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

²⁰ Source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Cette circulaire précise notamment que :

Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 8,5 litres par seconde sous une pression de 1kg/cm³,

Les points d'eau incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m³ d'eau en 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

D'après le décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, l'article R.2225-3-I stipule qu'« un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. ».

L'article R.2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule également que « Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;

« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. ».

L'article R.2225-5 précise que « préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire ».

En d'autres termes, le Maire peut fixer les besoins propres de la commune en matière de défense extérieure contre l'incendie, ceci afin d'adapter ces équipements à la configuration particulière des hameaux d'habitat dispersé.

SITUATION ACTUELLE²¹

Le réseau de défense incendie est géré par le SDIS de Château-Thierry.

SITUATION FUTURE

Aucun projet de travaux n'est prévu par la commune.

Source : données communales

4.3. LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le développement des communications numériques est un des objectifs de la loi Grenelle II de l'Environnement.

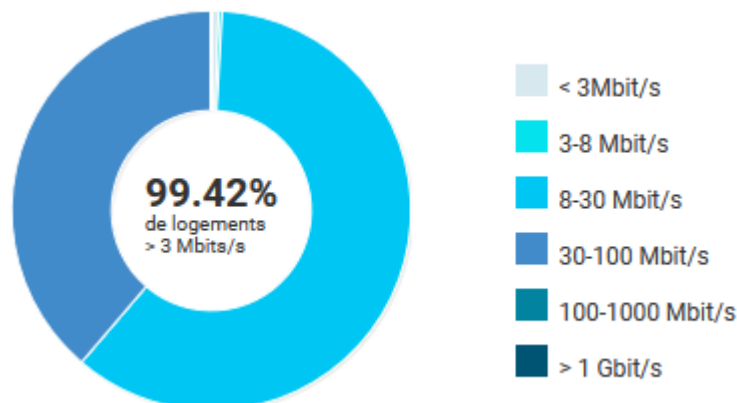
La réception de téléphonie mobile est très médiocre sur le territoire communal.

Le Conseil Départemental de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) afin de raccorder la majorité des ménages au réseau Internet haut débit. C'est pourquoi il a signé une « Charte des départements innovants » avec France Télécom le 14 avril 2004.

Pour quantifier le besoin en communication sur le territoire, les usagers-types qui solliciteraient majoritairement le réseau numérique haut débit sont davantage les agriculteurs-viticulteurs (systèmes géographiques), les usagers du tourisme, les actifs souhaitant développer le télétravail ou les enseignants (école primaire).

Le Conseil Général de l'Aisne a approuvé le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) le 5 décembre 2011 pour développer l'aménagement numérique sur tout le territoire.

Taux des habitations éligibles en fonction du débit à Mont-Saint-Père²²



A Mont-Saint-Père, il y a encore 1% des habitants qui ont des difficultés d'accès à internet. 38,73% des logements ont accès au Très Haut Débit. Le haut débit (entre 8 et 30 Mbits/s) concerne 60% des foyers.

La commune de Mont-Saint-Père n'est pas couverte par le réseau de fibre optique et câble. Les premiers travaux de déploiement de la fibre sont en cours pour mise en service programmée en 2022.

²² Source : www.zoneadsl.com

4.4. LES ENERGIES

4.4.1. Le Schéma Régional Climat Air Energie

En 2012, le conseil régional de Picardie a approuvé son Schéma régional Climat Air Energie le 30 mars 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012, après approbation du Préfet de région.

Il fixe plusieurs orientations croisant types de secteurs et enjeux :

Les orientations du SRCAE Picardie

Secteurs	Bâtiments	Transports et urbanisme	Agriculture & forêt	Industrie & Services	Production EnR
Enjeux					
Des conditions de vie durables pour les Picards	<i>Orientation 1 - La Picardie met en œuvre un plan massif de réhabilitation énergétique du bâtiment et soucieux de la qualité de l'air intérieur</i>	<i>Orientation 2 - La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement</i>	<i>Orientation 3 - La Picardie accroît son offre de produits issus d'une agriculture locale et diversifiée</i>	<i>Orientation 4 - La Picardie encourage l'engagement social et environnemental de ses entreprises</i>	<i>Orientation 5 - La Picardie accroît l'autonomie énergétique de ses territoires et de ses habitants</i>
Un système productif innovant et décarboné	<i>Orientation 6 - La Picardie structure une offre dynamique et innovante en matière de réhabilitation et de construction de bâtiments</i>	<i>Orientation 7 - La Picardie contribue à l'amélioration de la performance énergétique des modes de transport</i>	<i>Orientation 8 - La Picardie fait évoluer les pratiques agricoles afin d'en réduire l'impact carbone et la pollution par les produits phytosanitaires</i>	<i>Orientation 9 - La Picardie accompagne ses entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte</i>	<i>Orientation 10 - La Picardie développe des filières innovantes de production et de stockage d'énergies locales et renouvelables</i>
Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées	<i>Orientation 11 - La Picardie favorise un habitat économe en ressources naturelles</i>	<i>Orientation 12 - La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée</i>	<i>Orientation 13 - La Picardie prépare son agriculture et sa sylviculture aux évolutions de son contexte naturel</i>	<i>Orientation 14 - La Picardie s'engage sur la voie d'une production industrielle plus propre et économe en ressources naturelles</i>	<i>Orientation 15 - La Picardie assure la compatibilité du développement des énergies renouvelables avec la préservation de l'environnement et du patrimoine</i>
Une mobilisation collective et positive	<i>Orientation 16 - La Picardie assure la gouvernance du SRCAE et facilite l'appropriation des enjeux et des orientations climat air énergie par ses territoires et ses habitants</i>				

C'est un cadre structurant les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air, de maîtrise des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

4.5. LA COLLECTE DES DECHETS

4.5.1. Informations générales

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne a été révisé une seconde fois le 23 juin 2008 sous l'égide du Conseil Départemental de l'Aisne.

Les objectifs retenus pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne reposent sur les orientations de la politique nationale ainsi codifiée :

- prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie,
- informer le public,
- ne stocker que des déchets ultimes (disposition en vigueur depuis le 1er juillet 2002).

Les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne sont les suivants :

- mise en place d'un programme fort de prévention des déchets sur le département
- Valorisation maximale des déchets recyclables propres et secs
- Valorisation maximale des déchets collectés en déchèterie
- Possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de développer des collectes de la fraction fermentescible des ordures ménagères avec des solutions de traitement en filières courtes
- Evolution du traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels
- Volonté d'une maîtrise foncière publique pour la réalisation des installations
- Possibilité de collaborer pour les franges départementales avec les départements limitrophes en fonction des disponibilités des installations.

4.5.2. Une gestion intercommunale

La Communauté d'Agglomération dispose de la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères qu'elle gère en régie.

Le ramassage des ordures ménagères est effectué 1 fois par semaine au porte-à-porte.

Le plastique est collecté 1 fois par semaine.

Une benne à verre, ramassée tous les quinze jours, est présente dans la commune, au niveau du monument aux morts.

La collecte des déchets encombrants et des gravats s'effectue à la déchèterie communautaire de Château-Thierry.

Réseaux : constats et enjeux

Constats :

- Une alimentation en eau potable qui suffit aux besoins actuels et futurs de la commune
- Un assainissement collectif en réseau séparatif sur l'ensemble des zones urbanisées
- Une gestion intercommunale de la collecte des déchets
- Une couverture de téléphonie mobile très médiocre
- Une couverture ADSL très faible
- Un projet de couverture par la fibre optique imminent

Enjeux :

- Préserver la ressource en eau
- Créer un zonage d'assainissement
- Accompagner la couverture par la fibre optique du territoire communal en prévoyant les fourreaux nécessaires à leur installation

Troisième partie :
Justifications des orientations du PADD,
de la délimitation des zones et des
limitations administratives à l'utilisation
du sol apportées par le règlement

1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1. LES OBJECTIFS DU PLU

Jusqu'au 27 mars 2017, la commune de Mont-Saint-Père était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1999.

La commune a décidé, par délibération en conseil municipal en date du **07 octobre 2014**, d'**élaborer un Plan Local d'Urbanisme**.

Le conseil municipal a fixé plusieurs objectifs :

- Préserver l'environnement et le cadre bâti ;
- Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune ;
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable ;
- Mettre en compatibilité avec le SCOT.

Aussi, l'élaboration du PLU permettra de donner à la commune les moyens de préserver son cadre de vie et de maîtriser son développement

1.2. UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, État, Chambres consulaires, associations environnementales ...).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la **concertation avec la population** permettant de sensibiliser les acteurs sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU : possibilité de consulter les documents du PLU en mairie pendant les horaires d'ouverture, mise à disposition d'un registre pour s'exprimer, mise à disposition de panneaux d'exposition en mairie, animation de deux réunions publiques pour présenter le projet de PLU.

Les réunions de travail ont permis d'associer les **personnes publiques associées** et services de l'État, comme la DDT, la Chambre d'Agriculture, le Département, le SCOT ...

1.3. LE BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

L'analyse de la consommation des espaces au cours des dix dernières années a été réalisée à partir des photographies aériennes de 2006-2010 et 2013 disponibles sur le géoportail, et d'un travail de repérage et d'identification sur le terrain.

Sont identifiés sur les cartes ci-dessous, les espaces consommés à des fins résidentielles (en vert).

Bilan de la consommation des espaces au cours des dix dernières années



Au cours des 10 dernières années, une surface de **6 700 m²** de terrains a été consommée pour la **construction de maisons individuelles** (environ 6 pavillons).

Les espaces consommés sont intégrés dans les enveloppes bâties du bourg. Il s'agit de terrains qui ne présentent pas d'enjeux agricoles ou naturels.

1.4. LE BILAN DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBANISES

La réalisation d'un diagnostic foncier permet de connaître le potentiel en nouvelles constructions des villages, soit en remplissage des vides, soit en renouvellement du bâti existant (réhabilitation, réinvestissement des résidences secondaires, logements vacants).

Sur la carte ci-dessous, qui présente l'analyse foncière sur la commune de Mont-Saint-Père, on retrouve des **terrains mobilisables** qui correspondent aux « **dents creuses** » : il s'agit de terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme.

La carte identifie des **terrains stratégiques**. Ils correspondent aux espaces sur lesquels le développement de l'urbanisation, à vocation résidentielle ou économique, est pressenti par la commune.

Commune de Mont-Saint-Père

Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic foncier

Logements :

- Dents creuses
- Secteurs d'extension pressentis :

 1. Chemin des vignes
 2. Ruelle du château
 3. Lieu-dit Morpas

Activités artisanales et industrielles

- Secteurs pressentis pour le développement économique



A Mont-Saint-Père, le diagnostic a mis en évidence une part intéressante de résidences secondaires (21 logements en 2012) et constater un phénomène de plus en plus courant de transformation de ces logements en résidences principales. On peut donc considérer qu'une partie de ces logements est susceptible d'être transformée en habitation principale. Ce phénomène contribuera naturellement à augmenter la densification du parc de logements.

La vacance des logements a augmenté ces dernières années, compte tenu du phénomène de rétention foncière particulièrement prégnant sur ces logements et du coût élevé de réhabilitation de certains de ces logements. Le scénario du PLU est donc établi sur la base du maintien d'un taux de vacance à 8,4% (donnée INSEE 2014).

Le tableau ci-dessous présente le bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés :

Typologie	Capacité	Rétention foncière	Nombre de logements potentiels*
Terrains mobilisables (dents creuses)	48 660 m ²	25%	18*
Renouvellement urbain et transformation des résidences secondaires	21 logements	25%	5
TOTAL			23

* avec une densité moyenne de 15 logements/ha

Il faut compter une **rétention foncière** plus ou moins élevée des surfaces disponibles. La rétention foncière est la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible. Un terrain, une parcelle qui subit une rétention foncière est donc à la fois un terrain potentiellement constructible qui n'a pas muté récemment, et de manière générale, qui ne mutera pas de manière spontanée.

A Mont-Saint-Père, un coefficient de rétention foncière de 25% a été appliqué, car même si la commune reste attractive en raison de sa proximité avec la région parisienne, elle reste néanmoins confrontée à ce phénomène national.

En tenant compte de ces paramètres et en considérant une densité moyenne de 15 logements/ha (terrains d'en moyenne 600 à 800 m²) correspondant à la tendance actuelle des demandes sur la commune, il est possible de construire 23 logements en densification et en mutation des espaces urbanisés.

2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU

2.1 LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. Ils ont servis de base de réflexion à la définition des orientations du PADD.

Au niveau **sociodémographique**, le projet doit s'attacher à :

- Maintenir la croissance démographique,
- Favoriser la mixité générationnelle.

Le document d'urbanisme doit définir un potentiel constructible en adéquation avec la projection démographique, adopter une stratégie foncière économe et respecter les dispositions du SCoT en matière de consommation foncière. L'offre de **logements** et la **structuration en équipements publics** doivent être adaptées aux besoins des habitants. Il doit également veiller à prendre en compte **les risques naturels ou anthropiques et les différentes sources de nuisances**.

En ce qui concerne **l'activité économique**, les enjeux seront de :

- Maintenir les activités agricoles et viticoles,
- Valoriser l'emploi local existant dans le domaine de l'artisanat,
- Conforter les liens avec le bassin d'emploi de Château-Thierry.

Sur la question **des déplacements et des réseaux**, les enjeux identifiés sont de :

- Valoriser les moyens de transport vers Château-Thierry,
- Aménager un réseau d'itinéraires doux à travers le territoire,
- Encourager les modes de déplacement alternatifs tels que le covoiturage ou l'usage de la voiture électrique,
- Préserver la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif : infiltration des eaux pluviales, traitement et gestion des eaux usées,
- Accompagner la couverture par la fibre optique du territoire communal en prévoyant les fourreaux nécessaires à leur installation.

Enfin, les **enjeux environnementaux et paysagers** sont de :

- Préserver la fonctionnalité des zones humides,
- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés,
- Protéger les milieux aquatiques,
- S'inscrire dans la TVB du SCoT,
- Eviter la diffusion des constructions pour préserver les milieux naturels environnants,
- Maintenir la hiérarchie des éléments paysagers de la vallée de la Marne,
- Préserver l'identité villageoise atypique à flanc de coteau,
- Restreindre les extensions pavillonnaires périphériques, en densifiant les espaces urbanisés existants.

2.2 LES ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations du PLU de Mont-Saint-Père sont traduites dans le PADD. Elles ont fait l'objet d'une discussion en conseil municipal et d'un débat en conseil communautaire.

2.2.1 Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'habitat et d'urbanisme

- **Poursuivre le même rythme de croissance démographique que ces dernières années**

La commune de Mont-Saint-Père souhaite continuer d'accueillir des habitants sur son territoire et a pour objectif une augmentation de la population d'environ 10%, soit 71 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 correspondant à 776 habitants. Cette augmentation de population correspond au rythme de croissance démographique enregistré sur la période courte 2009-2014. Trois scénarii de croissance ont été étudiés :

- un scénario « fil de l'eau » qui correspond au rythme de croissance qu'a enregistré la commune sur la période longue 1999-2014 ;
- un scénario de croissance modérée qui correspond au rythme de croissance démographique enregistré sur la période courte 2009-2014 ;
- un scénario de croissance intermédiaire.

Compte tenu des capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés, et de la volonté de s'inscrire dans un projet d'aménagement durable, le scénario de croissance modérée est retenu. Mont Saint-Père connaît une dynamique démographique positive depuis plus de 10 ans et souhaite pouvoir continuer d'accueillir des habitants de manière régulière.

- **Satisfaire les besoins en logements et diversifier l'offre**

La commune de Mont-Saint-Père, tout comme le reste du territoire français, connaît un desserrement de la taille de ses ménages. Le parc de logement est actuellement représenté par une majorité de grands logements (82% des logements comptent 4 pièces et plus et 54% comptent 5 pièces et plus). Afin de faciliter le parcours résidentiel et créer une offre en logements adaptée à tous, une optimisation des espaces urbains en dent creuse et des logements vacants, associé à une enveloppe urbaine d'extension résidentielle doit permettre la création de logements adaptés aux petits ménages. Le but est de proposer un parc de logement adapté à tous types de ménages.

- **Interdire toute construction sur le domaine viticole**

L'activité viticole de Mont-Saint-Père est spécialisée dans la production de Champagne. Une partie du territoire communal est situé en secteur AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) « Champagne ». Ce classement est régi par des règles très rigoureuses qu'il est important de conserver. Un secteur spécifique dans le règlement sera destiné aux zones viticoles de la commune, permettant de préserver les exploitations viticoles de toutes nuisances et constructions.

- **Prendre en compte les risques naturels**

Le territoire communal est concerné par plusieurs risques naturels, identifiés au sein du DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs).

Le risque inondation est bien pris en compte dans le projet, du fait de son classement en zone Naturelle, interdisant toute construction sur la zone inondable. De plus, la commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la rivière de la Marne, qui prend en compte les secteurs localisés aux abords du ru de Dolly et une partie urbanisable à l'entrée Est du village.

Le risque de mouvement de terrain lié à la falaise sera également pris en compte dans le projet de PLU.

- **Compléter les équipements publics**

La commune de Mont-Saint-Père dispose de plusieurs équipements publics aux services des familles (aire de jeux, terrain de football...). Il est important de préserver et de compléter ces équipements, afin de proposer aux habitants de la commune un cadre de vie leur permettant de s'installer durablement sur le territoire communal.

Le règlement autorise la réalisation d'équipements sportifs et d'équipements recevant du public en zone urbaine.

De plus, l'aménagement d'un nouveau groupe scolaire est prévu sur le territoire, ainsi que le remplacement de la salle polyvalente par une nouvelle salle des fêtes.

2.2.2 Les orientations générales concernant les transports et les déplacements

- **Sécuriser les entrées de village sur la route départementale 3**

La Route Départementale 3 constitue le seul axe de liaison à destination de Château-Thierry. Il est important de sécuriser cet axe, où les véhicules et les piétons se croisent régulièrement. Un panneau de signalisation et des travaux de voirie permettront d'améliorer la sécurité piétonne au niveau de l'entrée Est de la commune, notamment en ce qui concerne les franchissements piétons.

- **Organiser le stationnement**

Le stationnement est présent sur le territoire communal, mais doit être développé et sécurisé. Il s'agit notamment de prévoir des capacités de stationnement suffisantes sur le domaine privé, mais aussi de sécuriser la pratique du covoiturage en aménageant une aire de covoiturage à proximité des terrains de sport.

2.2.3 Les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques

- **Accompagner l'arrivée de la fibre optique sur le territoire**

Le réseau ADSL actuel couvre l'ensemble des zones urbanisées mais le débit enregistré est très faible. La municipalité souhaite qu'il soit prévu les réseaux nécessaires à l'accueil de la fibre optique dans le cadre de potentiels travaux effectués sur la commune. La fibre est une opportunité pour le territoire et un moyen de se démarquer et d'attirer des nouveaux habitants.

- **Permettre la création de réseaux d'énergies renouvelables compatibles avec le caractère paysager et environnemental**

Le Plan Local d'Urbanisme laisse la possibilité à la commune de développer les énergies renouvelables tout en respectant le milieu.

En zone UA, UB, 1AU, A et dans le secteur Av, le règlement permet d'implanter des systèmes domestiques de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

2.2.4 Les orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

- **Conforter les activités agricoles et viticoles**

Les activités agricoles et viticoles constituent des secteurs d'activités importants pour la commune. Une partie du territoire communal est composée de terres arables et de cultures permanentes. En limitant l'urbanisation sur ces terres, la commune protège l'agriculture dans son ensemble.

Les élus de Mont-Saint-Père ne souhaitent pas bloquer les exploitants agricoles, en leur permettant de réaliser des extensions et des constructions en lien avec l'activité agricole.

- **Conforter et développer un panel d'activités économiques**

Plusieurs entreprises spécialisées dans l'artisanat sont recensées sur le territoire. Les élus communaux souhaitent encourager l'implantation de commerces de proximité dans le village, afin de dynamiser le territoire et d'offrir un panel de services aux habitants Montépierrins et Montépierrines, notamment depuis la fermeture du dernier bar présent sur la commune. L'installation de nouvelles activités est possible dans les zones urbaines du PLU, afin d'augmenter le dynamisme du cœur de village. Pour satisfaire les besoins des entrepreneurs, une zone d'activités a été identifiée dans le projet de PLU et permettra l'implantation de nouvelles entreprises ou à favoriser la délocalisation de certaines qui se trouvent à l'étroit dans le village.

- **Valoriser le potentiel touristique lié aux voies d'eau, au Champagne et à la peinture**

La commune dispose d'un patrimoine naturel très agréable qui pourrait être mis plus en valeur dans le cadre d'un développement d'activités touristiques ou de pleine nature. Le chemin de halage le long du canal permettra le développement du tourisme cyclable. La commune de Mont-Saint-Père bénéficie d'une position centrale au sein des vignobles champenois, qu'il est important de préserver et de mettre en avant. De plus, une majeure partie du territoire est classée « Espace Naturel Sensible » (ENS), témoignant du caractère remarquable du site.

Au-delà des attraits naturels, le développement du tourisme culturel doit être valorisé sur le territoire de Mont-Saint-Père, terre natale du peintre Léon Lhermitte.

2.2.5 Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- **Préserver les continuités écologiques de la vallée de la Marne**

Le diagnostic territorial a mis en évidence les différentes composantes naturelles du territoire. La commune de Mont-Saint-Père est concernée par la présence d'une zone humide dans la vallée du ru de Dolly. De plus, sur la partie Ouest du territoire se trouve une zone Natura 2000 « Domaine de Verdilly » qu'il convient de protéger. De nombreux réservoirs de biodiversité ont été identifiés sur le territoire communal.

Pour contribuer à protéger son patrimoine naturel, la commune souhaite particulièrement préserver plusieurs éléments : les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides, les berges de la Marne et l'écosystème remarquable de l'île et les boisements et pelouses calcicoles.

Les milieux naturels des zones urbanisées sont également protégés par un classement en tant « qu'Espace Boisé Classé ». Plus largement, il s'agit de contribuer à la protection et au renforcement des grandes continuités écologiques à l'échelle régionale.

- **Préserver les espaces agricoles du mitage**

La commune de Mont-Saint-Père a connu un développement urbain créant des extensions discontinues du tissu urbain ancien. Afin d'éviter une dispersion de l'habitat au détriment des espaces agricoles, ces derniers sont protégés puisque les extensions de l'urbanisation sont limitées. L'emprise des zones urbaines se limite au centre bourg et aux extensions pavillonnaires récentes. Les constructions ne sont possibles que dans ces espaces déjà urbanisés afin de densifier le village et de limiter le mitage. Les zones à urbaniser ont été choisies de manière à s'ancrer dans la partie urbanisée de Mont-Saint-Père.

- **Maintenir la hiérarchie paysagère des coteaux de la vallée de la Marne**

Le paysage constitue un atout pour la qualité de vie et l'image de la commune, et doit de ce fait être maintenu. Le territoire de Mont-Saint-Père est couvert par le Grand Paysage de la Vallée de la Marne, dont le vignoble est l'un des éléments structurants. Les reliefs de coteaux offrent de nombreux cônes de vue sur le village et la vallée qui mettent en avant une hiérarchie paysagère typique sur la commune.

Le paysage est protégé puisque les extensions de l'urbanisation sont extrêmement limitées, permettant ainsi de maintenir les entités paysagères présentes autour des parties urbanisées. Le patrimoine naturel remarquable est préservé par le biais d'un classement en zone naturelle dans le but de préserver les cônes de vue.

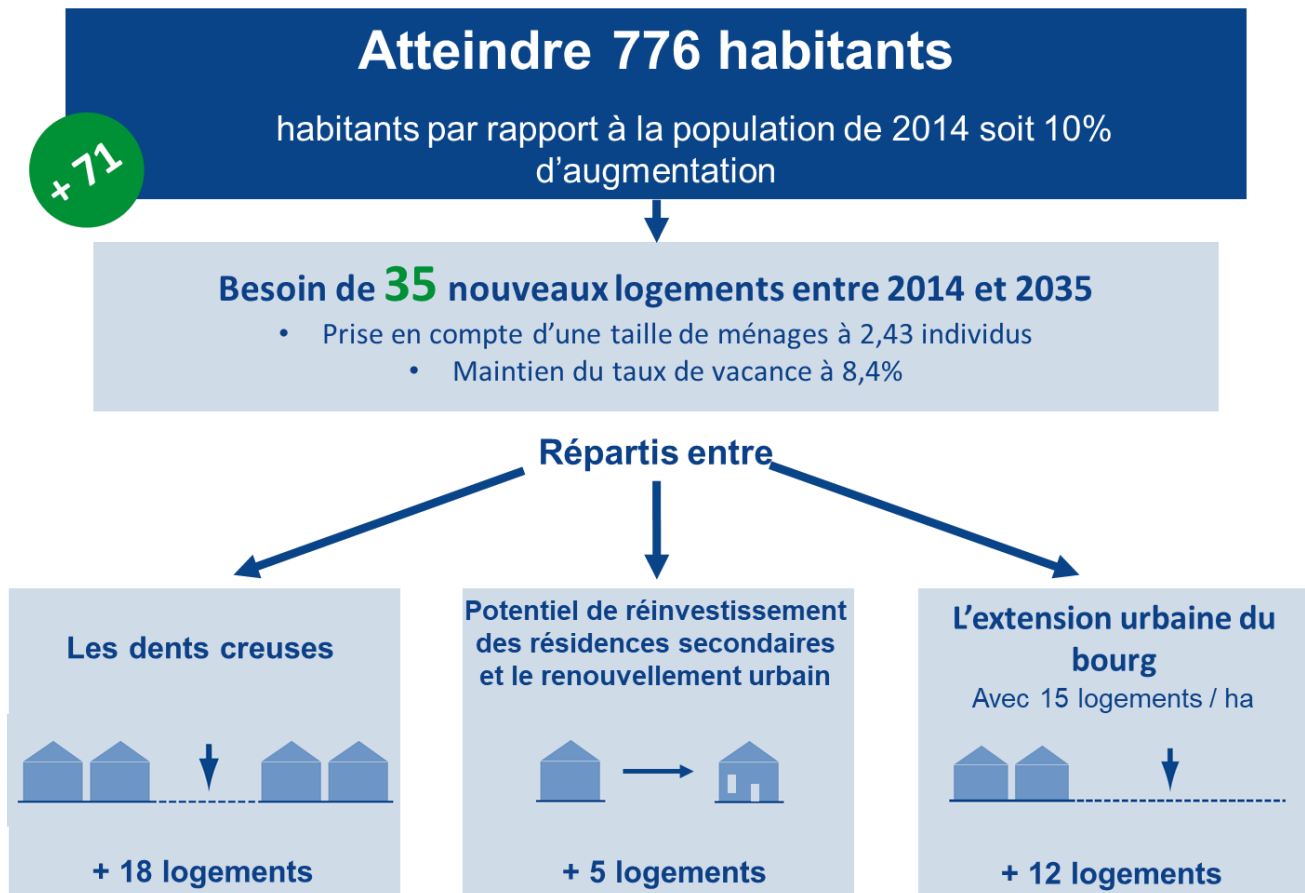
- **Mettre en valeur le patrimoine du village**

L'organisation urbaine de la commune est construite autour d'un bourg central et de deux extensions urbaines. L'objectif n'est pas d'étendre la zone bâtie, mais de densifier le village afin de limiter les discontinuités. La forme du village s'est adaptée au relief des coteaux en adoptant un linéaire de rues courbées et une forme urbaine étagée. L'objectif est de préserver cette identité villageoise atypique à flanc de coteaux.

La volonté des élus est de valoriser l'architecture ancienne du centre du village, tel que l'église Saint-Pierre. Le territoire est également couvert par un zonage d'archéologie préventive, qui a été instauré sur l'ensemble du village. La commune compte plusieurs curiosités naturelles, tels que les glaciers naturels (cavité souterraine naturelle qui permettait de stocker la glace). Les élus ont souhaité protéger ces cavités en identifiant la glacière en tant que site à préserver pour des motifs d'ordre historique.

2.2.6 Objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Adopter une stratégie de consommation foncière économe pour le développement résidentiel



Le PADD prévoit un objectif démographique de **776 habitants à l'horizon 2030**, ce qui nécessite, pour la commune, d'organiser l'accueil d'environ **70 habitants supplémentaires**.

Considérant le maintien de la composition des ménages à **2,43 individus/foyer**, l'élaboration du PLU programme la possibilité de réaliser **35 nouveaux logements** pour répondre à l'objectif démographique.

Le bilan de la capacité de densification des espaces urbanisés fait état d'un potentiel de **18 logements en remplissage des dents creuses**, associé à un **potentiel de réinvestissement des résidences secondaires et de renouvellement urbain de 5 logements**. Il manque donc environ **12 logements** pour satisfaire l'objectif de croissance démographique.

Ces logements à créer en extension sont au nombre de 12. Considérant une densité moyenne de 15 logements/ha (*densité minimale de 13 à 17 logements/ha dans le SCoT*) et des surfaces pour la réalisation des réseaux et de la voirie, une surface **d'environ 0,85 hectares** de terrain est nécessaire pour les créer.

Après avoir fait un bilan de la consommation foncière au cours des 10 dernières années sur la commune, il est à noter que la consommation foncière projetée est plus élevée que celle des dix dernières années, mais se déroule sur une période plus longue. L'objectif d'urbanisation tient compte des besoins démographiques identifiés et du faible taux de vacance. La commune souhaite proposer un projet cohérent, qui s'inscrit dans la continuité de la dynamique démographique actuelle. En effet, l'évolution de population projetée est qualifiée de modérée, et correspond au rythme de croissance qu'a enregistré la commune entre 2009 et

2014.

L'accent est aussi mis sur une diminution de la taille des parcelles constructibles, passant, en moyenne, de 1 100 m² sur les 10 dernières années à une surface de 600 m² à 800 m² dans le projet de PLU.

La PLU prévoit une consommation foncière de l'ordre de 0,85 hectares pour le développement résidentiel de la commune.

- **Permettre un développement économique modéré**

Le développement de l'activité économique doit être concentré sur la zone du lieu-dit « Fontaine des Loups ». Des entreprises sont déjà implantées et des capacités d'accueil sont encore disponibles. De par sa position périphérique, le secteur n'apporte aucune nuisance sur le centre bourg.

Le PLU prévoit une consommation foncière de l'ordre de 0,5 hectares pour le développement économique de la commune.

Ainsi, le projet communal prévoit une consommation foncière de l'ordre de 1,35 hectares pour le développement résidentiel et économique de la commune.

3. LA DELIMITATION DES ZONES

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

3.1 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites "zones U". L'article R 151-18 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le PLU comprend trois zones Urbaines :

- Une **zone UA** qui correspond à la zone urbaine du village. Elle correspond à la partie la plus ancienne du village ;
- Une **zone UB** qui correspond à la zone urbaine périphérique. Il s'agit des extensions résidentielles récentes ;
- Une **zone UX** qui correspond à la zone urbaine d'activités artisanales. Cette zone a été entièrement desservie, elle est donc, dans son intégralité incluse dans la zone UX.

Ces trois zones s'étendent sur une surface d'environ 44 hectares.

La zone **UA** englobe les parties actuellement urbanisées du centre-bourg, constituées par les constructions les plus anciennes et comportant des caractéristiques typiques des villages anciens. Le tissu est principalement constitué de maisons villageoises construites dans le courant du XIXème siècle à l'alignement de la rue. La zone a pour objectif de préserver les grandes caractéristiques urbaines et architecturales du centre bourg. La zone UA est principalement résidentielle. On y retrouve également les équipements municipaux (mairie, salle des fêtes, église...) et quelques activités économiques.





La zone **UB** prend en compte les constructions plus récentes identifiables par leur forme urbaine plus dilatée. Elle concerne les extrémités du bourg. Ce classement permet de marquer une différence avec la zone UA en termes d'architecture ou de volumétrie des constructions. Le bâti est hétérogène et moins dense qu'en zone UA. Ainsi, le règlement prend en compte cette différence et impose un recul par rapport aux voies plus important en zone UB. De plus, l'emprise au sol ne doit pas excéder 40 % de la surface du terrain afin de respecter l'organisation urbaine des secteurs résidentiels. La zone est située au Sud-Ouest et au Nord-Est du village ancien.

La zone **UX** se différencie des autres zones urbaines car elle n'a pas vocation à accueillir des logements. Le territoire de Mont-Saint-Père compte une zone UX au Nord-Est de la partie actuellement urbanisée, destinée à recevoir des activités artisanales. Le secteur, d'une superficie d'un peu plus d'un hectare, compte actuellement deux entreprises et tend à se développer. Le classement du secteur en zone UX témoigne de la volonté des élus communaux de développer l'activité économique de Mont-Saint-Père. Les constructions destinées à s'implanter dans ce secteur étant différentes, le règlement s'adapte et prévoit des règles de volumétrie différente, notamment un recul par rapport aux voies (15 m minimum) et aux limites séparatives (6 m minimum) plus importants. L'emprise au sol des futures constructions est plus élevée que l'emprise au sol de la zone UB, afin de permettre l'implantation de bâtiments plus importants.



3.2 LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". L'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : *« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Le PLU comprend une zone A Urbaniser à **vocation résidentielle** :

- La **zone 1AU** de la Ruelle du Château (0,83 ha) : cette zone a vocation à recevoir des logements qui seront accessibles par une desserte interne. Une densité de 15 logements/ha sera appliquée, afin de

permettre l'implantation potentielle de 12 logements. Une interface paysagère sera créée afin d'introduire des éléments naturels dans le secteur.

Cette zone vise à créer de nouveaux logements en continuité urbaine du village, et permet ainsi de répondre aux orientations du PADD.

3.3 LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites "zones A". L'article R 151-22 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

L'article R. 151-23 dispose que :

« *Peuvent être autorisées, en zone A :*

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. ».

Près de 259 ha de terrains ont été classés en **zone A**. Il s'agit :

- des espaces cultivés situés au Nord du territoire communal ;
- des espaces de prairies pour les animaux.

Des habitations ont été construites à l'extérieur du bourg et des hameaux. Le PLU prévoit des dispositions permettant à ces constructions d'évoluer (extensions et annexes) dans un cadre modéré, tel que le stipule le code de l'urbanisme.

La zone A comprend le **secteur Av** d'une surface de 171 hectares. Dans un souci de protection et de préservation de l'activité viticole sur le territoire de Mont-Saint-Père, le règlement n'autorise aucune construction sur ce secteur.

3.4 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". L'article R 151-24 du code de l'urbanisme précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Selon l'article R 151-25 du code de l'urbanisme :

« *Peuvent être autorisées en zone N :*

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions

fixées par ceux-ci ».

Par ailleurs, l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme stipule que «Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

A été classé en **zone N**, l'ensemble des milieux présentant une sensibilité écologique au niveau de la vallée de la Marne et des espaces boisés présents sur le territoire. Les surfaces classées en zone N reprennent globalement l'emprise de l'Espace Naturel Sensible présent sur le territoire communal. Au total, ce sont plus de **576 ha** d'espaces naturels protégés.

La zone N comprend le **secteur NI** qui correspond à un espace à vocation de loisirs. Il se situe à proximité de RD 31, et à vocation à permettre le développement de structures de loisirs dans un contexte de milieu naturel. La commune de Mont-Saint-Père souhaite créer une aire de repos tout en préservant le caractère naturel. Le secteur NI couvre sur une surface de **2 160 m²**.

3.5 TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES DU PLU

Zone ou secteur	Surface (ha)	%
Zone UA	11,66	1,11
Zone UB	31,96	3,04
Zone UX	1,17	0,11
Zone 1AU	0,83	0,08
Zone A	258,94	24,59
Secteur Av	171,51	16,29
Zone N	576,75	54,77
Secteur NI	0,22	0,02
TOTAL	1053,05	100

3.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION FUTURE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le projet de PLU impacte les espaces agricoles ou naturels suivants :

Zone	Vocation	Localisation	Surface	Occupation des sols actuelle
1AU	Résidentielle	Ruelle du Château	0,83 ha	Boisements

Le PLU prévoit une consommation d'espaces de 0,83 ha à court et moyen terme. L'espace consommé a une vocation naturelle.

Zone 1AU – Centre bourg – Ruelle du Château



4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

4.1 LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet d'urbanisme de la commune répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

4.2 LES PRESCRIPTIONS ECRITES

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies en application des articles R. 151-9 à R. 151-50 du code de l'urbanisme.

Les « dispositions générales » introduisant le document rédactionnel rappellent la structure du document et les définitions et modalités d'application qui s'appliquent à l'ensemble de la réglementation. Les définitions sont complétées par un lexique figurant en annexe.

Elles ont pour unique objet de lever des ambiguïtés sur des termes ou des façons d'interpréter la règle. Elles définissent ce que sous-tendent ces termes.

La **voie** est un espace comprenant toutes les composantes de l'espace collectif, qu'il soit public ou privé. Elle doit être ouverte au public au sens du code de la voirie routière et permettre la circulation et le stationnement des véhicules en sécurité. Elle doit être revêtue et organisée pour la gestion des eaux de ruissellement. Elle doit aussi comprendre un éclairage dès lors que la longueur ou la forme de la voie le justifie. On considère comme une voie, un espace qui a cette configuration quel que soit le nombre de propriétés ou constructions desservies. À défaut d'une telle configuration l'espace de desserte est dénommé « passage commun ».

L'article 6 réglemente l'implantation des constructions par rapport aux voies (privées ou publiques) et par rapport aux « emprises publiques ». Sont considérées comme telles, les infrastructures ouvertes à la circulation, comme par exemple des places, des aires de stationnement, des chemins piétonniers, des voies ferrées, etc. Les propriétés publiques de type école, salle polyvalente, mairie, cimetière,... qui ne sont pas en permanence et librement ouvertes à la circulation ne sont donc pas considérées, au titre du PLU, comme des emprises publiques. Les constructions doivent donc respecter à leur égard la réglementation relative aux limites séparatives.

Les **extensions** sont définies. La jurisprudence a considéré que des édifices même en prolongement d'une construction existante ne devaient pas être considérés comme des extensions, mais comme des constructions nouvelles dès lors qu'ils étaient importants au regard de la construction existante.

Par ailleurs, sont considérées comme des extensions, des constructions qui servent à étendre la construction dans son usage. Elles doivent être contiguës à la construction principale. Elles sont limitées à 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant.

La notion d'**annexe** renvoie à des bâtiments ou des constructions dont l'usage est complémentaire de celui de la vocation de la construction principale. L'annexe doit être implantée sur le même terrain que la construction principale, sans pour autant être contiguë à cette dernière.

L'emprise d'un bâtiment, pour l'application des règles d'implantation, ne prend pas en compte les débordements sans liaison au sol. Il s'agit des auvents, débords de toit, balcons, prenant donc en compte la volumétrie globale du bâtiment. Il est rappelé que par ailleurs les débords au-dessus d'une voie sont

réglementés par le code de la voirie routière. Par contre pour le coefficient d’emprise au sol, le PLU s’en remet à la jurisprudence qui considère que l’emprise au sol est la projection au sol des bâtiments.

Certaines règles distinguent « **construction** » et « **bâtiment** ». En effet, la construction concerne toutes les parties édifiées ou assemblées, qu’elles soient couvertes ou non et intègrent des ouvrages comme des antennes, murs de soutènement.... Les bâtiments sont des édifices dans lesquels il est possible de s’abriter et sont donc si ce n’est entièrement clos, du moins couverts.

Depuis octobre 2007, les **constructions accessoires** étant réputées avoir la vocation de la construction principale, il convient de définir ces notions dans la mesure où le règlement est souvent différent pour les annexes et pour les constructions principales. Ces différents édifices ayant des impacts dans le paysage et des capacités d’évolution très différentes.

Les **modalités de calcul par tranche** (essentiellement utiles pour le nombre de places de stationnement) précisent qu’on arrondit au chiffre entier supérieur. Aussi, dès le premier m² de la tranche, il faut satisfaire l’exigence de la règle.

Enfin il est rappelé les dispositions de la **jurisprudence Seckler** (CE 27/05/1988, n°79530) qui fait que lorsqu’un projet est sans effet sur une règle, les dispositions de cette règle ne peuvent conduire à interdire le projet quand bien même la situation existante ne satisferait pas ladite règle.

Pour rappel : les constructions et les travaux utilisant des matériaux renouvelables ou des matériaux ou procédés évitant l’émission de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d’énergie renouvelable, ceci pour une consommation domestique, peuvent s’exonérer du respect des dispositions du P.L.U. qui empêcheraient ces procédés, sauf dans le périmètre de protection du monument classé ou inscrit.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, il n'est plus possible de fixer une taille minimale de terrain constructible ni de coefficient d'occupation des sols.

Les équipements d’intérêt collectif et de services publics sont exonérés de l’application de plusieurs dispositions du règlement. L’objectif est de ne pas bloquer les projets des collectivités et la construction de bâtiments nécessitant certains impératifs techniques.

4.2.1 Les dispositions applicables en zone UA

*Zone UA : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités
<p>La mixité fonctionnelle est favorisée par la possibilité de développer des activités économiques de taille limitée et peu nuisantes pour préserver le caractère résidentiel de la zone (artisanat, restauration, commerce, activité de service où s’effectue l’accueil d’une clientèle, bureau...). De plus, le règlement permet l’installation d’équipements d’intérêts collectifs et de services publics. Le but est de permettre l’implantation de commerces et services de proximité dans cette zone afin de conforter la centralité de ce secteur.</p> <p>Le règlement interdit tous les dépôts de véhicules, ferrailles, déchets et matériaux divers et les aménagements de terrains de camping et de caravanages. Ces dispositions visent à maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols.</p> <p>La volonté des élus étant de mettre en avant le patrimoine local, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.</p>

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Hauteur des constructions

Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles. La hauteur au faîtage est limitée à 12 mètres, ce qui correspond à un bâtiment R+2 ou R+1+combles. Afin de respecter une certaine harmonie et conserver un front bâti continu dense typique des villages anciens, les hauteurs des constructions peuvent respecter une hauteur similaire à celle d'une des deux constructions voisines.

Implantation des constructions

Les constructions nouvelles ou rénovées devront s'implanter à l'alignement des constructions voisines préexistantes ou selon un recul maximal de 3 mètres de retrait par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle a également pour but d'homogénéiser les habitations du centre bourg tout en permettant une certaine liberté dans le choix d'implantation.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent s'implanter différemment selon la largeur de la parcelle. Pour les parcelles de moins de 15 mètres de large, les constructions doivent être édifiées sur au moins une limite séparative, et avec un recul minimum de 4 mètres sur l'autre limite séparative. Cette règle permet de faciliter un accès à l'arrière de la parcelle et à entretenir le pignon de la construction. Pour les parcelles de plus de 15 mètres de large, les constructions doivent être édifiées selon un recul minimum autorisé de 4 mètres par rapport aux limites séparatives, sauf si elles s'adosent à une construction de dimension égale ou supérieure, s'insèrent dans les héberges existantes, ou si la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres. Ces dispositions visent encore une fois à homogénéiser le bâti de la zone UA et à maintenir la continuité visuelle du bâti.

Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas réglementée afin de faciliter la densification des terrains.

Aspect extérieur des constructions

L'aspect extérieur des façades doit s'harmoniser avec leur environnement immédiat en maintenant une homogénéité architecturale. De ce fait, le règlement limite le type de façades réalisable et privilégie des enduits de tonalité neutre, ocre léger et ton pierre. Les façades secondaires devront être traitées de la même manière que les façades principales, afin de créer une harmonie dans le style architectural.

Le reste des dispositions d'aspect de la construction est en lien avec l'idée d'homogénéisation du bâti, en imposant des ouvertures de forme rectangulaires, plus haut que large.

Les élus ont souhaité autoriser les toitures terrasses pour les annexes et les extensions, afin de ne pas bloquer les projets plus modernes. Les équipements techniques devront être dissimulés par un acrotère afin de mettre en avant la qualité architecturale de la construction.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en imposant des plantations sur les parcs de stationnement.

Concernant les clôtures, elles ne doivent pas dépasser 2 mètres et si elles sont composées de haies, les espèces autorisées doivent être d'essences locales.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement suffisants pour les nouvelles constructions. Pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement sont autorisées, afin de prendre en compte la taille moyenne des ménages. 50% des surfaces totales de stationnement doivent être réalisés à l'intérieur des bâtiments en rez-de-chaussée, afin de limiter l'emprise foncière et de densifier l'habitat.

Equipements et réseaux
<p>Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie, la protection civile et la livraison directement par une façade sur rue.</p> <p>Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou collectées. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.</p> <p>Pour des questions de sécurité et d'esthétisme urbain, les réseaux électriques et numériques futurs devront être enterrés dans les lotissements et opérations groupées.</p>

4.2.2 Les dispositions applicables en zone UB

*Zone UB : Justification des prescriptions
<p>Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</p> <p>La mixité fonctionnelle est favorisée par la possibilité de développer des activités économiques de taille limitée (artisanat, restauration, commerce, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureau...). De plus, le règlement permet l'installation d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics. Le but est de permettre l'implantation de commerces et services de proximité dans cette zone afin de conforter la centralité de ce secteur.</p> <p>Le règlement interdit tous les dépôts de véhicules, ferrailles, déchets et matériaux divers et les aménagements de terrains de camping et de caravanages. Ces dispositions visent à maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols.</p> <p>La volonté des élus étant de mettre en avant le patrimoine local, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.</p>
<p>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Hauteur des constructions</p> <p>Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles. La hauteur au faitage est limitée à 12 mètres, ce qui correspond à un bâtiment R+2 ou R+1+combles. La volonté des élus est de développer l'urbanisation à une échelle mesurée. Ainsi la hauteur d'une construction doit respecter une hauteur similaire à celle d'une des deux constructions voisines, afin de ne pas dénaturer le style architectural.</p> <p>Implantation des constructions</p> <p>Les constructions nouvelles ou rénovées devront s'implanter à l'alignement des constructions voisines préexistantes ou selon un recul minimal de 5 mètres de retrait par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle a pour but de permettre un stationnement plus aisé des véhicules sur les emprises privées.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent s'implanter différemment selon la largeur de la parcelle. Pour les parcelles de moins de 15 mètres de large, les constructions doivent être édifiées sur au moins une limite séparative, et avec un recul minimum de 4 mètres sur l'autre limite séparative. Cette règle permet de faciliter un accès à l'arrière de la parcelle, qui pourrait être difficilement réalisable si la construction est implantée en milieu de parcelle. Pour les parcelles de plus de 15 mètres de large, les constructions doivent être édifiées selon un recul minimum autorisé de 4 mètres par rapport aux limites séparatives, sauf si elles s'adosent à une construction de dimension égale ou supérieure, s'insèrent dans les héberges existantes, ou si la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres. Ces dispositions visent encore une fois à homogénéiser le bâti de la zone UA et à maintenir la continuité visuelle du bâti.</p> <p>Emprise au sol</p> <p>L'emprise au sol des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 40% de la surface du terrain en déduisant les surfaces occupées par la voirie. Les parcelles présentes en zone UB sont généralement plus grandes que celles en zone UA. Ainsi, une limitation de l'emprise au sol permet de limiter la densité sur la</p>

zone UB, qui n'a pas vocation à être aussi dense que le centre bourg. La surface disponible sera utilisée afin d'effectuer un aménagement paysager permettant de conserver des espaces naturels en zone urbaine.

Aspect extérieur des constructions

L'aspect extérieur des façades doit s'harmoniser avec leur environnement en maintenant une homogénéité architecturale. De ce fait, le règlement limite le type de façades réalisables et privilégie des enduits de tonalité neutre, ocre léger et ton pierre. Les façades secondaires devront être traitées de la même manière que les façades principales, afin de créer une harmonie dans le style architectural.

Le reste des dispositions d'aspect de la construction est en lien avec l'idée d'homogénéisation du bâti, en imposant des ouvertures de forme rectangulaires, plus haut que large. Le règlement permet plus de liberté du fait des constructions plus modernes en zone UB.

Les élus ont souhaité autoriser les toitures terrasses pour les annexes et les extensions, afin de ne pas bloquer les projets plus modernes. Les équipements techniques devront être dissimulés par un acrotère afin de mettre en avant la qualité architecturale de la construction.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en imposant des plantations sur les parcs de stationnement.

Concernant les clôtures, elles ne doivent pas dépasser 2 mètres et si elles sont composées de haies, les espèces autorisées doivent être d'essences locales. Le règlement est néanmoins plus souple qu'en zone UA, puisqu'il ne fait que « déconseiller » les résineux, alors que la zone UA les interdit. Cette différence indique un règlement plus « souple » en zone UB, permettant le développement de constructions moins traditionnelles, mais toujours en harmonie avec les constructions environnantes.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement suffisants pour les nouvelles constructions. Pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement sont autorisées, afin de prendre en compte la taille moyenne des ménages. 50% des surfaces totales de stationnement doivent être réalisés à l'intérieur des bâtiments en rez-de-chaussée, afin de limiter l'emprise foncière et de densifier l'habitat.

Equipements et réseaux

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie, la protection civile et la livraison directement pas une façade sur rue.

La zone UB impose des règles quant à l'emprise de la voirie publique (7 mètres de largeur) et celle de la voirie privée (6 mètres de largeur). Ces règles ont été instaurées pour ne pas densifier l'espace et permettre un cheminement piéton de qualité. La vocation de la zone UB est résidentielle, la voirie est alors plus large afin de bénéficier d'une conduite confortable et d'une bonne lisibilité de la rue.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou collectées. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Pour des questions de sécurité et d'esthétisme urbain, les réseaux électriques et numériques futurs devront être enterrés dans les lotissements et opérations groupées.

4.2.3 Les dispositions applicables en zone UX

<p>*Zone UX : Justification des prescriptions</p>
<p>Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</p> <p>Le règlement de la zone UX prend en compte les possibilités de développement des activités économiques (artisanales ou commerciales) dans la zone d'activité. Les destinations et sous-destinations de constructions autorisées sont volontairement vastes afin de ne pas contraindre les futures installations et de pouvoir s'inscrire plus largement dans une politique de développement économique à l'échelle de l'intercommunalité. La zone UX permet également l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et des services publics (locaux techniques et industriels notamment).</p> <p>Afin d'éviter un mitage de la zone d'activités, les logements sont interdits hormis les logements de fonctions destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations.</p> <p>Les risques environnementaux sont bien pris en compte puisque les installations classées sont autorisées uniquement si leurs nuisances et dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante.</p>
<p>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>
<p>Hauteur des constructions</p> <p>S'inscrivant dans la continuité du village, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres au faitage comme en zone UA ou UB.</p> <p>Implantation des constructions</p> <p>Les constructions doivent s'implanter en observant un recul minimum de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Le recul permet d'organiser les manœuvres de poids-lourds notamment à l'intérieur du terrain, sans déborder sur la voirie communale et départementale.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent être édifiées selon un recul minimum de 6 mètres, afin de ne pas engendrer de problèmes entre les différents établissements qui s'implanteront.</p> <p>Emprise au sol</p> <p>Le règlement fixe une emprise au sol ne pouvant excéder 70% de la surface du terrain (en déduisant les surfaces occupées par la voirie).</p> <p>Aspect extérieur des constructions</p> <p>Les dispositions fixées visent à concilier la fonctionnalité des constructions avec leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage.</p> <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>Le règlement encourage le développement de la biodiversité en imposant des plantations sur les parcs de stationnement.</p> <p>Concernant les clôtures, elles ne doivent pas dépasser 2 mètres et si elles sont composées de haies, les espèces autorisées doivent être d'essences locales.</p> <p>Stationnement</p> <p>Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement suffisants pour les nouvelles constructions. Le nombre de places de stationnement diffère selon la destination de la construction, permettant d'éviter un stationnement anarchique dans la zone d'activités.</p>
<p>Equipements et réseaux</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie, la protection civile et la livraison directement par une façade sur rue. La zone recevant du trafic de poids-lourds, les voies nouvelles doivent être dimensionnées pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement en toute sécurité.</p>

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou collectées. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Pour des questions de sécurité et d'esthétisme urbain, les réseaux électriques et numériques futurs devront être enterrés dans les lotissements et opérations groupées.

4.2.4 Les dispositions applicables en zone 1AU

*Zone 1AU : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
Dans le projet de PLU, la zone 1AU doit répondre à un besoin de logements en complément de la densification.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<p>Hauteur des constructions Le règlement vise à respecter les hauteurs de constructions actuelles. La hauteur des constructions est ainsi limitée à 12 mètres au faitage.</p> <p>Implantation des constructions Les constructions nouvelles ou rénovés devront s'implanter à l'alignement des constructions voisines préexistantes ou selon un recul minimal de 5 mètres de retrait par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle a pour but de permettre un stationnement plus aisé des véhicules sur les emprises privatives.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 4 mètres. Cette disposition vise à homogénéiser le bâti du secteur à maintenir une continuité visuelle.</p> <p>Emprise au sol L'emprise au sol des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 40% de la surface du terrain en déduisant les surfaces occupées par la voirie. La densité est fixée à 15 logements/ha (Orientations d'Aménagement et de Programmation). La surface disponible sera utilisée afin d'effectuer un aménagement paysager permettant de conserver des espaces naturels en zone urbaine.</p> <p>Aspect extérieur des constructions L'aspect extérieur des façades doit s'harmoniser avec leur environnement en maintenant une homogénéité architecturale. De ce fait, le règlement limite le type de façades réalisable et privilégie des enduits de tonalité neutre, ocre léger et ton pierre. Les façades secondaires devront être traitées de la même manière que les façades principales, afin de créer une harmonie dans le style architectural.</p> <p>Les élus ont souhaité autoriser les toitures terrasses pour les annexes et les extensions, afin de ne pas bloquer les projets plus modernes. Les équipements techniques devront être dissimulés par un acrotère afin de mettre en avant la qualité architecturale de la construction.</p> <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Le règlement encourage le développement de la biodiversité en imposant des plantations sur les parcs de stationnement. Concernant les clôtures, elles ne doivent pas dépasser 2 mètres et si elles sont composées de haies, les espèces autorisées doivent être d'essences locales.</p> <p>Stationnement Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement suffisants pour les nouvelles constructions. Pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement sont autorisées, afin de prendre en compte la taille moyenne des ménages. 50% des surfaces totales de stationnement doivent être réalisés à</p>

l'intérieur des bâtiments en rez-de-chaussée, afin de limiter l'emprise foncière et de densifier l'habitat.
Equipements et réseaux
<p>Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie, la protection civile et la livraison directement pas une façade sur rue.</p> <p>Comme en zone UB, le règlement fixe des règles quant à l'emprise de la voirie publique (7 mètres de largeur) et celle de la voirie privée (6 mètres de largeur). Ces règles ont été instaurées pour ne pas densifier l'espace et permettre un cheminement piéton de qualité.</p> <p>Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou collectées. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.</p> <p>Pour des questions de sécurité et d'esthétisme urbain, les réseaux électriques et numériques futurs devront être enterrés dans les lotissements et opérations groupées.</p>

4.2.5 Les dispositions applicables en zone A et dans le secteur Av

*Zone A et secteur Av : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
<p>Le règlement vise à conforter la vocation agricole de la zone A et à préserver le secteur viticole Av. Il autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère agricole de la zone. Cela concerne notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics qui peuvent difficilement trouver place dans les espaces urbanisés (station d'épuration, pylône électrique, transformateur...). D'autres destinations sont autorisées en zone A, à condition qu'elles soient dans le prolongement nécessaire à l'activité agricole et qu'elles permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation.</p> <p>Le secteur Av ne permet que l'installation de bureau dans le prolongement nécessaire de l'activité et les locaux techniques et industriels des administrations publiques. Cette limitation de destination résulte d'une volonté politique de préserver les espaces viticoles qui constituent de véritables atouts touristiques et économiques pour la commune.</p> <p>En application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU, peuvent faire l'objet de travaux, d'extensions et d'annexes. Afin de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone, le règlement encadre ces évolutions avec les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions dans une limite de 20% de surface de plancher supplémentaire (ou de 50 m² supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m²) réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ; • les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<p>Hauteur des constructions</p> <p>La hauteur des bâtiments d'exploitation agricole et forestière est de 12 mètres. Le règlement peut s'adapter si une construction agricole de taille supérieure est nécessaire, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau est de 12 mètres</p>

également, ce qui correspond à un bâtiment R+2 où R+1+combles.

Implantation des constructions

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en retrait des voies de 10 mètres de manière à faciliter l'accessibilité aux engins agricoles et de limiter les manœuvres sur les voies. Un recul de 10 mètres doit être observé par rapport à la berge d'un cours d'eau, afin de préserver les continuités écologiques.

Afin de préserver les espaces urbains et de garantir un cadre de vie agréable sans nuisances, les constructions ou installations sont interdites dans un périmètre de 200 m autour des zones UA, UB, UX et 1AU.

Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle concernant l'emprise au sol, la surface du bâtiment variant énormément selon l'activité.

Aspect extérieur des constructions

L'aspect extérieur des façades d'habitation doit s'harmoniser avec l'environnement. De ce fait, le règlement limite le type de façades réalisable et privilégie des enduits de tonalité neutre, ocre léger et ton pierre. Les façades secondaires devront être traitées de la même manière que les façades principales, afin de créer une harmonie dans le style architectural.

Le reste des dispositions d'aspect de la construction est en lien avec l'idée d'homogénéisation du bâti, en imposant des ouvertures de forme rectangulaires, plus haute que large.

Les élus ont souhaité autoriser les toitures terrasses pour les annexes et les extensions, afin de ne pas bloquer les projets plus modernes. Les équipements techniques devront être dissimulés par un acrotère afin de mettre en avant la qualité architecturale de la construction.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement de la zone A et du secteur Av met l'accent sur la préservation des ressources environnementales. Ainsi, les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé. Les espaces agricoles n'ont pas vocation à être urbanisés, et le maintien de la biodiversité sur ces surfaces est un enjeu national. Ainsi, le règlement impose que les équipements techniques (transformateurs...) doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement suffisants pour les nouvelles constructions, adaptés aux exploitations agricoles. Pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement sont prévues.

Equipements et réseaux

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie, la protection civile et la livraison directement par une façade sur rue.

La zone A et le secteur Av imposent des règles quant aux possibilités d'accès carrossable à la voie publique (un accès par tranche de 30 mètres), afin de limiter l'emprise des voiries sur les espaces agricoles.

Du fait de la distance séparant les potentiels bâtiments agricoles de la zone urbaine, toute construction nouvelle disposera d'un système de traitement des eaux usées domestiques obligatoirement individuel, afin de ne pas étendre le réseau public de manière significative.

4.2.6 Les dispositions applicables en zone N et dans le secteur NI

<p>*Zone N et secteur NI : Justification des prescriptions</p> <p>Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</p> <p>Le règlement vise à préserver la vocation naturelle de la zone.</p> <p>Le règlement autorise les locaux et bureaux accueillant du public ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Cela concerne notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics qui peuvent difficilement trouver place dans les espaces urbanisés (par exemple une station d'épuration, un pylône électrique, un transformateur...).</p> <p>Le secteur NI autorise les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public, à condition qu'ils soient compatibles avec une aire de repos. En effet, la zone NI a vocation à accueillir une aire de repos, qui sera donc complétée par des équipements publics (aire de jeux...).</p> <p>En application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les constructions existantes peuvent faire l'objet de travaux, d'extensions et d'annexes. Dans la zone N, afin de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone, le règlement encadre ces évolutions avec les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les extensions sont limitées à 20% de la surface de plancher et de 50 m² pour les habitations de moins de 150 m² ; – Les annexes sont limitées à une unité par construction principale, à condition de totaliser moins de 50 m² de surface de plancher. – Les extensions et annexes ne doivent pas remettre en cause le caractère agricole de la zone. <p>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Hauteur des constructions</p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 5 mètres au faitage.</p> <p>Implantation des constructions</p> <p>Afin de prendre en compte le projet de piste cyclable, un recul de 5 mètres doit être observé par rapport à la servitude de halage en bordure de Marne.</p> <p>Le recul par rapport aux limites séparatives est de minimum 3 mètres, entre une construction et la limite de la parcelle voisine. Compte tenu de la taille des parcelles en zone naturelle et de la densité d'habitation, il est peu probable que des constructions s'implantent sur des parcelles voisines.</p> <p>Emprise au sol</p> <p>Ne s'agissant pas d'un bâtiment agricole, les abris de jardins sont limités à 20 m².</p> <p>Aspect extérieur des constructions</p> <p>Le règlement prend en compte les exigences architecturales liées à l'implantation de bâtiments en zone naturelle. Les enduits et matériaux doivent assurer dans leur teinte un certain mimétisme avec le paysage naturel environnant, et l'architecture des constructions doit permettre la meilleure insertion possible dans l'environnement immédiat et le paysage général.</p> <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>Le règlement favorise la biodiversité dans le secteur NI qui vise à être aménagé. Les parcs privés de loisirs et les équipements sportifs autorisés devront être plantés à raison d'un arbre par tranche de 150 m² de terrain.</p> <p>Stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques, afin de n'occasionner aucune gêne sur l'emprise publique.</p>
--

Equipements et réseaux

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie, la protection civile et la livraison.

La zone N et le secteur NI imposent des règles quant aux possibilités d'accès carrossable à la voie publique (un accès par tranche de 30 mètres), afin de limiter l'emprise des voiries sur les espaces naturelles.

Du fait de la distance séparant les potentiels bâtiments en zone naturelle par rapport aux zones urbaines, toute construction nouvelle disposera d'un système de traitement des eaux usées domestiques obligatoirement individuel, afin de ne pas étendre le réseau public de manière significative.

4.3 L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

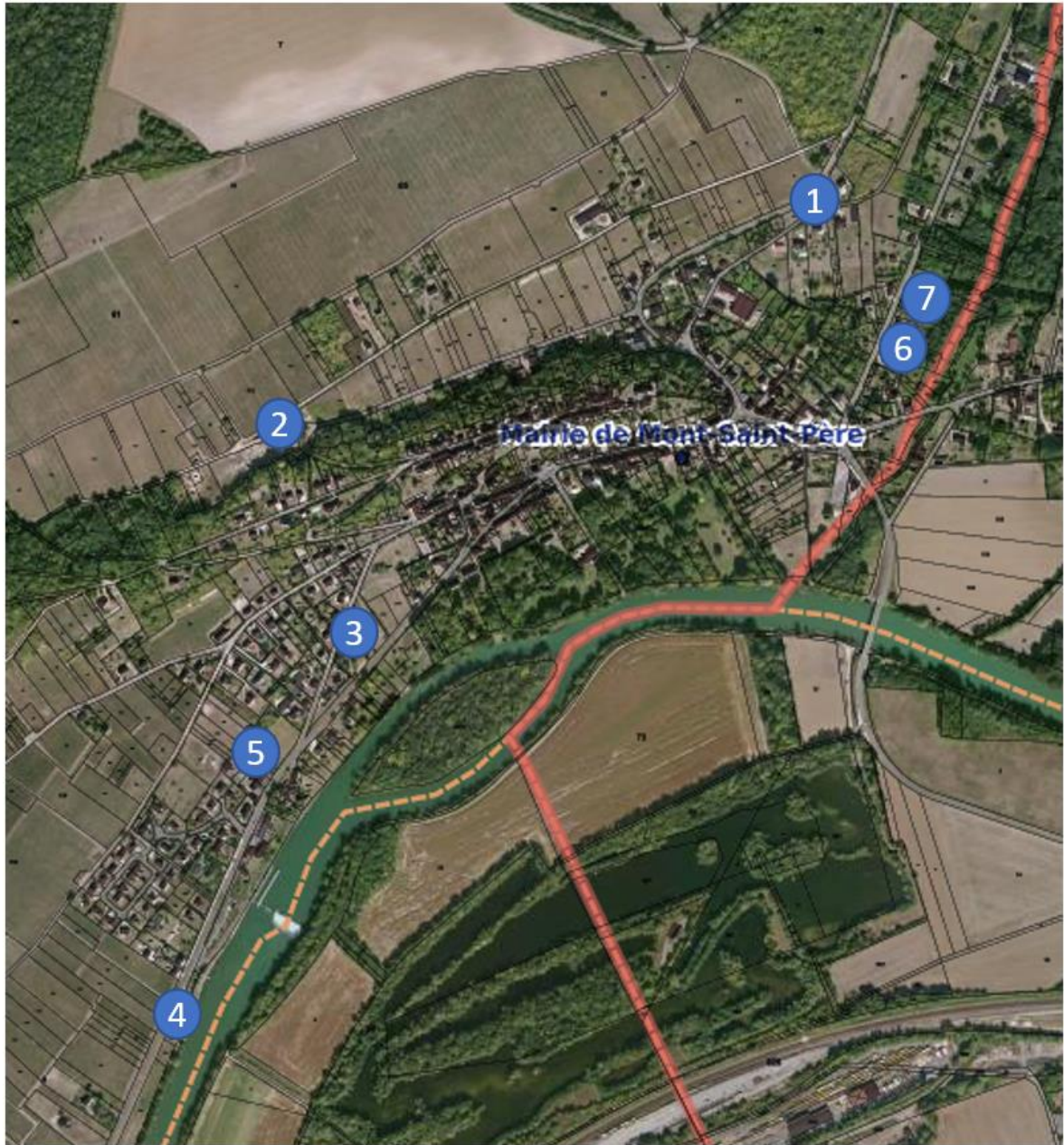
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; » (Art. L.151-41 du Code de l'Urbanisme).

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

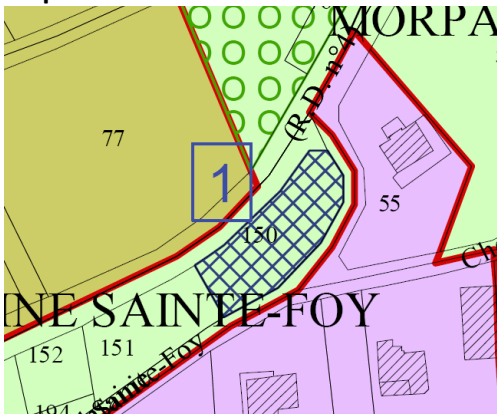
- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 151-2-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.



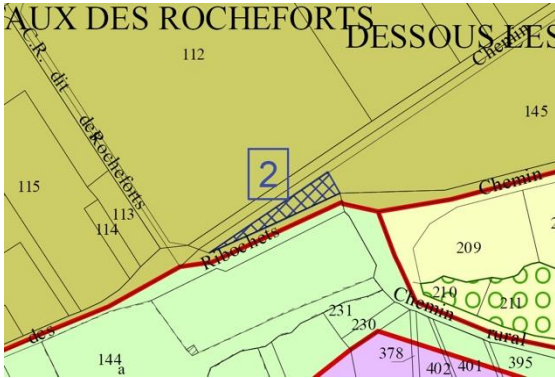
La commune de Mont-Saint-Père a défini 7 emplacements réservés qui sont les suivants :

Emplacement réservé n°1



Emplacement réservé de 896 m² pour l'aménagement du carrefour routier entre la D4 et la Rue Fontaine Sainte-Foy.

Emplacement réservé n°2



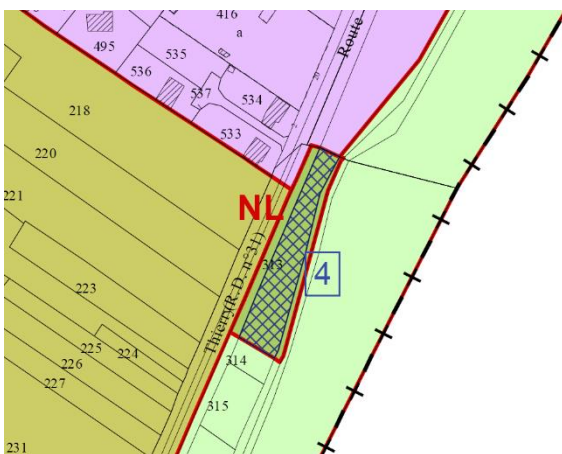
Emplacement réservé de 301 m² pour l'aménagement du carrefour routier entre le Chemin de Ouasses et le Chemin des Vaux.

Emplacement réservé n°3



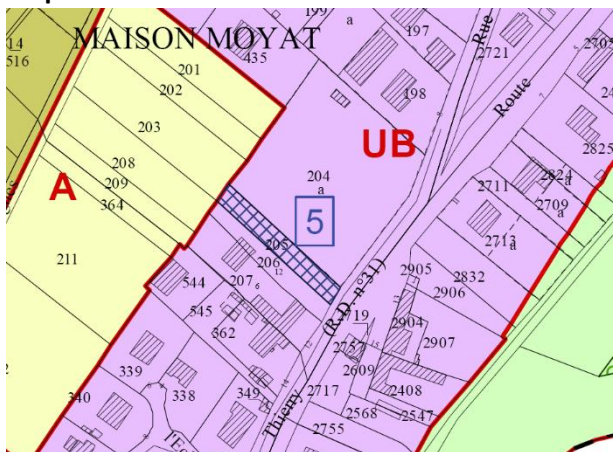
Emplacement réservé de 978 m² destiné à la gestion des eaux pluviales

Emplacement réservé n°4



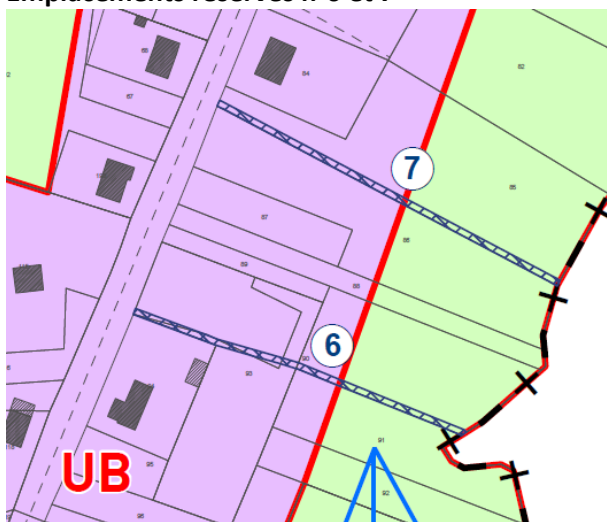
Emplacement réservé de 1 419 m² destiné à création d'un espace de détente et de repos.

Emplacement réservé n°5



Emplacement réservé de 579 m² destiné à création d'un accès.

Emplacements réservés n°6 et 7



Emplacements réservés de 266 m² et 247 m² destinés à réaliser des ouvrages de drainage des eaux pluviales.

4.4 L'APPLICATION DE L'ARTICLE R.151-31 DU CODE DE L'URBANISME

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. » (Art. R.151-31 du Code de l'Urbanisme)

Le document graphique du PLU de Mont-Saint-Père identifie plusieurs secteurs en tant **qu'Espaces Boisés Classés (EBC)**. La volonté des élus a été de préserver ces espaces pour des raisons écologiques (certaines essences identifiées comme remarquables doivent être protégées) ou paysagères. Ces boisements jouent également un rôle dans la limitation des ruissellements. Dans ces espaces, tout défrichement est interdit. Les tailles, coupes et abattages à usage d'entretien des boisements y restent autorisés.

Les documents graphiques font apparaître différents secteurs :

- **Un secteur de protection de la ressource en eau** : il correspond au périmètre du captage d'eau potable présent sur le territoire communal. Le règlement écrit renvoi aux dispositions applicables au titre des servitudes d'utilité publique (servitude AS1).
- **Un secteur de risque d'inondation soumis aux dispositions du PPRI** : le règlement écrit renvoi aux dispositions applicables au titre des servitudes d'utilité publique (servitude PM1).
- **Un secteur de risque d'inondation** : il correspond à des espaces au niveau desquels des phénomènes d'inondation importante sont connus. Ayant connaissance du risque avéré, la commune choisit de rendre inconstructible les terrains concernés, en attendant qu'elles soient reconnues comme tel par un futur PPRI.

4.5 SITE A PRESERVER POUR DES MOTIFS D'ORDRE HISTORIQUE

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». (Art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)

La commune a souhaité identifier le site des glaciers en tant que site à préserver pour des motifs d'ordre historique.

A noter que la commune présente un patrimoine archéologique non-négligeable. Un zonage d'archéologie préventive a été instauré sur l'ensemble du village, classant les espaces urbanisés en niveau de sensibilité 2 et 3.

4.6 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme définissent le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. » (Art. L.151-7 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter l'esprit de la règle. Aussi, les OAP ne fixent pas de localisation mais précisent les différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones. Tout aménagement peut se faire par phase sous condition d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

Une orientation d'aménagement et de programmation a été définie pour la zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Elle vise à organiser l'aménagement de la zone ouverte à l'urbanisation afin qu'elle s'insère au mieux dans l'urbanisation de la commune.

La zone AU a vocation à recevoir des logements. L'OAP fixe une densité moyenne de 15 logements/ha afin de respecter les dispositions de limitation de consommation de foncier agricole ou naturel. Elle se situe à proximité du centre bourg de Mont-Saint-Père, au niveau de la Ruelle du Château.

La réalisation de l'OAP a été rendue nécessaire afin de mener une réflexion sur l'accès à la zone. L'organisation des déplacements se fera donc à l'intérieur de la zone en appui d'une voie nouvelle qui reste à aménager. Les autres réseaux publics devront également être prolongés. Une attention toute particulière sera portée sur la création d'une interface paysagère, qui permettra de faire la transition entre l'espace bâti et les espaces naturels qui entourent le secteur. En son état actuel, le secteur où s'implantera l'OAP est composé de petites ruelles. Celles-ci seront conservées afin d'anticiper des liaisons douces futures.

4.7 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme. La liste et les plans sont délivrés par l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance.

**QUATRIEME PARTIE :
LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES
MESURES PRISES POUR LA
PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR**

1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1 RAPPEL DES ENJEUX

« L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ». (Article R.122-20 du code de l'environnement)

Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire sont rassemblés dans les thématiques suivantes :

- Protéger le patrimoine naturel,
- Protéger les milieux humides et le réseau hydrographique,
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue),
- S'inscrire dans le Schéma Régional de cohérence Ecologique,
- Préserver la fonctionnalité des zones humides,
- Prendre en compte les risques dans le développement éventuel de l'urbanisation,
- Préserver la ressource en eau.

Les incidences des évolutions induites par le PLU sur le milieu existant seront limitées. L'évolution du PLU repose sur la volonté affirmée de :

- Préserver les écosystèmes et les continuités écologiques : vallée de la Marne, milieux humides, réservoirs de biodiversité dont le site Natura 2000, boisements, pelouses calcicoles, réseau hydrographique.
- Préserver le cadre de vie en affirmant la volonté d'inscrire l'évolution future de la commune dans un cadre de vie rural et villageois.
- Optimiser les capacités constructibles des enveloppes bâties actuelles en densifiant ces espaces et en privilégiant le renouvellement urbain.

1.2 LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

1.2.1 Evaluation préliminaire d'incidences Natura 2000

Les critères²³ pour mesurer si l'élaboration du PLU risque d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000 « Domaine de Verdilly » ZSC FR2200401 sont listés dans le tableau suivant.

²³ Critères définis au 2° de R414-23 du code de l'environnement.

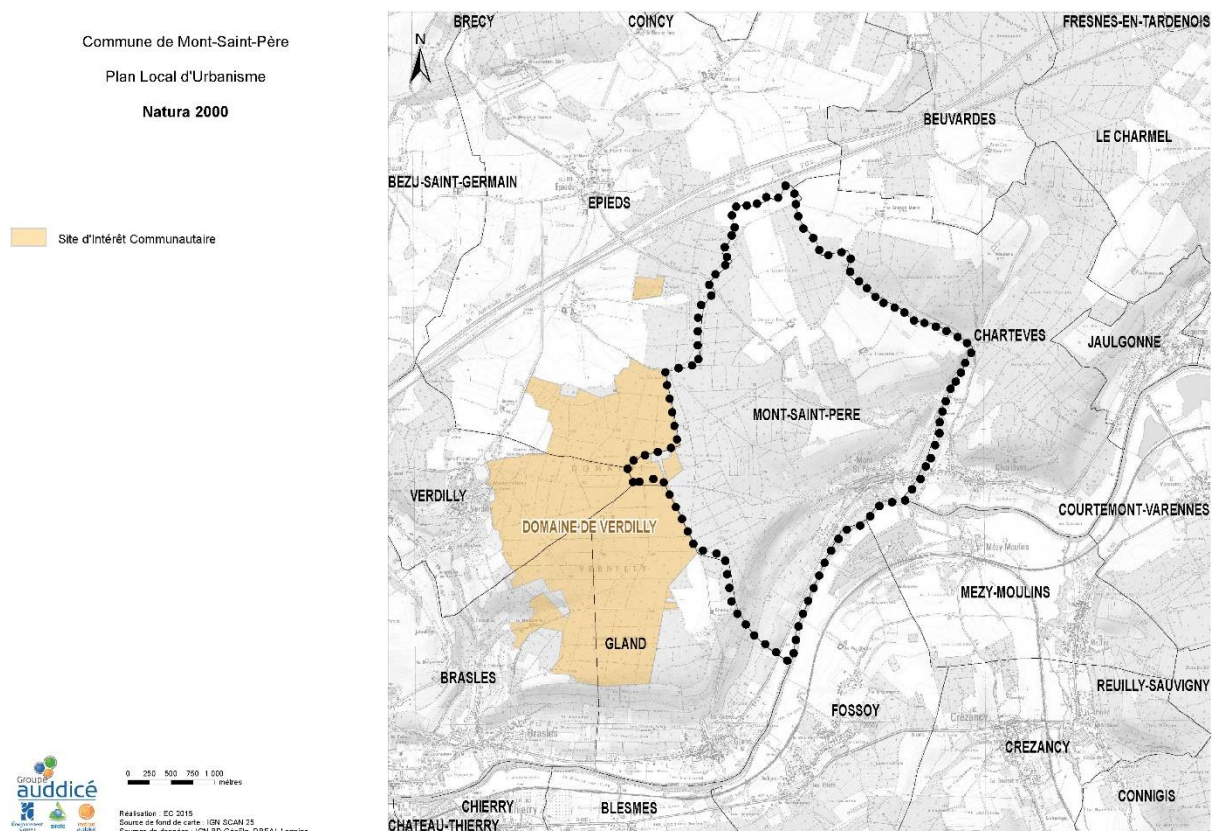
Critères	Pré-évaluation d'incidence
Distance	<p>Le périmètre de l'agglomération de Mont-Saint-Père se situe au plus près à environ 1,3kilomètres à l'Est de la délimitation du site Natura 2000 FR2200401. Une faible part de ce dernier concerne le territoire communal de Mont-Saint-Père : 16,8 ha sur les 595 ha que comprend le site distant d'environ 1,5 km au nord-ouest de l'agglomération.</p> <p>Depuis les limites de l'agglomération en direction du site Natura 2000, se trouve le bas de versant occupé par le vignoble surmonté en haut de coteau par des boisements voisins du site Natura 2000 et de nature sensiblement identique aux habitats forestiers pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. Ces boisements offrent ainsi une certaine continuité écologique sur le territoire communal mais restent en grande partie isolés des limites de l'agglomération par le bas de coteau viticole qui constitue un habitat non favorable aux espèces forestières.</p> <p>Par ailleurs, les caractéristiques environnementales et physiques particulières des habitats forestiers de la ZSC limitent la possibilité d'échanges biologiques directs et significatifs entre le site Natura 2000 et les milieux terrestres artificialisés caractérisant les zones urbaines de Mont-Saint-Père. Restent les possibilités de dispersion des espèces animales voilières (oiseaux, chiroptères, insectes) qui peuvent notamment s'appuyer sur les couloirs arborés pour pénétrer l'agglomération (notamment versant nord de la rue Saint-Emilion).</p>
Topographie	<p>L'agglomération reste limitée au bas de versant formant la rive droite de la Marne sur la limite Sud du territoire grossièrement entre les cotes 60 et 110 m NGF. Le site Natura 2000, dans sa partie située dans le banc communal, est quant à lui situé au-dessus de la cote de 210 m NGF. Un dénivelé minimal de 100 m sépare donc l'agglomération du site Natura 2000. Ce versant propose une pente moyenne de 6% avec des pentes plus fortes de l'ordre de 27%.</p> <p>Par ailleurs, ce relief de pente repose sur des entités géologiques différentes : calcaires Lutétiens pour la partie basse du versant dont l'assise de l'agglomération ; limons de plateau recouvrant les calcaires et argiles de Brie à meulière pour le site Natura 2000. Les sols issus de ces formations montrent des caractéristiques physico-chimiques très différentes et ne permettent pas l'expression des mêmes habitats de végétation : forêt acidiphile pour le plateau et la Natura 2000, pelouses, prairies et friches calcicoles pour le bas de versant.</p>
Hydrographie	<p>Le site Natura 2000 n'est traversé par aucun cours d'eau et celui-ci reste localisé en tête du bassin versant qui concerne le territoire communal. Les habitats aquatiques qui caractérisent la ZSC sont essentiellement les ornières qui se forment par le passage d'engins sur les pistes forestières lors des opérations d'exploitation ou de débardage du bois. Ces habitats d'ornières et le milieu forestier environnant qui les caractérise ne sont pas présents dans la partie urbanisée de la commune.-</p> <p>Hors des limites de la ZSC, deux plans d'eau de moins de 800 m² sont présents sur la lisière des boisements du territoire communal vers les Grisolles. En partie Sud du territoire de la commune, le réseau hydrographique est marqué par le cours de la Marne et de son affluent le ru de Dolly, petit affluent rive droite naissant sur la commune et dont les lits respectifs servent d'appui aux limites communales Sud-Est.</p> <p>A la sortie des bois, le cours aval du ru de Dolly est marqué par une succession de petits plans d'eau privés de loisirs.</p> <p>Enfin les zones à dominantes humides qui restent identifiées de façon très imprécises sur la commune reposent d'une part sur les limites du fond alluvial de la Marne, inondable en grande partie, et d'autre part sur les fonds de vallons issus du versant forestier de la commune soit le lit majeur du ru du Mont Lévêque et du ru Dolly ou encore deux autres fonds de vallons peu marqués où des écoulements intermittents sont identifiés (carte géologique) soit le fond de vallon de part et d'autre de la RD4 au-dessus du village et le fond du vallon des Grisolles qui rejoint le village en contrebas du cimetière et du chemin des Vaux pour rejoindre le ru de Dolly.</p>

Critères	Pré-évaluation d'incidence
Fonctionnement des écosystèmes	<p>Les influences qualitatives directes sur la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels du territoire (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition) et à certains facteurs humains : modes de gestion et d'exploitation forestière à l'intérieur du massif où prend place la ZSC, pratiques cynégétiques, activités de cueillette... La continuité écologique relative avec les autres boisements de la commune suppose la possibilité de certains échanges en particulier pour les espèces animales forestières pour lesquelles le site a été désigné, essentiellement les chiroptères (gites arboricoles et terrain de chasse) et les amphibiens ; alimentation, hivernage, reproduction en ornière forestière voire dans les plans d'eau des Grisolles pour certaines espèces d'amphibiens pour lesquelles le site a été désigné (Tritons, Grenouille agile). Le Sonneur à ventre jaune, autre amphibien emblématique de la ZSC reste dans ce secteur géographique quasi exclusivement attaché au massif forestier du plateau de Brie (ornières, fossés, zones de source). Enfin, l'Ecaille chinée est un papillon nocturne commun bien présent dans les massifs forestiers français où croit sa plante hôte (Eupatoire chanvrine), il fréquente également et communément les zones rudérales (source INPN).</p> <p>Sortie des limites du massif forestier, les interactions possibles entre le territoire communal et les autres espèces végétales ou animales de la ZSC sont limitées par la non représentation des habitats qu'ils recherchent ou encore par des habitats peu favorables à l'état de conservation de celles-ci, vignobles ou autres habitats fortement anthropisés soumis à de multiples dérangements ou modes d'exploitation (cultures, jardins, zones urbaines...).</p>
Nature et importance du programme ou du projet	<p>Les habitats caractéristiques de la ZSC ne se trouvent pas au contact direct avec la zone urbanisée du village. Le vignoble qui ceinture le village crée un espace tampon entre la forêt et les habitations. Les extensions urbaines concernent une surface totale de 6,21 ha. Le PLU interdit toutes les nouvelles occupations du sol dans la zone à enjeux biologique que représente la ZSC. Aucune extension urbaine ne vient impacter le site Natura 2000, ni les habitats inclus dans son périmètre et abritant les espèces animales d'intérêt communautaire pour lesquelles il a été désigné.</p> <p>Les habitats naturels actuellement en place dans les secteurs urbanisés où à urbaniser sont des habitats pionniers ou anthropisés (parcelle de jardins, vergers, friches calcicoles) régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats représentés sur la ZSC.</p> <p>Les espaces interstitiels supports de biodiversité (ZNIEFF de type 1, corridors écologiques identifiés dans le SCOT, ENS...) sont classés en zone Naturelle dans le projet de PLU. Le PLU s'attache à préserver à la fois le massif forestier et le vignoble de l'urbanisation. Même s'il ne peut être établi de lien direct entre les milieux aquatiques protégés du site Natura 2000 et les milieux aquatiques et humides de la vallée de la Marne, le projet du PLU veille au maintien de la qualité des cours d'eau.</p> <p>Le règlement fixe notamment des mesures en faveur de la récupération des eaux pluviales (infiltration), ou encore du traitement des pollutions (effluents agricoles, eaux résiduaires des activités...).</p> <p>L'élaboration du PLU a veillé à maintenir les qualités écologiques globales du territoire en assurant un équilibre entre surfaces urbanisées et les surfaces d'habitats de zones naturelles.</p>
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	<p>Du fait de la prise en compte des contraintes de protection des habitats de la ZSC dans le règlement du PLU, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques du Domaine de Verdilly peut être écarté.</p> <p>Le PLU et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation pour les populations de chiroptères, d'amphibiens et d'invertébrés qui le caractérisent, ni pour les habitats terrestres (forêts caducifoliées) et aquatiques (eaux douces) qui les abritent.</p>

Les surfaces dédiées au développement urbain résidentiel étant réduites, les impacts sur les espaces naturels et agricoles sont mineurs. Il apparaît que la conduite du projet de PLU ne pourra pas avoir un effet notable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels ce site Natura 2000 a été désigné.

Les zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU) ne remettent pas en cause les continuités écologiques. Les composantes de la TVB locale sont conservées et protégées, ainsi que la zone Natura 2000. Cette dernière se trouve à environ 1,5 km de la zone urbanisée de Mont-Saint-Père et à plus de 2 km de la nouvelle zone AU.

En conséquence, la présente évaluation du risque d'altération de l'état de conservation des habitats/espèces de cette zone Natura 2000 ne paraît pas justifier une étude d'incidence approfondie.



1.2.2 Incidences sur les zones protégées

Comme le démontre l'évaluation précédente, l'enveloppe urbaine de l'agglomération principale de Mont-Saint-Père apparaît suffisamment éloignée du site Natura 2000 pour ne pas entraîner d'incidences notables sur les habitats et les espèces pour lesquels celui-ci a été désigné.

La mise en œuvre du PLU ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités offertes par les habitats en place. Aucune extension urbaine ne vient impacter la forêt ou les habitats des espèces animales pour lesquelles le site Natura 2000 a été désigné.

Le règlement et le zonage du PLU montrent une absence totale d'incidence sur les qualités physiques et biologiques des habitats du site Natura 2000. Ils peuvent donc être considérés comme positifs pour renforcer la protection des composantes écologiques remarquables du territoire communal.

1.2.3 Incidences sur les stations botaniques patrimoniales et autres zones remarquables

Plusieurs espèces patrimoniales sont citées dont plus d'une soixantaine sont totalement protégées. Ces stations incluses dans le périmètre des massifs boisés (dont ZNIEFF de type 1 et 2), sont éloignées des limites de l'agglomération. Elles ne seront aucunement impactées par le projet d'élaboration du PLU qui classe une grande part des boisements en zone Naturelle et en Espace boisé classé.

Les choix d'urbanisation retenus pour les terrains situés dans la ZNIEFF de type 1 du domaine de Verdilly (n° 220013579) entre la rue du Val et le chemin des Vignes dans la partie ouest du village n'auront aucun impact sur les habitats où les espèces caractéristiques des pelouses calcicoles. En effet, sur ce secteur en grande partie construit ou planté de vignes, on retiendra l'absence des habitats déterminants suivants caractérisant la ZNIEFF : pelouse rase marnicole du Carici tomentosae-Festucetum lemanii, ourlet en nappe du Coronillo-Brachypodietum ou encore fourrés de recolonisation du Tamo-Viburnetum (Berberidion). Les quelques fourrés subsistants sur les talus limitant les parcelles de vignes, s'apparentent en effet à ce dernier groupement mais sous une forme dégradée et fortement rudéralisée par la proximité du vignoble. L'incidence sur l'état de conservation des habitats caractéristiques de cette ZNIEFF est donc considérée comme faible et non significatif.

Concernant, la rive droite du Ru du Dolly qui s'inscrit dans la ZNIEFF de type 1 n°220013576 du massif forestier de Fère, coteau de Charveves et ru de Dolly, le choix d'urbanisation retenu classe ce secteur de constructions existantes en zone UB et UX. Les habitats naturels concernés ne s'apparentent à aucun des cinq habitats suivants, déterminants de la ZNIEFF : CB 22.11 - Eaux oligotrophes pauvres en calcaire, CB 34.3 - Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes, CB 34.4 - Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles, CB 41.4 - Forêts mixtes de pentes et ravins et CB 41.5 - Chênaies acidiphiles. En effet, le front bâti de ce secteur bordant la D85 présente une alternance d'habitats anthropisés avec petits vergers, jardins clos pavillonnaires, pelouses urbaines tondues, boisements décidus relictuels, petits parcs arborés ou vergers et bâtiments commerciaux viticoles ou à vocation artisanale. Ce sont des habitats par nature peu favorables aux 73 espèces déterminantes de la ZNIEFF à l'exception du Rougequeue à front blanc, oiseau nicheur forestier mais également bien présent dans les espaces verts arborés des villes et des villages.

L'arrière du front bâti incluant largement les rives du ru Dolly, sa ripisylve et quelques petits plans d'eau est préservé et classé en zone naturelle N.

L'incidence sur l'état de conservation des habitats caractéristiques de cette vaste ZNIEFF est donc considéré comme faible, négligeable et non significatif pour l'état de conservation des espèces et habitats déterminants.

Enfin, la ZNIEFF de type 1 n°220120041, réseau de frayères à brochet de la Marne est intégralement classé en zone naturelle N et le PLU n'entraîne pas d'incidence significative pour l'état de conservation des espèces et habitats déterminants de cette zone.

1.2.4 Incidences sur les continuités écologiques

Le village de Mont-Saint-Père domine les versants de la vallée de la Marne dont les boisements constituent le principal corridor de déplacement de la faune terrestre.

Vers le Sud, le complexe de zones humides et de ripisylves inondables du fond de la vallée de la Marne complètent cette trame locale en constituant l'axe principal de la trame bleue de la commune tout en permettant également le déplacement de la petite faune forestière ou péri-urbaine.

La création de la zone 1AU conduit à la réduction d'un espace arboré de bas de versant qui s'apparente à un parc urbain clos, régulièrement tondu et limité par de hauts-murs. A ce niveau, la ripisylve de la Marne navigable est d'emprise très faible voire inexistante en se limitant à quelques arbres présents sur la rive en

bordure du Chemin Vert.

La fonctionnalité du corridor écologique de la Marne repose donc en priorité sur le lit du cours d'eau lui-même (faune aquatique) et principalement sur l'importante surface de boisement alluvial recouvrant l'île séparant le cours navigable du cours naturel de la rivière (avifaune, mammifères aquatiques). La fonctionnalité du corridor écologique de la Marne n'apparaît ainsi pas altérée de manière significative par l'ouverture de cette zone 1AU.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur ces corridors sont réduites voire inexistantes. Elles restent limitées à un zonage de zone constructible reprenant l'existant en épargnant les grandes entités d'habitats naturels que sont les massifs boisés, les pelouses et ourlets calcicoles et les fonds humides et inondables de la vallée de la Marne. La mise en œuvre du PLU ne viendra pas profondément remettre en cause les fonctionnalités offertes par ces habitats en place constitutifs de la TVB locale.

Le projet de PLU reste limité à un zonage de zone constructible s'inscrivant dans les limites de l'existant à l'exception, d'une extension au centre du village. Les zones constructibles ainsi définies restent hors des fonds humides et inondables et ne provoqueront pas d'interruptions dans les sous-trames locales de vallée ou du versant boisé.

La mosaïque d'habitats complémentaires de la périphérie du village est globalement respectée dans le projet notamment par les dispositions réglementaires en faveur de la protection des jardins et un zonage N pour la protection de la vallée de la Marne. Le corridor forestier d'intérêt régional qui prend appui sur la côte boisée et les massifs attenants gardera ses fonctionnalités par son inscription en zone N, tout en permettant la conservation des zones naturelles patrimoniales (ZNIEFF).

Par ailleurs sur le territoire, un classement en EBC des boisements les plus sensibles est prévu avec l'objectif de préserver leur rôle important d'un point de vue paysager, mais aussi leur fonction d'espace relais dans la TVB locale, notamment pour les déplacements de la petite faune.

Aucune modification sensible des corridors écologiques locaux n'est attendue par la mise en application du PLU. L'élaboration de celui-ci a permis la mise en évidence des corridors biologiques de la commune et une certaine traduction graphique dans le zonage par la délimitation des zones N et des EBC. A moyen terme, l'effet sur l'environnement est directement positif et permanent.

1.2.5 Incidences sur les zones humides

Le projet de zonage du PLU permet d'éviter l'altération des zones humides de la commune en classant en zone agricole ou zone naturelle les secteurs identifiés en zones à dominante humide par le SDAGE Seine-Normandie.

Les secteurs identifiés pour le développement urbain ne présentent pas les caractéristiques d'une zone humide.

1.3 UNE GESTION QUALITATIVE DE L'ESPACE

Le PLU décline un projet visant à maîtriser le développement de la commune de Mont-Saint-Père et à optimiser son développement de façon à :

- Préserver l'environnement et le cadre bâti ;
- Adapter le développement urbain des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune ;
- Favoriser les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré,
- Minimiser la réalisation de nouveaux réseaux (voirie, AEP...) aux coûts de gestion démultipliés.

Le PLU exprime un équilibre entre le développement urbain et la consommation foncière.

Au cours du processus d'élaboration du PLU, les prévisions démographiques du PLU ont été revues

légèrement à la baisse. L'objectif de croissance démographique du PADD est dorénavant de 776 habitants à horizon 2035 soit 71 habitants de plus par rapport à la population légale 2014.

Le PLU a pris en compte les contraintes qui existent dans la commune afin de réduire les risques et de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles tout en permettant le développement cohérent du territoire.

Aux vues des spécificités locales, des choix ont été fait. La commune limite la consommation d'espace en prenant en compte une forte réduction de sa consommation (0,85 hectares) par rapport à celle prévu au début de l'élaboration du projet (2,84 hectares). De plus, la commune a revu son objectif de croissance démographique en se basant sur les 5 dernières années et non sur les 15 dernières années.

Les possibilités d'urbanisation seront donc limitées et cohérentes avec les besoins évalués au niveau démographique. Dans une volonté de densification, la municipalité souhaite imposer une densité de 15 logements à l'hectare.

Les potentiels fonciers (environ 18 logements en dents creuses en prenant en compte une densité de 15 logements/hectares) ont été évalués et sont pris en compte dans les prévisions et dans les possibilités d'urbanisation.

1.4 LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES, DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

Le PLU n'aggrave pas la situation actuelle quant aux risques, aux nuisances et aux pollutions.

La commune est concernée par le PPRI de la vallée de la Marne. Les risques liés aux inondations sont pris en compte par le biais du zonage, qui classe les zones inondables du PPRI en zone naturelle, empêchant ainsi la constructibilité.

Le règlement fixe notamment des dispositions en faveur de la circulation des eaux pluviales (infiltration), ou encore du traitement des pollutions (eaux résiduaires des activités...).

L'aléa retrait-gonflement des argiles est très faible sur la commune. Le diagnostic présente cet aléa avec une cartographie de la commune. Le retrait-gonflement des argiles ne constitue pas un risque naturel majeur. Il ne nécessite donc pas la mise en œuvre de dispositions réglementaires spécifiques dans le PLU.

Par ailleurs, le règlement interdit dans les zones urbaines et à urbaniser, les activités économiques qui présenteraient des risques de nuisances pour les habitants.

1.5 LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration, la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale.

Espaces naturels et paysage rural

Le PLU préserve, par un classement en zone N et par d'autres outils, les entités naturelles présentant un fort intérêt écologique, tout en permettant la poursuite d'une activité agricole dans les zones cultivées :

- Le PLU prend en compte les grands défis du SDAGE Seine-Normandie en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles et en prenant en compte l'ensemble du réseau hydrographique ;
- Le PLU préserve de toute constructibilité les milieux naturels reconnus pour leur biotope (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau...) ;
- Le PLU préserve le Grand Paysage de la vallée de la Marne ;

- Les boisements à proximité des zones urbanisées sont également pris en compte par leur classement en « Espaces Boisés Classés ».

Patrimoine urbain et paysage urbain

Le PLU assure la préservation des composantes architecturales et les formes urbaines actuelles de la commune. Il œuvre pour la réhabilitation et le renouvellement urbain.

Le patrimoine architectural a fait l'objet d'une attention toute particulière et les caractéristiques des villages rues meusiens ont vocation à être préservés par le biais de prescriptions du règlement visant à homogénéiser l'habitat et à ne pas dénaturer les zones urbaines.

Le patrimoine archéologique est pris en compte pas l'identification d'un site à préserver pour des motifs d'ordre historique : les glacières.

En ce qui concerne l'écologie urbaine et le paysage urbain, le PLU préserve les jardins. Il instaure des règles d'emprise au sol et d'implantation des constructions permettant de créer des espaces verts au sein des zones urbaines.

2. L'ÉVALUATION DES IMPACTS CUMULES

Les impacts cumulés sont ceux générés avec les projets actuellement connus (qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique, ou d'une étude d'impact et dont l'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public) et non encore en service, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage concernée. Par ailleurs, les plans et programmes, dont les documents d'urbanisme, identifient les principaux impacts cumulés entre les projets potentiels.

La zone considérée doit être celle concernée par les enjeux environnementaux liés au projet :

- Protéger le site Natura 2000,
- Préserver les composantes de la TVB et l'écologie urbaine,
- Protéger les zones humides,
- Prendre en compte les phénomènes d'inondation,
- Protéger la structure paysagère locale,
- Protéger la vallée de la Marne,
- Identifier et protéger les éléments du patrimoine.

Pour ce qui concerne le territoire de la commune de Mont-Saint-Père et les territoires limitrophes, la consultation des avis publiés sur le site internet de la DREAL Grand-Est, à la date du 22 octobre 2019 s'est révélée négative : aucun avis n'a été publié en ce qui concerne les plans et programmes ; les projets de travaux, ouvrages ou aménagements (hors ICPE) ou les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la commune n'a connaissance d'aucun projet potentiel impliquant des enjeux environnementaux similaires à ceux soulevés par l'élaboration de son PLU que ce soit sur le territoire communal ou sur les territoires limitrophes.

3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EFFETS « NEGATIFS » DU PLU	EFFETS « POSITIFS » DU PLU
Artificialisation d'un espace boisé	Préservation du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Optimisation des capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés
	Consommation limitée des espaces naturels, agricoles et forestiers
	Limitation de l'étalement urbain
	Protection du patrimoine archéologique de la commune
	Prise en compte du risque d'inondation
	Intégration des grands enjeux du SCOT et du SDAGE Seine-Normandie
	Identification et protection des éléments remarquables du paysage et du patrimoine
	Intégration de la zone d'urbanisation future dans le paysage urbain de par ses orientations et son positionnement
	Développement économique apportant peu de nuisances sur un espace déjà viabilisé

4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Dans son article R.151-4, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27.

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme stipule que « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2, et le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

CRITERE	INDICATEUR	PERIODE DE MESURE	MODALITES DE SUIVI
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre d'habitants - Taille des ménages - Age de la population 	Durée du PLU	INSEE (Bilan annuel)
Création de nouveaux logements dans l'existant	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements neufs - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel 	Durée du PLU	Commune de Mont-Saint-Père (Bilan annuel)
Création de nouveaux logements dans la construction neuve	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements neufs - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel 	Durée du PLU	Commune de Mont-Saint-Père (Bilan annuel)
Optimisation des dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant)	<ul style="list-style-type: none"> - Surface urbanisée (en m²) - Nombre de logements - Type de bâti (collectif/individuel) - Densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare) 	Durée du PLU	Commune de Mont-Saint-Père (Bilan annuel)
Urbanisation d'espaces naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Surface consommée (en m²) - Type d'espace (boisement, friche, pelouse...) 	Durée du PLU	Commune de Mont-Saint-Père (Suivi en continu avec bilan annuel)
Urbanisation de surfaces agricoles toujours en herbe	<ul style="list-style-type: none"> - Surface consommée (en m²) 	Durée du PLU	Commune de Mont-Saint-Père (Suivi en continu avec bilan annuel)
Evolution de la consommation en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation annuelle (en m³) 	Durée du PLU	Commune si fonctionnement en régie – ou Syndicat d'AEP
Développement des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables sur les équipements publics - Nombre d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables chez les particuliers 	Durée du PLU	Commune de Mont-Saint-Père (Suivi en continu avec bilan annuel)